HD
3626
.C2G314
no. 3

Systèmes électroniques de transfert de fonds au Canada:

problèmes ressortissants et recommandations

John W. Lambie

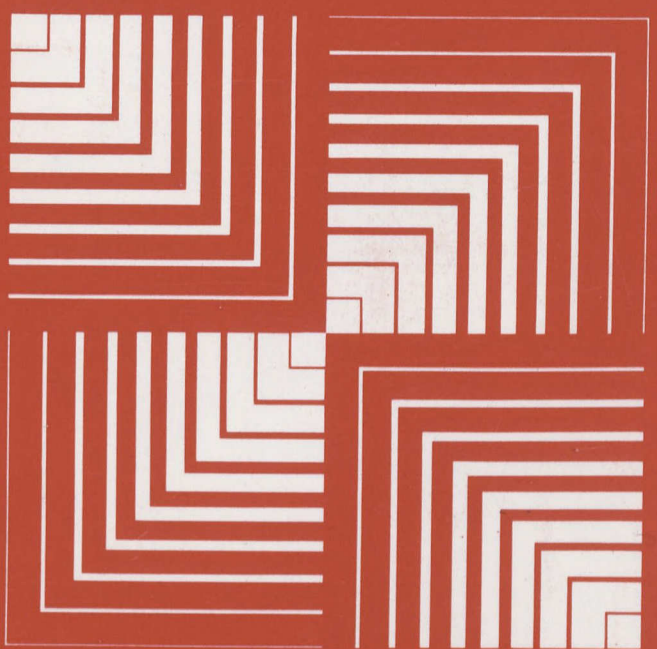

Consommation et Corporations Canada
Consumer and Corporate Affairs Canada

DEPARTMENT OF INDUSTRY
TRADE & COMMERCE
LIBRARY
OCT 17 1979
BIBLIOTHÈQUE
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE

Systèmes électroniques de transfert de fonds au Canada: perspectives et recommandations

John W. Lambie
Bureau de la politique de concurrence
Consommation et Corporations Canada

Etude spéciale n^{o} 3
Direction de la recherche
Bureau de la politique de la concurrence

Publications dans la série de monographes de la Direction de la recherche du Bureau de la politique de concurrence

1. Economies d'échelle et taille d'efficacité des usines, des industries de la fabrication au Canada par Paul K. Gorecki (1976).

2. Les conférences maritimes au Canada par I.A. Bryan et Y. Kotowitz (1978).

3. Systèmes électroniques de transfert de fonds au Canada: perspectives et recommandations par John W. Lambie (1979).

Prévues pour 1979

4. Efficacité de l'usine et politique de concurrence au Canada par I.A. Litvak et C.J. Maule

5. Autorisation de license professionnele: écarts de revenu et de taux de rémunération et politique de concurrence par T.R. Muzonda et B. Pazderka

© Ministre des Approvisionnements et Service Canada 1979

N° de catalogue RG54-1/3F

lSAB 0-662-90295-2

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier M. Almarin Phillips de l'Université de Pennsylvanie et de la U.S. National Commission on Electronic Funds Transfers, et M. James Savary de l'Université York, pour les observations et les suggestions qu'ils ont faites relativement à une version antérieure. Je suis également redevable à MM. Don McKinley, John Evans et David Makin pour les avis qu'ils ont exprimés pendant le processus de révision. A toutes ces personnes, ainsi qu'à tous les autres qui m'ont apporté leur aide, y compris Mme Christiane Lavergne, qui a dactylographié le manuscrit, j'offre mes remerciements.

Il va de soi que toutes les erreurs qui subsistent dans le texte sont la responsabilité de l'auteur. Les opinions exprimées sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement les vues de Consommation et Corporations Canada.

Avant propos

L'un des principaux objectifs de la Direction de la recherche du Bureau de la politique de concurrence, est de rédiger des études de recherches d'orientation, portant sur l'organisation industrielle et la politique de concurrence qui touchent directement les dispositions ou l'application de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Une fois publiées, ces études sont destinées aux hommes des affaires, aux universitaires, aux hauts-fonctionnaires, ainsi qu'à tous les autres intéressés, qui pourront les analyser et donner leurs impressions sur l'orientation et la qualité des recherches. En outre, nous espérons que cette série de monographies deviendra un point de ralliement reconnu pour la recherche microéconomique au Canada. Les études publiées dans cette série ont été rédigées aussi bien par des employés de la Direction, qu'à contrat par des experts-conseils de l'extérieur.

La troisième monographie étudie les aspects de la politique de concurrence, dans le cadre du nouveau système électronique de transfert de fonds au Canada. Depuis quelques années, les progrès en informatique et en télécommunications trouvent de plus en plus d'application dans les méthodes de paiement. De plus, le public est en contact sans cesse plus étroit avec les cartes de crédit, les terminaux d'ordinateur dans les magasins, l'encre magnétique sur les chèques, etc. Ces changements, ainsi que les bouleversements qu'entraînera un système électronique de paiement, seront sources de dépenses considérables et apporteront pour l'entreprise privée et le gouvernement, de nouvelles possibilités et des défis à relever.

Au Canada, le système en est à ses débuts; le moment se prête donc pour décrire les tendances qui se dessinent, dégager les questions connexes et envisager les solutions de rechange, comme le fait l'auteur M. Lambie, sur le plan de la politique de la concurrence.

En nous permettant d'établir les principaux développements se rapportant à la politique de concurrence, cette étude contribuera, nous l'espérons, à élaborer une politique efficace dans un domaine qui touche la plupart des Canadiens.

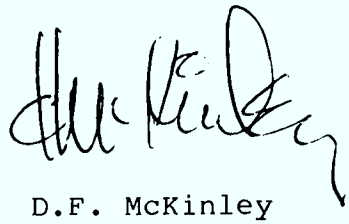

D.F. McKinley
Directeur de la Recherche
Bureau de la politique de
concurrence.

Juin 1979

TABLE DES MATIÈRES

		Page
INTRODUCTION		1
CHAPITRE I		
LE SYSTÈME DE PAIEMENTS: PRÉSENT ET AVENIR		
1.1	Le système de paiements canadien	
	a) Établissements financiers	5
	b) Instruments de paiement	7
	c) Fonctionnement du système de paiements	8
	d) Estimation du coût du système de paiements	11
1.2	Composantes de systèmes ETF	
	a) Guichets automatiques	12
	b) Terminal de point de vente	13
	c) Chambre de compensation automatisée	14
1.3	Structure possible d'un SETF	14
1.4	Expériences canadiennes dans les services électroniques de paiements	16
1.5	Résumé	18
CHAPITRE II		
CHAMBRE DE COMPENSATION AUTOMATISÉE: PROPRIÉTÉ ET ACCÈS		
2.1	Introduction	19
2.2	Mise sur pied des chambres de compensation automatisée au Canada	23
2.3	Problèmes de politique	
	a) Intervention du gouvernement	25
	b) Accès	26
2.4	Résumé	28
CHAPITRE III		
ACCÈS AU SYSTÈME DE POINTS DE VENTE		
3.1	Introduction	31
3.2	Sociétés de financement	31
3.3	Magasins de vente au détail	35
3.4	Résumé	40
CHAPITRE IV		
PROPRIÉTÉ DES SYSTÈMES DE TERMINAUX AUX POINTS DE VENTE		
4.1	Introduction	41
4.2	Participants éventuels	42
4.3	Industries réglementées	46
4.4	Normalisation technique	50
4.5	Propriété	52
4.6	Résumé	56

Page

CHAPITRE V
CARTES DE CRÉDIT ET DE COMPTE BANCAIRE

5.1 Historique des cartes de crédit 59
5.2 Accès aux systèmes de cartes de crédit
a) Quasi-banques 61
b) Double appartenance 63
5.3 Cartes de crédit bancaires contre cartes de crédit au détail 67
5.4 Systèmes de débit et de garantie de chèques 69
5.5 Résumé 70

CHAPITRE VI
TÉLÉCOMMUNICATIONS

6.1 Introduction 73
6.2 Perfectionnement des réseaux à transmission numérique 74
6.3 Pratiques restrictives des sociétés de télécommunications 78
6.4 Interconnexion des futurs réseaux de communication . 81
6.5 Résumé 85

CHAPITRE VII
STRUCTURE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNELLE

7.1 Introduction 87
7.2 Arguments en faveur du partage des réseaux SETF 88
7.3 Arguments contre le partage des réseaux SETF 89
7.4 Expérience juridique au Canada et aux États-Unis
a) Expérience des États-Unis 91
b) Expérience du Canada 98
7.5 Résumé 105

CHAPITRE VIII
RÉPERCUSSION DU RÉSEAU ETF SUR LE MILIEU DE LA CONCURRENCE

8.1 Établissements financiers
a) Établissements de dépôt 107
b) Établissements financiers n'acceptant pas de dépôts 120
8.2 Établissements non financiers 123
8.3 Résumé 125

Page

CHAPITRE IX
SOMMAIRE ET CONCLUSION

9.1 Système de paiements actuel 127
9.2 Chambre de compensation automatisée 128
9.3 Terminaux situés aux points de vente 129
9.4 Le partage 130
9.5 Cartes de crédit 131
9.6 Normes et technologie 132
9.7 Problèmes juridiques 133

LISTE DES SIGLES 135

GLOSSAIRE 137

BIBLIOGRAPHIE 143

TABLE DES TABLEAUX

		Page
1.	Actifs de divers établissements financiers, années diverses, 1967-76	6
2.	Répartition des transactions selon le genre d'instruments de paiements	10
3.	Encaissement de chèques tirés sur des comptes individuels, pour 50 centres, de 1965 à 1976	10
4.	Crédit à la consommation: soldes à découvert de certains créanciers	32
5.	Dépôts en dollars canadiens dans les banques à charte, épargne personnelle	116
6.	Composition des dépôts dans les sociétés de prêts hypothécaires, les sociétés de fiducie, les caisses populaires et les caisses de crédit	117
7.	Caractéristiques des "Comptes-services" des banques à charte	118

TABLE DES FIGURES

1.	Relations SETF	15
2.	Système de transfert de fonds électronique stylisé ...	15
3.	Échelle des coûts de monopole réglementé	48

INTRODUCTION

Le système électronique de transfert de fonds (SETF) a longtemps été le sujet de discussions sérieuses dans les milieux bancaires et récemment, la grande presse a commencé à en parler. Certains y voient un système de paiements futuriste où les ordinateurs s'occuperont de leurs affaires financières en remplaçant le papier-monnaie et les chèques par des cartes de plastique et des codes d'identification et les cliquetis de monnaie par les bruits électroniques des terminaux d'ordinateurs. Cependant, comme l'a démontré l'expérience, il est trop tôt pour éliminer les chèques et l'argent comptant. Les visions prématurées de terminaux électroniques dans chaque magasin, restaurant et lieu d'affaire, se sont évanouies au fur et à mesure que l'on a pris conscience des problèmes engendrés par la mise sur pied du SETF. Par conséquent, les participants éventuels et les technocrates ont l'occasion de prendre du recul, d'observer les tendances et l'évolution et peut-être de tracer la trajectoire que devra suivre le SETF.

La conversion au SETF apportera plusieurs modifications aux mécanismes et aux établissements qui assurent des services de paiements. La présente étude tentera d'exposer quelques-uns des problèmes engendrés par le système électronique de transfert de fonds et discutera d'événements qui se sont produits au Canada et aux États-Unis. Comme le système électronique de transfert de fonds est encore au stade embryonnaire, on ne dispose que de très peu de données numériques et cette étude devra donc faire fond sur la presse, les ouvrages théoriques, les périodiques traitant du commerce et les rapports publiés par divers établissements pour tirer une bonne partie de ses renseignements.

Un changement social de l'ampleur du SETF entraîne bon nombre de problèmes de politique. Jusqu'à maintenant, les discussions ont surtout porté sur le consommateur mais il existe d'autres domaines comme la technologie, l'intimité, les fraudes, les télécommunications, le mécanisme des politiques gouvernementales, le système juridique, la concurrence et autres. Bien que chaque sujet soit important et mérite qu'on s'y arrête, la présente étude se limitera à étudier les problèmes de politique en matière de concurrence entraînés par le SETF.

Un système électronique de transfert de fonds, à l'échelle nationale, appartient encore à l'avenir mais son instauration soulèvera certaines questions. Comme il franchira plusieurs frontières industrielles, le SETF entraînera beaucoup de problèmes quant aux politiques de concurrence. Au fur et à mesure que la communauté financière acquerra les connaissances et les services nécessaires, plusieurs transactions financières actuellement effectuées sur papier seront converties au système électronique. Les services financiers offerts s'échelonneront depuis le dépôt direct des paies jusqu'aux simples transactions de vente au détail effectuées par l'intermédiaire des terminaux

de points de vente (POS). Cette conversion aux messages électroniques rapprochera du système de paiements les compagnies, les consommateurs, etc., et leur donnera une meilleure connaissance de ses fonctions. Il se produira des changements dans le fonctionnement interne des entreprises et dans leurs relations avec les autres entreprises. L'accès aux techniques de paiement électroniques sera jugé nécessaire à la conduite des affaires.

Toutes les économies modernes dépendent d'un système de paiements souple et efficace. Quelques transactions ne se prêteront pas aux traitements électroniques et, par conséquent, les deux systèmes, électronique et conventionnel, coexisteront. Le succès du SETF dépendra de son acceptation par le public qui en attendra sans aucun doute un rendement accru ou des coûts réduits. Par conséquent, l'importance que connaîtra dans l'avenir chaque réseau du système de paiements dépendra de ses avantages relatifs. Puisque le choix des techniques électroniques de paiement est actuellement volontaire, la société peut surveiller et même commander les changements.

La présente étude se divise en neuf chapitres. Le chapitre I étudie les systèmes de paiements moderne et le fonctionnement du système canadien actuel, puis il présente les diverses composantes des systèmes SETF à venir et décrit l'expérience effectuée au Canada dans le domaine des techniques électroniques de paiement. La controverse entourant la mise au point de techniques électroniques de paiement porte principalement sur la propriété des systèmes SETF, l'accès aux systèmes, leur réglementation et leurs effets sur l'équilibre dans la concurrence entre les entreprises. Ces problèmes sont importants parce que la politique de propriété peu influer sur l'élaboration des systèmes électroniques de paiement et le refus d'accès peut nuire à la position concurrentielle de certaines entreprises.

Les chapitres II, III et IV portent sur les principales composantes de ces réseaux et quelques-uns des problèmes que posent leur propriété et leur accès. On étudiera aussi quelques solutions déjà mises en oeuvre.

Etant donné que les cartes de crédit sont considérées comme un élément très important du SETF le chapitre V traite des tendances récentes dans l'industrie de la carte de crédit. Le succès des cartes de crédit bancaires indique qu'elles feront partie intégrante de notre système de paiement. Il est d'un intérêt particulier pour la présente étude de bien connaître le rôle des différents genres de carte de crédit et les conditions auxquelles les divers établissements financiers participeront au SETF.

Les services informatiques et de télécommunication sont des composantes essentielles des méthodes électroniques de paiement. Les services de télécommunication ont subi de nombreux changements au cours du dernier quart de siècle. Le chapitre VI parle de cette évolution, de la structure des industries des télécommunications et de l'informatique et de quelques-unes des situations contraires à la concurrence qui pourraient survenir.

Le chapitre VII traite des problèmes juridiques et d'anti-trust entraînés par le SETF et présente quelques-unes des expériences canadiennes et américaines. Toutes les entreprises et organisations seront touchées par le SETF et le chapitre VIII donne les domaines où la concurrence s'exercera probablement ainsi que les répercussions possibles.

Enfin, le chapitre IX énumère les recommandations découlant de l'étude et résume les problèmes. Les appendices contiennent un glossaire et une liste des sigles.

CHAPITRE I

LE SYSTEME DE PAIEMENTS: PRÉSENT ET AVENIR

1.1 LE SYSTÈME DE PAIEMENTS CANADIEN

a) Établissements financiers

Les établissements de dépôt du système de paiements canadien sont les banques, les sociétés de fiducie, les sociétés de prêts hypothécaires, les caisses d'épargne et de crédit et les caisses populaires. Comme le montre le tableau 1, les banques à charte représentent le groupe le plus important tandis que les quasi-banques[1] forment un autre groupe dont l'importance est d'environ la moitié de celle des banques. Des onze banques à charte, les trois plus grandes possèdent 65 p. 100 de l'actif global. Les "cinq plus grandes"[2] possèdent 91 p. 100 de ces actifs et chaque banque gère des actifs dépassant $15 milliards. Ces dernières années, tous les établissements de dépôt ont connu un taux de croissance rapide. De 1967 à 1976, les sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires ainsi que les caisses d'épargne et de crédit et les caisses populaires ont eu un taux de croissance plus rapide que celui des banques à charte. Le taux annuel de croissance des banques fut de 15 p. 100 tandis que celui des sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires et ceux des caisses d'épargne et de crédit et des caisses populaires furent respectivement de 16,2 et de 18,5 p. 100. Cela a entraîné une réduction du pourcentage du total des actifs détenus par les banques, sans cependant que cette tendance réduise de façon marquée leur domination sur le marché du dépôt. Les banques étrangères n'ont pas de statut de banque officielle au Canada, mais leurs représentants ont la permission d'y faire affaires. Les activités des banques étrangères se sont accrues rapidement au cours des dernières années et pour faire face à la situation, le gouvernement fédéral a proposé un certain nombre de modifications à la Loi sur les banques[3].

---

1. Les quasi-banques sont des établissements financiers de dépôt autres que les banques à charte, comme les sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires, les caisses d'épargne et de crédit et les caisses populaires.

2. La Banque Royale du Canada, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque de Montréal, la Banque de la Nouvelle-Écosse et la Banque Toronto-Dominion.

3. Loi remaniant la Loi sur les banques, modifiant la Loi sur les banques d'épargne du Québec et la Loi sur la Banque du Canada, instituant l'Association canadienne des paiements et apportant à certaines autres lois des modifications corrélatives. Première lecture: le 18 mai 1978.

TABLEAU 1

ACTIFS DE DIVERS ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS, ANNÉES DIVERSES, 1967-76[1]

(millions de dollars et pourcentage total)

	1967		1971		1974		1976	
	$m	%	$m	%	$m	%	$m	%
Banques à charte[2]	25,199	69.6	39,958	69.2	68,481	69.2	88,751	66.6
Sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires	7,125	19.7	11,629	20.1	19,183	19.4	27,667	20.8
Caisses d'épargne et de crédit et caisses populaires	3,382	9.3	5,532	9.6	10,315	10.4	15,662	11.8
Banques d'épargne du Québec	506	1.4	637	1.1	884	1.0	1,118	0.8
TOTAL	36,212	100.0	57,756	100.0	98,863	100.0	133,198	100.0

1. Au 31 décembre

2. Les données relatives à l'actif des banques représentent l'avoir global en devises canadiennes

SOURCE: Revue mensuelle de la Banque du Canada

b) Instruments de paiement

Le système de paiements actuels est basé sur l'utilisation de la monnaie, des comptes de dépôt, des cartes de crédit et des chèques, ces derniers étant l'instrument de paiements le plus utilisé[4]. Malheureusement, on ne dispose pas de données canadiennes sur l'utilisation de chaque instrument mais des estimations déjà établies pour le système de paiements des États-Unis comme elles apparaissent au tableau 2, sont probablement un indice de la situation actuelle au Canada en ce qui a trait aux paiements.

La monnaie comporte des pièces de diverses coupures et des billets de la Banque du Canada. La Monnaie Royale canadienne frappe les pièces de monnaie tandis que la Banque du Canada émet la monnaie de papier. Au mois de décembre 1976, il y avait en circulation 6,6 milliards de dollars en billets de banque et en pièces de monnaie tandis que les banques à charte possédaient des soldes actifs de 1,3 milliard de dollars. Le tableau 2 montre que la plupart des transactions sont réglées en espèces mais que le faible pourcentage de la valeur globale des transactions effectuées comptant est dû au montant peu élevé des transactions courantes. Pour les petites transactions, les coûts d'opération actuels et prévus des essais électroniques effectués indiquent que le SETF ne remplacera pas la monnaie.

Pour plusieurs transactions importantes, la technique de paiement la plus appropriée est le chèque. En fonction de la valeur des transactions, le chèque est l'instrument préféré et représente la part la plus importante du système de paiements actuel. Les Canadiens ont émis plus de 1,5 milliard de chèques en 1976. Le traitement d'un chèque exige qu'on le manipule environ 14 fois et, par suite d'une économie possible par l'automatisation, il incite l'industrie financière à rechercher un substitut électronique.

Les cartes de crédit sont une troisième composante du système de paiement. Elles remplacent les paiements par chèque ou en argent comptant au moment de l'achat et permettent au détenteur d'unifier les factures. Cependant, le règlement final exige toujours la monnaie. Bien que les cartes de crédit occupent

---

4. Chaque genre d'établissement de dépôt canadien offre des comptes de chèques et les clients peuvent facilement transférer des fonds, des comptes d'épargne aux comptes de chèques. Dans la plupart des transactions, les chèques tirés sur des comptes de dépôt à des banques ou à des quasi-banques sont considérés comme un bon substitut l'un pour l'autre.

encore une place réduite dans le système de paiement, leur importance va croissante. En 1976 par exemple, le système Chargex/Visa comptait 5,6 millions de détenteurs pour un crédit au détail de 2,3 milliards de dollars. Pour Master Charge, ces chiffres étaient respectivement de 1,8 million et de 600 millions de dollars[5]. Dans une étude récente, l'Association des consommateurs du Canada a découvert que les consommateurs détiennent plus de 15 millions de cartes[6].

c) Fonctionnement du système de paiements

L'utilisation des chèques comme élément vital d'un système de paiement exige des mécanismes qui permettent l'échange rapide des chèques et le règlement des soldes en souffrance[7]. Les principaux participants au système de paiements sont la Banque du Canada, les banques à charte et les quasi-banques. C'est à la Banque du Canada que s'effectuent les règlements finaux et elle fournit le paiement final entre les banques pour les transactions du système de compensation. Les banques à charte, par l'intermédiaire de l'Association des banquiers canadiens, administrent le système de compensation des chèques et sont les seuls participants à l'étape du règlement final. Les quasi-banques émettent aussi des chèques mais elles doivent négocier des conditions d'accès avec les banques à charte et s'en remettre aux services de compensation offerts par les banques à charte.

Un système de compensation n'est pas nécessaire pour les chèques tirés sur la même succursale puisque ceux-ci n'exigent qu'une tenue de livre interne et un transfert des montants entre les comptes. En 1973, 15 p. 100 des transactions réglées par chèque faisaient partie de cette catégorie[8]. Les banques

---

5. Angela Barnes, "Will that be Chargex or Mastercharge," Globe and Mail, le 20 août 1977, p. B1.

6. Association des consommateurs du Canada, "The Billing Practices Study" (Ottawa: Consumer Research Council, Canada, 1975). Cette étude n'était pas exhaustive mais portait sur les principales cartes, c'est-à-dire Chargex/Visa, Master Charge, American Express, The Bay, Eaton's et Sears.

7. Cette partie est tirée de J.A. Galbraith, Canadian Banking, (Toronto: The Ryerson Press, 1970), pp. 327-365.

8. Conseil économique du Canada, Efficacité et réglementation: Une étude des institutions de dépôt, (Ottawa: Approvisionnements et Services Canada, 1976), p. 99.

utilisent leur propre système de compensation interne pour transférer les chèques tirés sur des succursales différentes de la même banque et entre leurs propres succursales. Il existe un système de compensation externe pour transférer les chèques tirés sur une succursale d'une autre banque. Le Conseil économique du Canada a estimé que 80 p. 100 des compensations entre les dépôts placés dans différentes succursales se font entre banques différentes[9]. Le tableau 3 démontre les sommes d'argent comprises dans ces transactions.

Le système de compensation est un dispositif de traitement pour les chèques des autres banques. L'échange des chèques est basé sur "la classification des points de compensation, l'établissement de certaines succursales comme points de compensation et la distinction entre les chèques locaux et les chèques extérieurs ou autres articles"[10]. Les chèques locaux sont échangés aux points de compensation. Pour les points de compensation où il y a deux banques, chaque banque ouvre un compte pour l'autre et toutes deux échangent quotidiennement les chèques. Le règlement s'effectue le mercredi, le dernier jour ouvrable du mois ou lorsque le solde net atteint $10,000. Pour les points de compensation où il y a plus de deux banques, les banques échangent les chèques quotidiennement. Pour simplifier la transaction, une des banques devient la banque de compensation et elle paie ou reçoit quotidiennement le montant net des compensations de chaque banque. Le règlement se fait par traite sur un compte de la Banque du Canada. On a créé des points de compensation centraux pour la compensation des chèques extérieurs. Les succursales locales envoient les chèques extérieurs au point de compensation central le plus proche où les deux banques (débitrice et créancière) sont représentées. Les banques, à leur tour, distribuent les chèques par l'intermédiaire de leurs réseaux internes. Le règlement se fait par des traites sur la Banque du Canada.

---

9. Ibid.

10. Un point de compensation est un endroit déterminé où il y a au moins une banque. Il existe trois classes de points de compensation; à banque unique, à deux banques et à trois banques.

    Les chèques locaux sont ceux qui sont tirés sur des succursales d'autres banques au point de compensation. Les chèques tirés sur des succursales de banques non situées au point de compensation sont les chèques extérieurs.

    Définition donnée par J.A. Galbraith, op. cit., p. 328.

Tableau 2

RÉPARTITION DES TRANSACTIONS SELON LE GENRE D'INSTRUMENTS DE PAIEMENTS

Pourcentage du total des transactions

	Nombre de transactions	Valeur des transactions
Argent comptant	87	03
Chèques	11	96
Cartes de crédit	02	01
TOTAL	100	100

Source: Arthur D. Little, Inc., The Consequences of Electronic Funds Transfer, National Science Foundation, Cambridge, Massachusetts 1975, p. 54.

Tableau 3

ENCAISSEMENT DE CHÈQUES TIRÉS SUR DES COMPTES INDIVIDUELS, POUR 50 CENTRES, DE 1965 A 1976

	Millions de dollars
1976	2,469,599
1975	2,138,580
1974	1,698,779
1973	1,369,885
1972	1,065,933
1971	919,462
1970	817,910
1969	735,404
1968	636,698
1967	585,081
1966	537,826
1965	491,027

Source: Statistique Canada, chèques encaissés dans les centres de compensation, émissions diverses.

Enfin, les établissements qui ont émis des cartes de crédit bancaires possèdent aussi un système pour le transfert des bordereaux de crédit qui est indépendant du système de compensation de chèques. Lors d'un achat effectué avec une carte de crédit bancaire, le client et le magasin reçoivent chacun une copie de la facture de la vente. La copie du marchand est escomptée par sa propre banque et le montant approprié est déposé à son compte. La succursale transfère alors les bordereaux de vente au centre de traitement de la banque où ils sont traités électroniquement et les renseignements nécessaires sont saisis, classés et inscrits sur bande magnétique. Chaque banque possède son propre centre de traitement et les bandes informatisées sont échangées par les banques. Chaque mois, le client reçoit un état de compte imprimé par ordinateur qui énumère le nom du marchand, la date et le montant de la transaction. On devrait noter que la facturation informatique est une innovation. Au début (1968), le groupe Chargex employait la facturation globale et chaque mois, le détenteur de carte recevait son état de compte et les factures de vente originales. En 1973, la Banque de la Nouvelle-Écosse se joignait au groupe Chargex et lançait la facturation descriptive. Les autres banques du groupe Chargex ont par la suite acheté le programme informatique de la Banque de la Nouvelle-Écosse. Master Charge offre la facturation descriptive depuis le début de ses opérations au Canada.

d) Estimation du coût du système de paiements

Le système de paiements est utilisé par les consommateurs, les gouvernements et les entreprises. Une estimation des frais à la charge de chacun pourrait fournir un point de repère pour les changements futurs. Les changements passés visaient à réduire les ressources consacrées au fonctionnement du système de paiements. La conversion aux techniques électroniques de paiement entraînera des dépenses initiales considérables, l'étape de transition étant la plus coûteuse puisqu'on devra utiliser à la fois le système conventionnel et le système électronique. L'évaluation des coûts et bénéfices pour chaque groupe et la faisabilité économique de la conversion au SETF sont d'autant plus difficiles si on ne dispose pas des renseignements appropriés.

Théoriquement, une estimation des coûts relatifs au système de paiements peut être obtenue en additionnant les dépenses de paiements de tous les groupes de l'économie. Le montant global incluerait le coût de l'impression du papier-monnaie et de la frappe des pièces de monnaie, les coûts de distribution de la Banque centrale, des banques et des utilisateurs de l'argent, les coûts de fonctionnement des systèmes de compensation pour les chèques et les cartes de crédit, les

coûts d'impression des chèques et des bordereaux de cartes de crédit, le coût des services de sécurité et bien d'autres points. De fait, une bonne partie des renseignements nécessaires n'est pas disponible au public et il n'est pas possible de faire des calculs précis. Les données relatives au système de compensation de chèque entre autres, sont des renseignements importants qui manquent. La source de données la plus complète sur les coûts des services bancaires au Canada est l'analyse des coûts fonctionnels préparée par l'Association des banquiers canadiens[11]. Ce document n'est pas disponible au public. L'Association des banquiers canadiens administre le système de compensation mais elle est très sélective quant aux données transmises à Statistique Canada. Par exemple, l'Association révèle le montant global des chèques traités à la compensation mais non pas leur nombre. De même, elle ne fournit aucune donnée quant au coût du fonctionnement du système. Les banques doivent posséder une estimation de leurs coûts puisqu'elles peuvent déterminer les cotisations que doivent verser les quasi-banques pour accéder au système et les banques n'ont pas la réputation de subventionner gratuitement leurs concurrents. Ces renseignements ne sont cependant pas dévoilés. L'absence de données sur les coûts entrave l'étude des coûts et bénéfices du système actuel et des systèmes électroniques de paiements futurs.

1.2 COMPOSANTES DE SYSTÈMES ETF

Le SETF sera certainement implanté mais il est impossible d'en prédire la version finale pour le moment. Cependant, quelques faits et tendances ont commencé à se dégager et le reste du chapitre traitera de quelques formes de systèmes électroniques de transfert de fonds actuellement à l'étude.

a) Guichets automatiques

Les guichets automatiques (GA=ATM)[12] sont des terminaux qui permettent à l'individu d'effectuer ses transactions bancaires courantes. Il peut s'agir de simples distributeurs de billets de

---

11. Pour une étude plus détaillée de ce document, voir D.L. McQueen et J.R. Savary, "Economic Significance of the Computerization of Deposit-taking Institutions in Canada," Conseil économique du Canada, document 87, mars 1977.

12. Les guichets automatiques sont aussi appelés terminaux de communication client-banque (CBCT) par le U.S. Comptroller of the Currency, et unités de téléservice (RSU) par le U.S. Federal Home Loan Bank Board.

banque ou encore de guichets automatiques qui permettent le dépôt, le retrait de fonds, le transfert de fonds entre des comptes, une avance sur carte de crédit ou le paiement de comptes. Les guichets automatiques peuvent être autonomes ou reliés à l'ordinateur central de la banque. Des guichets automatiques reliés à l'ordinateur de la banque le sont par des lignes téléphoniques et effectuent immédiatement la mise à jour des comptes de dépôt. Les guichets automatiques autonomes contiennent un mini-ordinateur qui garde un registre des transactions pour calculer le solde du compte à la fin de la journée. Ces appareils se trouvent habituellement sur le mur extérieur de l'établissement financier. On en retrouve quelques-uns cependant dans des endroits très passants comme les gares ferroviaires et aéroportuaires.

Le guichet automatique offre aux clients un accès continu à certains services bancaires. Pour utiliser le guichet automatique, le client insère une carte de plastique codée et entre son code d'identification personnel par le clavier du terminal. Le client peut alors effectuer ses transactions bancaires. Comme ils doivent aussi assurer la sécurité de l'argent et des registres de la banque, les guichets automatiques coûtent de $25,000 à $50,000.

b) Terminal de point de vente

Un terminal de point de vente (PDV=POS) est un terminal de communication et de saisie de données se trouvant aux points de vente au détail. Ces appareils sont reliés directement à l'ordinateur et permettent aux clients de payer des achats par transfert de fonds au compte du marchand. En règle générale, un système POS peut effectuer la vérification de chèques, donner l'autorisation d'utiliser la carte de crédit, transférer des fonds entre les comptes du client et du magasin pour les transactions réglées avec une carte de débit et transférer des fonds entre les comptes du client. La complexité des systèmes POS dépend du nombre de services offerts et de la possibilité de transférer des fonds entre deux institutions financières ou plus.

Les terminaux de point de vente fonctionnent comme les guichets automatiques: on y insère une carte de plastique codée. Le numéro de code personnel est entré par le clavier du terminal, le commis du magasin introduit les renseignements relatifs à la vente, et le terminal entre en communication avec le commutateur[13]. Si le client et le magasin font affaire avec des banques

---

13. Un commutateur est un mini-ordinateur qui identifie les parties, retrouve leurs comptes et achemine les messages à destination.

différentes, le commutateur relie les deux banques. L'ordinateur de la banque du client vérifie l'identité du client, le numéro du compte et la présence des fonds nécessaires. Le compte du client est alors débité et le compte du magasin crédité du montant de la transaction. A la fin de la transaction, le client et le magasin reçoivent un imprimé de la transaction.

c) Chambre de compensation automatisée

Certains observateurs prétendent que les chambres de compensation automatisées (CCA=ACH) seront un élément vital des futurs systèmes ETF. Une chambre de compensation automatisée est une installation de compensation qui permet aux établissements financiers de s'échanger des crédits et des débits électroniques sans avoir besoin de document. C'est l'équivalent électronique du système de compensation de chèque. On en fera une étude détaillée au chapitre II.

Les paragraphes précédents ne signifient pas que le SETF comprendra seulement des guichets automatiques, des terminaux de point de vente et des chambres de compensation automatisée. A l'avenir, les établissements de dépôt seront reliés à la plupart des établissements du système économique. Comme la figure 1 le laisse entendre, la liste des participants au SETF pourrait comprendre les foyers, les points de vente au détail, les fabricants, les employeurs, les établissements financiers qui ne traitent pas les dépôts (c'est-à-dire les agents de change et les compagnies d'assurance), d'autres établissements de dépôt, les compagnies de carte de crédit, etc. Par suite de la grande variété des utilisateurs possibles, on fournira une grande variété de services et, à cette fin, on mettra au point au fur et à mesure les services de soutien (par exemple le logiciel) et les terminaux nécessaires.

1.3 STRUCTURE POSSIBLE D'UN SETF

On retrouve ici la description théorique d'un système électronique de transfert de fonds (SETF). Comme le SETF est en pleine évolution, cette description ne devra servir que de référence pour des analyses et des études ultérieures. La figure 2 donne un modèle possible de SETF. Dans un pays, un certain nombre de régions SETF seront établies. Cette répartition sera basée sur un certain nombre de critères allant des marchés naturels jusqu'aux frontières provinciales. Chaque région sera dotée d'une chambre de compensation automatisée et de divers réseaux de terminaux (ATM et POS). Des réseaux de télécommunication relieront les chambres de compensation automatisée et les régions. Chaque région comportera un certain nombre de systèmes

Figure 1

RELATIONS SETF

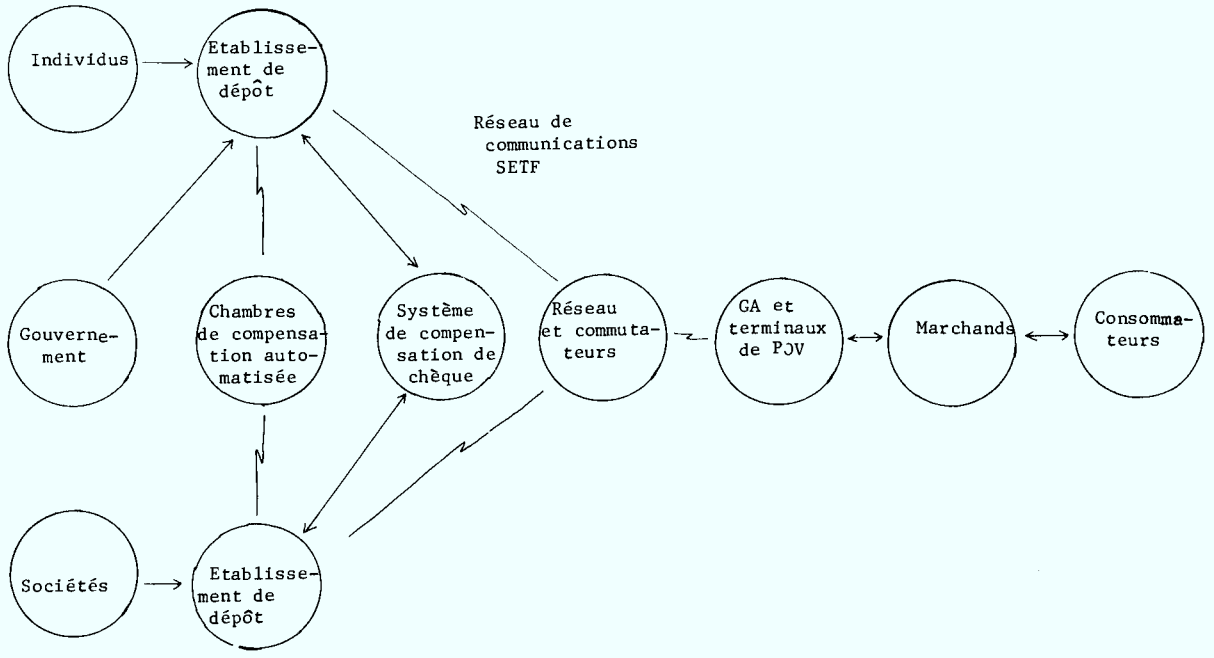

Figure 2

SYSTEME ELECTRONIQUE DE TRANSFERT DE FONDS STYLISE

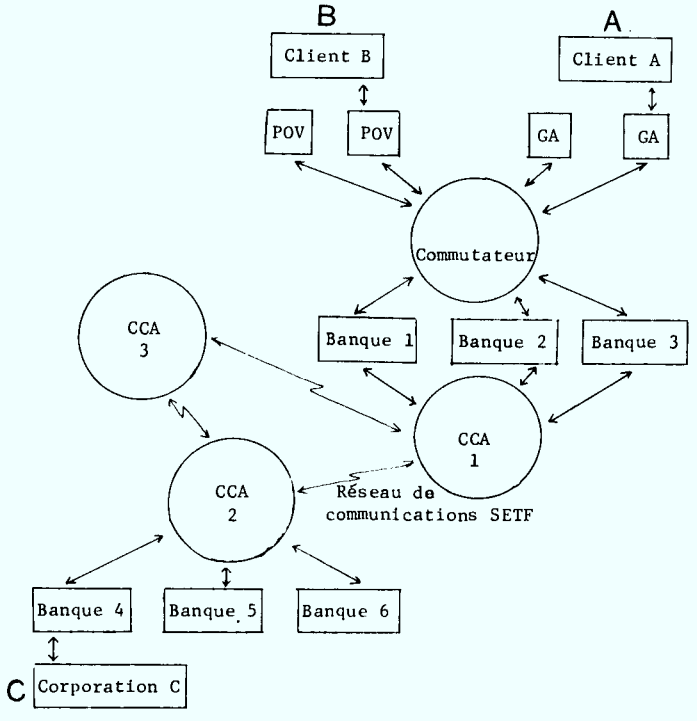

locaux. Au point A, un groupe de banques utilisent des guichets automatiques reliés à leur ordinateur. Le client insère sa carte de plastique codée et entre son code d'identification par le clavier du terminal. Lorsque les clients de plusieurs banques ont accès aux guichets automatiques, un message doit être transmis à l'ordinateur commutateur. Le commutateur détermine la destination appropriée et relie le guichet automatique à l'ordinateur de la banque du client. Après que l'ordinateur de la banque a vérifié l'identité du client et son numéro de compte, le client effectue les transactions bancaires que permettent ce service.

Au point B, un client utilise sa carte de plastique pour payer un achat. La carte et le code d'identification permettent de vérifier l'identité du client, de connaître sa banque et son numéro de compte. Le terminal permet de connaître le magasin, sa banque et son numéro de compte. Si le client et le magasin sont clients de la même banque, la transaction est relativement simple. Le commutateur établit la communication et le terminal transmet les numéros de compte et la valeur de la transaction. L'ordinateur vérifie si les fonds sont suffisants et transfère le montant exigé du compte du client au compte du magasin. Si le client et le magasin ont des comptes à des banques différentes, le commutateur relie les banques appropriées. Quand la communication est établie et les renseignements relatifs au client sont vérifiés, l'argent est transféré de la banque du client à celle du magasin. Dans chaque cas, à la fin de la transaction, un signal est acheminé jusqu'au terminal pour indiquer que la transaction a été effectuée.

Le jour de la paye, les employés de l'entreprise du point C voient leurs salaires déposés directement dans leurs comptes de banque. L'entreprise prépare les renseignements sur la paie et les transmet à sa banque. Les renseignements sur la paie concernant les employés qui ont un compte à la même banque sont enlevés. Le compte de l'entreprise est débité et les comptes des employés crédités. Le reste des renseignements est transmis électroniquement à la chambre de compensation automatique où ils sont répartis entre les banques où les employés ont des comptes qui sont alors crédités du montant approprié.

1.4 EXPÉRIENCES CANADIENNES DANS LES SERVICES ÉLECTRONIQUES DE PAIEMENTS

Le SETF ne sera pas implanté avant quelques années, mais des établissements financiers utilisent déjà l'ordinateur et les techniques automatisées connexes. L'ordinateur fut d'abord utilisé pour les opérations bancaires en communication directe avec l'ordinateur et pour les systèmes de compensation de chèque.

Actuellement, un certain nombre de banques offrent les services informatiques en ligne directe avec l'ordinateur pour les comptes de chèque et les comptes d'épargne dans quelques-unes de leurs succursales. En 1967, les caisses populaires installèrent des terminaux de transaction bancaire à la succursale sur les terrains d'Expo 67. Depuis, le réseau s'est étendu et la plupart des caisses populaires offrent maintenant les opérations bancaires en direct avec l'ordinateur. La Banque Canadienne Impériale de Commerce fut la première à installer des terminaux caissiers. En 1967, elle installa des terminaux dans quelques succursales de Toronto. La Banque Canadienne Nationale et la Banque Royale offrirent le même service la même année. En 1969, tous les principaux établissements avaient élaboré des méthodes de compte de dépôt en ligne directe avec l'ordinateur. La technologie électronique est aussi utilisée pour classer et compenser les chèques. En 1962, l'Association des banquiers canadiens a publié des normes et des spécifications régissant le codage des caractères à encre magnétique (MICR). Il s'agit là du procédé d'impression des renseignements nécessaires au tri électronique à l'aide de caractères à encre magnétique, au bas des chèques. Plus de 90 p. 100 des chèques utilisés couramment sont codés au MICR. Des trieuses électroniques balayent le chèque et lisent la ligne de caractères du bas. Plusieurs banques introduisent dans leurs ordinateurs les renseignements tirés de cette opération pour mettre à jour, en ligne directe avec l'ordinateur, les comptes de leurs clients.

Jusqu'à ce jour, les banques canadiennes n'ont installé que quelques centaines de distributeurs de billets de banque et de guichets automatiques. La Banque Canadienne Impériale de Commerce a installé le premier distributeur de billets de banque en 1969. Trois ans plus tard, la Banque Royale a inauguré le premier guichet automatique (Bankette). En 1973, le Permanent du Canada inaugurait le Permateller et la Banque de Montréal suivait avec l'Instabank en 1974. La même année, la Banque de la Nouvelle-Écosse mettait en place des distributeurs de billets de banque appelés Bank 24. La Banque Toronto Dominion a commencé à installer des guichets automatiques qui portent le nom de "machine verte". La Banque Canadienne Impériale de Commerce continue d'utiliser les distributeurs de billets de banque mais a décidé de ne pas offrir les guichets automatiques. Tous les appareils mentionnés ci-dessus sont autonomes. A l'heure actuelle, il n'y a pas de terminal de point de vente au Canada.

Il n'existe pas de chambre de compensation automatisée au Canada mais on dispose d'un certain nombre de services de débit/crédit. Plusieurs compagnies (assurance, mazout, prêt hypothécaire, fiducie, banque, etc.) débitent directement le

compte de leurs clients pour des paiements habituels ou périodiques et le dépôt direct du salaire de leurs employés. Le gouvernement fédéral utilise aussi le dépôt direct des paiements. Les employés du ministère des Affaires Extérieures ont la possibilité de voir leur traitement déposé directement. Le paiement des intérêts par le gouvernement fédéral dans le cadre du Régime canadien de prêts aux étudiants est expédié aux banques sur bandes magnétiques. La Banque du Canada exige un numéro d'assurance sociale des acheteurs d'obligations d'épargne du Canada et il existe un projet de dépôt direct du paiement des intérêts. Les banques mettent au point un système pour l'échange des bandes magnétiques. Bien que l'on puisse citer d'autres exemples, ceux que l'on vient de donner indiquent que l'industrie financière progresse dans la mise au point de techniques électroniques de paiement. De même, comme on le verra plus loin, le gouvernement fédéral a publié un document de travail sur les systèmes électroniques de paiement[14].

1.5 RÉSUMÉ

En résumé, le système de paiement actuel est basé sur la monnaie, les comptes de dépôt, les chèques et les cartes de crédit. La monnaie est l'instrument de paiement le plus utilisé alors que les chèques sont utilisés pour une valeur globale supérieure. Les cartes de crédit jouent un rôle moindre, mais tout de même grandissant dans le système de paiements. Les banques à charte distribuent la monnaie pour la Banque du Canada et administrent un système de compensation des chèques. Un réseau distinct a été mis sur pied pour les factures de cartes de crédit. Chaque banque émettrice de cartes de crédit possède son propre centre de données qui traite les factures et expédie à ses clients des états de compte descriptifs. Jusqu'à maintenant, le SETF a été élaboré en fonction de l'utilisation des chambres de compensation automatique, des guichets automatiques et des terminaux de point de vente mais on disposera d'une plus grande variété de services, de terminaux, etc., au fur et à mesure que les entreprises utiliseront en plus grand nombre les réseaux électroniques. L'expérience canadienne des techniques électroniques de paiement s'est limitée à l'installation de terminaux caissiers, de guichets automatiques et de distributeurs de billets par les banques à charte et à quelques systèmes de débit/dépôt direct par les sociétés et d'autres employeurs importants. On peut s'attendre à d'autres progrès avec l'utilisation accrue des techniques électroniques pour certains paiements du gouvernement. Bien qu'il y ait quelques critiques sur le fonctionnement du système de paiements, celui-ci satisfait actuellement aux besoins de la plupart des Canadiens.

---

14. Gouvernement du Canada, "Vers un système de paiements électronique," (Ottawa: Information Canada, 1975).

CHAPITRE II

CHAMBRE DE COMPENSATION AUTOMATISÉE: PROPRIÉTÉ ET ACCÈS

2.1 INTRODUCTION

Une chambre de compensation automatisée (CCA=ACH) est une installation qui permet aux participants d'échanger des débits et des crédits électroniques[1]. La chambre de compensation automatisée est la version électronique d'une installation de compensation de chèque doublée des avantages économiques du traitement informatique des paiements périodiques. Au début, la principale économie sera réalisée dans la consommation de papier et, par la suite, les coûts d'opération seront diminués et les transferts effectués plus rapidement. La chambre de compensation automatisée permet le dépôt direct des paies, des pensions et des salaires versés par le gouvernement et d'autres paiements périodiques aux consommateurs; le paiement pré-autorisé de factures à montant fixe, tels que les paiements hypothécaires et les paiements de crédit à tempérament ainsi que les primes d'assurance et le paiement de factures à montant variable autorisé par le consommateur, comme les factures de carte de crédit et les factures de service. Le mécanisme d'échange des chambres de compensation automatisée exige la participation de ces institutions, des établissements de dépôt créditeurs et débiteurs, des clients individuels et regroupés et de la banque centrale.

En règle générale, les transactions de la chambre de compensation automatisée doivent suivre le processus suivant. Une société envoie des instructions à son établissement de dépôt lui demandant de remettre des fonds à ses clients qui participent au programme de CCA ou d'en percevoir. Actuellement, l'établissement de dépôt enregistre les instructions appropriées sur une bande magnétique qu'il transmet à la chambre de compensation automatisée. A l'avenir, les renseignements seront transmis

---

1. La présente étude ne fera pas l'historique détaillée de la mise sur pied des CCA mais en tracera plutôt un bref résumé. C'est en avril 1968 que naquit l'idée des chambres de compensation automatisée avec la mise sur pied du Special Committee on Paperless Entries (SCOPE) par les Los Angeles and San Francisco Clearing House Associations. Plus tard, la même année, l'American Bankers Association mit sur pied le Monetary and Payments System Planning Committee (MAPS) pour étudier les moyens d'améliorer le rapport coût-efficacité du système de paiements. En octobre 1972, la California Automated Clearing House Association fut inaugurée, suivie sept mois plus tard, par la Georgia Automated Clearing House. En 1974, on mit sur pied la National Automated Clearing House Association (NACHA).

directement de l'établissement de dépôt à la CCA. L'ordinateur de la CCA traitera la bande et acheminera les renseignements relatifs aux paiements aux destinataires voulus. Les établissements de dépôt qui recevront les renseignements débiteront ou créditeront le compte de leurs clients.

Par suite des obligations financières énormes et des économies d'échelle possibles, il semble fort improbable que la chambre de compensation automatisée soit administrée par une seule entreprise. Le volume actuel des transactions, même celles d'entreprises considérables, est aussi trop petit pour restreindre un appareil à cette seule utilisation. Puisque les coûts moyens et marginaux diminuent avec l'augmentation du volume des transactions, l'idéal serait de pouvoir profiter des possibilités inutilisées d'un appareil existant jusqu'à ce qu'on ait atteint un volume qui justifie l'utilisation continue d'un appareil. Dans ces conditions, les solutions possibles sont une propriété conjointe d'un consortium d'établissements financiers, d'un organisme gouvernemental, d'une société de service informatique ou d'une entreprise réglementée.

Le problème de la propriété doit être étudié en fonction du cadre institutionnel (voir le chapitre VII pour une étude complète). Aux États-Unis, il y a 32 chambres de compensation automatisée appartenant aux établissements de dépôt qui forment l'Association des chambres de compensation automatisée. Au début, le Federal Reserve Board n'acceptait comme membres que les banques mais les établissements d'épargne[2] ont récemment été inclus; la menace de poursuites juridiques[3] par le U.S. Department of Justice y est sans doute pour quelque chose. Les chambres de compensation automatisée sont membres de la NACHA (National Automated Clearing House Association), un organisme de normalisation.[4] Bien que

---

2. L'industrie de l'épargne américaine comprend les établissements de dépôt qui ne sont pas des banques commerciales, par exemple les caisses d'épargne et de crédit, les associations d'épargne et de prêt, les caisses d'épargne mutuelles et les banques industrielles.

3. Robert Dowling, "Rocky Mountain Suit Could Affect Half Nation's ACHs; Government Subsidy Cited," American Banker, le 26 avril, 1977, p. 1.

4. La NACHA fournit le logiciel et permet aux associations de chambre de compensation automatisée de participer à l'élaboration de la réglementation de la CCA "nationale", de ses règles et de ses normes. Long, R.H. et Rucker, S.M., "The Automated Clearing House," (Park Ridge, Illinois: Bank Administration Institute, 1975), p. 7.

chaque CCA soit un organisme indépendant, elles utilisent le Federal Reserve System pour au moins quelques-uns de leurs besoins opérationnels dans le domaine de l'informatique, de la livraison et du règlement. A l'exception de celles de New-York et de Chicago, les installations de la chambre de compensation automatisée se trouvent dans les bureaux du Federal Reserve Board où les divers services des CCA sont fournis sans frais explicites aux institutions de dépôt.[5]

Le Federal Reserve Board explique de plusieurs façons, au lieu de s'en remettre à une réglementation pure et simple, son administration des chambres de compensation automatisée. Tout d'abord, une de ses fonctions premières était, au début du siècle, de remettre de l'ordre dans le système de paiements américain chaotique. Le Federal Reserve Board considère les chambres de compensation automatisée comme le prolongement logique de ses fonctions traditionnelles de système de paiements puisqu'il administre déjà le système de compensation sur papier et qu'il compense et règle environ 50 p. 100 des articles traités. Deuxièmement, le Federal Reserve Board prétend qu'il peut offrir les services de compensation automatisée à un coût moindre en intégrant le système électronique à la structure déjà existante du système de compensation sur papier. Les coûts fixes étant couverts, les banques qui deviendraient membres n'auraient à couvrir que les coûts variables moindres. Les subventions indirectes permettraient d'obtenir un prix inférieur (si le Federal Reserve Board facturait ses services) à ceux qu'une entreprise privée concurrente pourrait offrir.

La structure institutionnelle est le principal facteur expliquant l'absence de chambres de compensation automatisée au Canada. Dans le système de paiements canadien, les intérêts particuliers (l'Association des banquiers canadiens) s'occupent de la livraison et du traitement des données pendant que la Banque du Canada s'occupe du règlement. La banque centrale n'est donc pas forcée, en vertu du système, à administrer des chambres de compensation automatisée. Cela présente un contraste par rapport à la situation aux États-Unis où la direction de la compensation des chèques par le Federal Reserve Board a conduit cet organisme à participer au fonctionnement des CCA.

---

5. Les installations qui ne dépendent pas du Federal Reserve Board, celles de New-York et de Chicago, sont toujours à la remorque du Federal Reserve Board pour d'autres services. La chambre de compensation automatisée de New-York obtient le traitement de ses données en utilisant l'ordinateur du CHIPS (Clearing House Interbank Payments System).

Le système de compensation de l'Association des banquiers canadiens (ABC=CBA) n'est pas à l'abri des critiques. Les banques ont mainmise sur le système et les conditions d'accès ont été utilisées comme arme dans la concurrence avec les quasi-banques. Les règles de l'Association des banquiers canadiens obligent les quasi-banques à avoir une banque à charte comme agent. Les quasi-banques possèdent un compte de dépôt à une banque à charte et les chèques sont réglés au moyen de ce compte. Avant 1972, les quasi-banques utilisaient le même numéro de transit que leur agent, ce qui rendait coûteux le changement d'agents. En 1972, les quasi-banques admissibles obtinrent leur propre numéro de transit. Ce processus donne accès aux quasi-banques mais seulement par l'intermédiaire d'une banque.

Les principales critiques formulées à l'endroit des systèmes de compensation de l'Association des banquiers canadiens allèguent une souplesse et une concurrence réduites. Dans son rapport de 1974, la Commission Porter a fait la recommandation suivante:

> Les articles de la Loi sur l'Association des banquiers canadiens qui donnent à cette dernière le droit d'administrer le système de compensation devraient être rescindés, et une association de toutes les institutions de compensation devrait être formée pour administrer le régime et en répartir équitablement les coûts entre tous les membres en tenant compte du travail effectué par chacun.[6]

Le Conseil économique du Canada proposait récemment que les quasi-banques aient un droit d'accès égal, et plus précisément:

> Nous recommandons que les quasi banques dûment qualifiées aient directement accès au système de compensation et participent à sa gestion au même titre que les banques. Elles devront alors en accepter les obligations afférentes.[7]

Après un délai de plus de dix ans, le gouvernement a inscrit les recommandations de la Commission Porter (sur l'accès donné aux quasi-banques) dans ses dernières Propositions de la

---

6. Rapport de la Commission royale d'enquête sur le système bancaire et financier, (Ottawa: Imprimeur de la Reine, 1964, p. 448.

7. Conseil économique du Canada. "Efficacité et réglementation. Une étude des institutions de dépôts," (Ottawa: Approvisionnements et Services Canada 1976), p. 104.

loi portant sur les banques.[8] Le gouvernement a proposé que les quasi-banques aient un accès direct au système de compensation et qu'elles participent à sa gestion. Le système serait administré par une nouvelle organisation, l'Association canadienne des paiements (ACP). Les parties intéressées ont donné leur opinion, après quoi, on étudia les propositions du Livre blanc pour rendre obligatoire la participation des banques à charte alors que les autres établissements de dépôt satisfaisant aux exigences de la Loi sur l'Association canadienne des paiements auraient le droit d'y adhérer ou non, selon leur désir. Les modalités de compensation des chèques et de règlement des soldes seraient déterminées par les membres de l'Association. Les participants pourraient compenser et régler les articles directement alors que les membres ne participant pas à la compensation devraient effectuer leur compensation et leur règlement par l'intermédiaire d'un membre de leur choix qui participe à la compensation.

Les propositions concernant l'Association canadienne des paiements devraient rendre plus souple le système de compensation de chèque, éliminer quelques-uns des abus passés et probablement produire un système financier étagé à des fins de compensation. Le droit de choisir la forme de participation et un plus grand nombre d'établissements de compensation profiteraient aux petits établissements financiers de dépôt qui ne voudront pas l'accès direct puisqu'ils disposeront d'un plus grand éventail d'entreprises avec lesquelles négocier les services de compensation.

2.2 MISE SUR PIED DES CHAMBRES DE COMPENSATION AUTOMATISÉE AU CANADA

La plupart des établissements financiers canadiens n'ont pas ressenti les mêmes besoins pressants ni le même désir d'établir des chambres de compensation automatisée que leurs vis-à-vis américains. Quelques-uns se sont demandé si des chambres de compensation automatisée sont souhaitables dans le climat canadien actuel. Les chambres de compensation automatisée américaines acceptent maintenant les bandes magnétiques pour le traitement puis transfèrent les débits et les crédits entre les établissements financiers appropriés. Les banques à charte au Canada ont suggéré d'utiliser les installations existantes pour fournir les services de chambre de compensation automatisée.

Les banques administrent déjà des chambres de compensation régionales dans le cadre du système de compensation de chèques, et elles utilisent la technologie électronique pour le

---

8. Ministère des Finances, Législation bancaire canadienne - Août 1976 (Livre blanc) (Ottawa: ministère des Approvisionnements et services, 1976).

classement et la compensation des chèques. Le petit nombre de banques à charte a facilité l'échange des bandes magnétiques entre les centres informatiques. Puisque les chambres de compensation dépendent de l'échange de renseignements sous forme mécanographique (c'est-à-dire bandes magnétiques), les banques croient que les méthodes actuelles leur permettront de fournir des services semblables sans nécessiter la création de chambres de compensation automatisée distinctes. Elles préféreraient offrir aux autres établissements financiers, et sur une base concurrentielle, des services du genre de ceux qu'offrent les CCA. Chaque établissement désireux d'utiliser de tels services aurait à négocier avec la banque de son choix une entente qui lui en permettrait l'accès. En d'autres mots, les quasi banques obtiendraient leur accès par un intermédiaire.

Les sociétés de fiducie s'opposent à ce mouvement puisqu'elles craignent de se retrouver dans la même situation désavantageuse que dans le cas du système de compensation de chèques. Elles ont plaidé plutôt en faveur de la mise sur pied de chambres de compensation automatisée ou au moins de l'étude d'une telle solution. Elles aimeraient participer à l'élaboration d'un système d'échange de bandes magnétiques et ne pas avoir à négocier des ententes d'intermédiaires ou de remorque ou encore dépendre d'une banque en particulier.

A l'heure actuelle, on n'a pas encore décidé si la structure institutionnelle canadienne exige la création de chambres de compensation automatisée. D'une part, le petit nombre d'établissements financiers se prête bien à un simple programme d'échange de bandes magnétiques, mais d'autre part, il est possible qu'il en résulte une élimination des établissements financiers concurrents. Si les suppositions selon lesquelles les chambres de compensation automatisée ne sont pas nécessaires sont exactes, il faudrait alors qu'il y ait des dispositions qui permettent la création d'un système de débit et de crédit direct et la participation directe des quasi-banques à un tel système. Par exemple, de grosses sociétés de fiducie ou des sièges sociaux de caisses d'épargne et de crédit pourraient participer au programme d'échange de bandes mis sur pied par les banques. De même, l'Association canadienne des paiements proposée pourrait administrer un programme d'échange de bandes conjointement avec le système de compensation de chèques. Quelle que soit l'issue du débat entourant la création de chambres de compensation automatisée officielles, on doit faire la distinction entre les quasi-banques qui ont des rapports avec les banques par choix ou par obligation. La présente étude recommande que tous les établissements financiers "qualifiés" aient directement accès aux services du genre de ceux qu'offrent les chambres de compensation automatisée. Dans la perspective de la présente étude, les ententes d'intermédiaire proposées par les banques à charte équivaudraient à une version électronique des barrières régissant l'accès au système utilisant le papier.

2.3 PROBLÈMES DE POLITIQUE

a) Intervention du gouvernement

Comme on l'a démontré, la question de la propriété des chambres de compensation automatisée pose un certain nombre de problèmes sur le plan de la politique relative à la concurrence. Une question importante à régler est le rôle du gouvernement fédéral dans la mise sur pied de chambres de compensation automatisée. Est-ce qu'on devrait reprendre l'exemple américain et confier l'administration des CCA à un organisme gouvernemental ou est-ce que le gouvernement devrait définir les lignes directrices et la règlementation et laisser la gestion des systèmes de paiement à des groupes privés tels l'Association des banquiers canadiens et l'Association canadienne de paiement? Aux Etats-Unis, où les CCA fonctionnent déjà, on s'est demandé si les CCA peuvent entrer en concurrence dans un district donné quelconque. Si la réponse est positive, y a-t-il des raisons compulsives qui empêchent le secteur privé d'administrer les CCA? Malheureusement les réponses à ces questions ne peuvent être formulées tant que l'on ne disposera pas de plus de renseignements sur les caractéristiques du fonctionnement des CCA. Si les économies d'échelle sont aussi prépondérantes que le prétendent certaines personnes, le débat est clos. Sinon, on peut alors se poser des questions sur l'intervention gouvernementale.

La raison habituelle qui milite pour l'intervention du gouvernement est le caractère "public" de beaucoup de services. Comme dans bien des situations, on doit distinguer entre l'intervention pour des raisons de bien public et l'intervention pour d'autres raisons. La participation des organismes gouvernementaux aux chambres de compensation automatisée soulève le problème de la double subvention à ces services. L'allocation des coûts mixtes a toujours soulevé des problèmes pour les entreprises à production polyvalente. Comme on l'a mentionné ci-dessus, le Federal Reserve Board des États-Unis subventionne les chambres de compensation automatisée à partir de ses autres opérations mais avant que les organismes gouvernementaux n'en viennent à une participation trop poussée, on devrait déterminer si les services subventionnés prennent la place des entreprises privées. Le U.S. Department of Justice a exprimé à plusieurs occasions son inquiétude à ce sujet.[9] Plus précisément, est-ce que les services de chambre de compensation automatisée assurés par le

---

9. Comments of the United States Department of Justice, Proposed Amendment of Regulation J and Related Issues, le 14 mai 1974.

Federal Reserve Board empêchent la mise sur pied de chambres de compensation automatisée privées? Pour appuyer sa position en faveur de la concurrence, le U.S. Department of Justice cite l'exemple de deux sociétés de cartes de crédit bancaires, la National Bank Americard Inc. et l'Interbank/Mastercharge. Chaque compagnie a mis sur pied son système de compensation national et elles pourraient fournir les services de compensation automatisée au public.[10]

Le gouvernement pourrait aussi subventionner l'établissement des chambres de compensation automatisée. Si une chambre de compensation réalise des économies d'échelle, les administrateurs (publics ou privés, si des droits sont imposés) doivent déterminer si l'on doit poursuivre une stratégie de prix à court ou à long terme. Les droits élevés nécessaires pour couvrir les coûts engagés à court terme ne permettra pas d'engendrer le volume nécessaire pour exploiter des économies d'échelle et les coûts demeureront élevés mais, si les administrateurs fixent une cotisation qui reflète un niveau de prix à long terme, on encouragera l'utilisation des chambres de compensation automatisée et leur exploitation deviendra éventuellement profitable. Cependant, on doit financer les pertes initiales. Si les CCA prouvent qu'elles sont plus efficaces que les techniques actuelles, la mise en oeuvre du traitement électronique devrait alors réduire les ressources utilisées dans le mécanisme de paiement.

Cette situation oblige le gouvernement à se poser un certain nombre de questions. Si le secteur privé tarde à adopter de nouvelles techniques, le gouvernement devrait-il subventionner les chambres de compensation automatisée dans l'intérêt du bien-être social? Les banques à charte sont les principaux participants du système de chèques canadien - comment réagira le public si le gouvernement subventionne des entreprises déjà très lucratives? Du point de vue de la politique de concurrence, les subventions du gouvernement conduiront-elles à concentrer encore davantage l'industrie financière? De même, si le gouvernement doit subventionner certains services, devrait-il aussi assurer ces services?

b) Accès

Il est évident que l'accès aux chambres de compensation automatisée est important pour les établissements de dépôt. La possibilité d'offrir des services que des établissements

---

10. Ibid., p. 20 et 21.

financiers semblables ne peuvent donner assurerait au groupe d'établissements choisis un avantage concurrentiel certain. Les chambres de compensation automatisée des États-Unis offrent actuellement un nombre limité de services, mais on mettra sur pied de nouveaux services et on offrira de nouvelles utilisations au fur et à mesure qu'on acquerra de l'expérience et que les besoins se préciseront. Par exemple, les chambres de compensation automatisée locales pourraient effectuer les transactions à des guichets automatiques en temps partagé ainsi que la facturation des cartes de crédit. De même, les transactions sont actuellement traitées en lot mais, à l'avenir, les ordinateurs des CCA seront reliés en direct et il y aura un marché possible pour les paiements effectués par les clients.

Sans tenir compte de la gamme de services que viendront à offrir les chambres de compensation automatisée, le privilège d'accès à ces chambres confèrera aux banques un avantage de mise en marché considérable. Dans leur publicité à l'intention des consommateurs, les banques pourraient mettre l'accent sur la facilité et l'avantage de faire affaire avec un établissement financier plutôt qu'avec deux ou plus, puisqu'on peut ainsi obtenir un meilleur service par le transfert aux banques des comptes de dépôt se trouvant dans des établissements concurrents. Les établissements financiers exclus ont exprimé leur inquiétude au sujet des répercussions des conditions d'accès aux chambres de compensation automatisée sur leur position sur le marché. Les entreprises ont traditionnellement conservé leurs comptes commerciaux aux banques et il est peu probable que cette pratique change sur-le-champ. Les quasi-banques croient que les relations actuelles entre les clients et les banques ajoutées à l'accès au service des chambres de compensation automatisée, comme les privilèges de dépôt direct, entraîneront la fuite des dépôts, menaçant ainsi leur existence. Les entreprises exclues exercent des pressions, et continueront de le faire, pour obtenir l'accès aux chambres de compensation automatisée ou des genres d'ententes semblables visant à conserver l'équilibre concurrentiel. Aux États-Unis, le Department of Justice a réussi à obtenir l'accès pour les établissements d'épargne tandis qu'au Canada le gouvernement a répondu aux critiques en mettant sur pied l'Association canadienne de paiements.

Diverses entreprises autres que les établissements financiers de dépôt pourraient profiter de techniques automatiques de paiement et elles ont entrepris de plaider leur cause pour une participation directe dans le mécanisme des chambres de compensation automatisée. La plupart des grandes sociétés américaines de prêt à la consommation possèdent des réseaux d'ordinateur aux fins de la régie interne et des transferts de fonds, auxquels on peut accéder par des terminaux situés dans les

bureaux de la compagnie. La périodicité des paiements de prêts effectués par leurs clients font de l'industrie du prêt à la consommation un candidat idéal pour une chambre de compensation automatisée. Cependant, le problème que posent certains retards de remboursements dans le cas de l'industrie du prêt à la consommation peut rendre impossible l'utilisation de la chambre de compensation à cause des inconvénients et des coûts entraînés par la conversion qui seraient imposés aux autres participants des chambres de compensation. Tous les établissements qui utilisent la chambre de compensation pour le débit direct connaîtront à divers degrés le problème de l'insuffisance de fonds dans les comptes de dépôt des clients. Bien que la situation idéale soit le respect des délais de paiements ce problème doit être accepté comme faisant partie du risque des affaires, pourvu que les coûts d'annulation soient bas et que les retards soient limités. Dans le moment il existe peu de renseignements au sujet du coût d'annulation d'une transaction à la chambre de compensation automatisée si un compte est découvert, ou du taux acceptable des paiements en souffrance. Les estimations de l'augmentation des coûts entraînés par l'inclusion des compagnies de prêts aux consommateurs, qu'ils soient dans des limites raisonnables ou qu'ils soient trop élevés, et de la façon de les réduire, aideraient certainement les technocrates à décider de l'accès aux compagnies de prêts à la consommation.[11]

2.4 RÉSUMÉ

Comme on l'a vu au cours du chapitre, la structure institutionnelle et le cadre juridique ont déterminé et continueront de déterminer le rôle que jouent les gouvernements et les autres participants dans la mise sur pied des chambres de compensation automatisée et du système électronique de transfert de fonds en général. L'industrie bancaire américaine est formée d'un grand nombre de banques de différentes importances qui fonctionnent selon diverses règles et lois. Cette situation a entraîné le Federal Reserve Board a jouer un rôle dominant dans les opérations conjointes comme la compensation des chèques. Le Federal Reserve Board a étendu ses activités et a entrepris de jouer un rôle actif dans l'élaboration et l'établissement des chambres de compensation automatisée. Au Canada, le petit nombre de banques à charte et une législation favorable ont permis à des intérêts privés d'élaborer et d'administrer le système de

---

11. Une compagnie de prêt à la consommation, au Canada, essaie de diminuer le problème des écarts de remise en offrant des remboursements en argent comptant aux clients qui ont de bons antécédents de paiement.

compensation de chèques. Les chambres de compensation automatisée n'existent pas au Canada mais la Banque du Canada et le gouvernement fédéral surveillent et dirigent parfois l'évolution des techniques électroniques de paiement. A la lumière de la présente étude, le fonctionnement des chambres de compensation automatisée (et du système électronique de transfert de fonds en général) devraient relever d'intérêts privés. Si l'on ne met pas sur pied au Canada des CCA officielles, on pourrait mettre sur pied un système d'échange de bandes magnétiques. On devrait en permettre l'accès à tous les établissements "qualifiés".[12] Les entreprises fixeraient les règles, la réglementation, la répartition des coûts, etc. et administreraient le système. L'intervention gouvernementale serait limitée au règlement final, à la surveillance et au règlement de toute situation anti-concurrentielle.

---

12. Cette affirmation tient compte du fait qu'il est difficile d'établir des critères servant à déterminer quels sont les entreprises "qualifiées". La présente étude recommanderait tous les établissements financiers qui ont la permission d'effectuer des transferts pour une troisième partie et qui entreprendraient un nombre minimal de transactions. Le droit égal à l'accès ne signifie pas accès sans limite à tous les établissements mais accès pour tous les établissements qui veulent accepter leur part des coûts et des responsabilités de l'exploitation du système d'échange de bandes magnétiques. Un nombre plus élevé d'entreprises permettrait aux plus petits établissements de négocier leur accès à des conditions plus concurrentielles.

CHAPITRE III

ACCÈS AU SYSTÈME DE POINT DE VENTE

3.1 INTRODUCTION

Le consommateur entrera en contact avec le système électronique de transfert de fonds par le terminal du point de vente au détail (PVD) et, par conséquent, chaque entreprise voudra y accéder. Comme le but des terminaux PVD est de fournir aux consommateurs l'accès à leurs fonds, les établissements financiers de dépôt auront accès au réseau des terminaux de point de vente. Il s'agit de savoir quels seront ces établissements et ces réseaux. Comme on le verra au chapitre VII, les principes d'accès sont loin de faire l'unanimité. Au Canada, le gouvernement défend l'idée des réseaux d'utilisateurs communs, alors que le débat se poursuit aux États-Unis. Si les entreprises mentionnées ci-dessus étaient les seuls créanciers, le problème de l'accès serait moins compliqué. Cependant, il y a des créanciers qui ne sont pas des établissements de dépôt et qui détiennent une bonne partie du crédit, comme les compagnies de prêt à la consommation et les magasins à succursales multiples de vente au détail (voir tableau 4). Par exemple, du crédit global accordé aux consommateurs en 1976, les compagnies de prêt à la consommation et les magasins à succursales multiples de vente au détail ont fourni respectivement 10,5 et 11,5 p. 100. Comme le contact avec le consommateur est essentiel à leurs affaires, ces entreprises voudront accéder aux terminaux et au commutateur.

3.2 SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT

Le droit d'accès aux terminaux de point de vente pour les sociétés de financement constitue un contentieux. Les sociétés de financement aimeraient être reconnues comme une autre source de crédit. Comme le client ne visite habituellement les bureaux de prêt que lorsqu'il emprunte de l'argent, les compagnies évalueraient ses ressources financières et détermineraient la valeur de son crédit. Une ligne de crédit serait rendue disponible au client.[1] Cette méthode n'exige pas que le client fasse une nouvelle demande de prêt à chaque achat, ce qui réduit les coûts pour les sociétés de financement et accorde le crédit au client lorsque son solde en banque ne permet pas les achats envisagés.

---

1. Par exemple, une des conditions de l'entente pourrait être que les emprunteurs doivent accepter le débit direct à leur compte. Les sociétés de financement produisent une bande magnétique qui est traitée à la chambre de compensation automatisée la plus proche. Ce choix peut être impossible si le prêt est assuré par une hypothèque mobilière.

TABLEAU 4

CRÉDIT A LA CONSOMMATION: SOLDES A DÉCOUVERT DE CERTAINS CRÉANCIERS

(millions de dollars et pourcentage total)

	1973		1974		1975		1976	
	$m	%	$m	%	$m	%	$m	%
Banque à charte, prêts personnels ordinaires	8,878	50.2	10,817	52.6	13,175	55.3	16,117	58.6
Sociétés de financement et sociétés de prêt à la consommation	2,913	16.5	2,966	14.4	2,912	12.2	2,886	10.5
Compagnies d'assurance-vie, prêts sur les polices d'assurance	884	5.0	1,066	5.2	1,157	4.9	1,212	4.4
Banque d'épargne du Québec (prêts personnels à découvert)	36	0.2	44	0.2	58	.02	72	0.2
Marchands au détail	2,470	14.0	2,766	13.5	3,086	13.0	3,159	11.5
Caisses d'épargne et de crédit et caisses populaires	2,420	13.7	2,762	13.4	3,243	13.6	3,820	13.8
Sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires	82	0.4	145	0.7	199	0.8	288	1.0
TOTAL	17,682	100.0	20,566	100.0	23,830	100.0	27,611	100.0

Source: Revue mensuelle de la Banque du Canada

Les objections à l'accès des sociétés de financement aux terminaux de point de vente au détail portent principalement sur la facilité avec laquelle on peut obtenir du crédit. Quelques-uns des clients des sociétés de financement ne peuvent pas, à cause d'un degré de solvabilité trop bas, obtenir du crédit des banques, des caisses d'épargne et de crédit, etc., ou ils ne savent pas qu'ils peuvent le faire, faute de renseignements en matière financière. A cause des risques particuliers que constituent certains emprunteurs, certaines personnes et certains groupes de réglementation craignent que le crédit facilement disponible n'entraîne des emprunts excessifs et l'endettement permanent. Le taux d'intérêt exigé par les sociétés de financement est aussi jugé trop élevé.[2]

Bien que ces critiques aient été faites à l'endroit des sociétés de financement, on pourrait aussi les appliquer aux banques et à leur système de cartes de crédit. Les campagnes publicitaires soulignent la facilité avec laquelle on peut acheter des biens et services avec les cartes de plastique. L'acheteur moderne peut "faire ses courses en toute quiétude parce qu'il a Mastercharge" ou décider "si ce sera comptant ou Chargex?" Des rapports publiés par les média ont démontré que certaines familles sont incapables d'utiliser les cartes de plastique à bon escient. De même, les établissements financiers de dépôt exploiteront le thème principal des critiques des sociétés de financement, notamment que les clients solvables n'auront pas à s'inquiéter au sujet du solde de leur compte SETF car ils pourront obtenir des facilités de crédit négociées à l'avance. L'industrie du prêt à la consommation n'est pas sans connaître cette situation comme l'a fait remarquer S.L. Booth:

> On ne peut affirmer que le SETF changera la nature humaine et qu'une assez grande partie des emprunteurs n'auront plus besoin d'étudier avec soin les raisons du

---

2. Bien que les systèmes de cartes de crédit bancaire et de crédit renouvelable à la vente au détail exigent des taux similaires (pour des petits prêts), ils ne sont pas l'objet de la même aversion que les sociétés de financement. Depuis décembre 1978, les divers systèmes de cartes exigent au moins 1,5 p. 100 par mois. De bons exemples de ces taux sont ceux de Chargex à 1,5 p. 100, de Mastercharge à 1,5 p. 100, la Baie, 1,75 p. 100, celle de Sears, 1,75 p. 100 et celle de Eaton's de 1,75 p. 100. Les sociétés de financement exigent 2 p. 100 par mois pour les prêts de $300 ou moins, 1 p. 100 sur les prêts de $300 à $700 et ½ p. 100 sur ceux de $1000 à $1500. Les taux des cartes de crédit bancaire sont plus élevés si les rabais des marchands sont inclus dans le calcul du taux d'intérêt.

> prêt ni de se faire rappeler constamment que leur délai de paiement est échu. Rares sont les banques qui, après avoir émis une carte de crédit bancaire, n'ont pas constaté, à la suite des pertes à l'actif, que quelques consommateurs résistent très difficilement à la tentation de dépenses excessives lorsque seule une carte de plastique est utilisée à l'échange.[3]

Le consommateur mal renseigné ou désavantagé pose un problème que l'on ne peut passer sous silence mais certaines personnes abuseront du crédit, quelle qu'en soit la source. Plutôt que de protéger tous les individus contre toutes les possibilités, des lois de protection du consommateur devraient fournir les renseignements nécessaires et un cadre juridique à l'intérieur duquel le consommateur puisse faire son choix. Du point de vue de la politique de concurrence, les abus de crédit possibles de la part de certaines personnes ne devraient pas entraîner l'interdiction à l'endroit des sociétés de financement qui utilisent des terminaux de point de vente au détail. Pour certains consommateurs, les sociétés de financement sont la seule source de crédit tandis que d'autres, qui pourraient emprunter des banques, trouvent trop imposante l'image qu'elles projettent et préfèrent emprunter de leur société de financement "amicale". Le choix d'un établissement financier par un individu ne devrait pas l'empêcher de participer pleinement à un système électronique de transfert de fonds.[4]

L'exclusion des sociétés de financement des réseaux de terminaux au point de vente faussera le système de paiement en faveur des établissements de dépôt. Le prêt à la consommation offert par des terminaux du SETF serait réservé aux banques, aux caisses d'épargne et de crédit, etc., et aux détaillants. Des concurrents possibles seraient exclus par la loi et non par la décision du marché. C'est pourquoi, nous recommandons que tous les établissements de crédit dont les finances sont saines aient un droit d'accès égal aux terminaux de point de vente. En dernier

---

3. S.L. Booth, "The Consumer Finance Industry and EFTS", mai 1975, p. 4. (Traduction libre)

4. Il n'y a pas de raison pour que tous les consommateurs aient accès à tous les services offerts par le SETF. Par ailleurs, deux personnes dans une même situation financière ne devraient pas connaître de restriction dans la gamme des services à cause de leur choix des établissements avec qui ils feront affaires (pourvu que les établissements aient des finances saines).

lieu, les participants au SETF devraient être déterminés par la concurrence entre les entreprises. La préférence des consommateurs déterminera si les sociétés de financement offrent un service valable. Il s'agit là d'un cas où la réglementation[5] n'est pas nécessaire et où le marché peut choisir les participants. Enfin, l'exclusion des sociétés de financement du SETF créerait un "condamné sans procès". Ce danger sera évité si on les admet aux terminaux de point de vente.

3.3 MAGASINS DE VENTE AU DÉTAIL

Les magasins de vente au détail sont un autre groupe qui veut accéder aux terminaux de vente au détail et à l'ordinateur-commutateur. Pour généraliser l'acceptation du SETF, les terminaux doivent être placés dans les magasins, de préférence près des caisses enregistreuses. En raison de l'importance de l'emplacement des terminaux et de la capacité des magasins de bien fonctionner sans le SETF, les gros détaillants bénéficient d'une meilleure situation de négociation que les sociétés de financement. Cependant, les détaillants importants ne sont pas pressés de faire installer des terminaux du SETF. Pour diverses raisons, ils hésitent à adhérer à un projet de SETF administré par les banques. Les détaillants ne veulent pas que le programme SETF des banques nuise à leur système de cartes de crédit et les grands magasins à succursales hésitent à payer pour avoir le privilège d'accepter les cartes de crédit bancaires. De même, les détaillants ne veulent pas que des établissements financiers imposent certaines méthodes de paiement à leurs clients.

L'importance du problème que pose l'accès dépendra du genre de magasin. On peut les classer en magasins à succursales nationales, magasins locaux et régionaux et épiciers détaillants. On peut aussi les diviser en deux autres groupes soit ceux qui acceptent et ceux qui n'acceptent pas les cartes de crédit bancaires. Au cours des dernières années, les ventes effectuées par l'intermédiaire des cartes de crédit bancaires ont connu un taux de croissance rapide. Plusieurs marchands (restaurants, petits magasins, etc.) acceptent les cartes pour étendre leur marché et marquer des points par rapport à leurs concurrents. La plupart des magasins de vente au détail offrent des possibilités de crédit pour rendre service aux clients et, en deuxième lieu, faire des profits. Les bureaux de crédit ne sont pas tellement rentables pour les grands magasins à succursales tandis que les plus petits magasins y subissent habituellement des pertes ou, au mieux, n'atteignent que le point d'équilibre. Pour enrayer cette

---

5. La réglementation autre que celle qui touche la fraude, la sécurité, etc., qui s'appliquerait à toutes les entreprises.

fuite des profits, plusieurs magasins régionaux et locaux acceptent maintenant les cartes de crédit bancaires.[6]

La plupart des grands magasins de vente au détail à succursales n'acceptent pas les cartes de crédit bancaires. Ils croient que les cartes de crédit nuiront aux relations avec leurs clients. Cependant, il y a un point plus important pour le détaillant et c'est que les cartes de crédit bancaires diminueront leur clientèle et rendront moins rentable leur propre bureau de crédit. Les magasins déclarent que quiconque est admissible à détenir une carte de crédit bancaire le serait aussi à une carte de crédit du magasin. Néanmoins, le contraire n'est pas toujours vrai. Les banques y gagneraient les meilleurs clients et le magasin conserverait le client qui présente de forts risques et les clients qui n'ont pas été mis à l'épreuve (c'est-à-dire les jeunes adultes et les nouveaux mariés). Les pertes découlant des mauvais prêts augmenteraient et le bureau des crédits perdrait sa rentabilité. Les détaillants essaieraient de réduire leurs pertes ce qui entraînerait une restriction du crédit aux clients moins fortunés.

On accéderait aux comptes SETF par une carte de débit et les clients solvables bénéficieraient souvent d'un privilège de compte à découvert. Quelques établissements financiers réuniront leurs services de crédit et de débit en une seule carte à fonctions multiples. L'acceptation des terminaux SETF par les détaillants est actuellement retardée par la polémique que se livrent les détaillants et les établissements financiers au sujet de l'organisme qui fixera les conditions d'utilisation des cartes à fonctions multiples. Le principal point de litige porte non sur l'utilisation de la carte de débit sans service de crédit ou de découvert mais sur la carte de débit avec option de crédit (carte à fins multiples). Les détaillants conviennent que l'acceptation des cartes de débit avec permission de découvert du SETF revient en fait à accepter des services de crédit bancaires. Les cartes SETF donnant accès aux services de débit et de crédit camouflent les opérations effectuées à crédit et rendent impossible aux détaillants de définir si la source des fonds est un compte ou une ligne de crédit. Comme le détaillant ne peut connaître la fonction de la carte, il perd en réalité la possibilité de refuser la carte et les banques peuvent ainsi déjouer la politique du détaillant qui consiste à refuser les cartes de crédit bancaires.

---

6. Les magasins locaux et régionaux espèrent attirer les touristes et autres visiteurs qui ne possèdent pas la carte de crédit du magasin. Actuellement, il est trop tôt pour déterminer si les sociétés qui émettent des cartes de crédit bancaires sont à la hauteur de la réclame antérieure qu'on leur a faite. Voir "Bank Cards Push for the Big Stores", Business Week, le 27 septembre 1976, pp. 107-108.

Les détaillants ne désirent pas accepter un nouveau système qu'ils croient plus coûteux que le système actuel basé sur l'échange de documents. A l'heure actuelle, "le marché n'a pas encore déterminé qui, dans la relation triangulaire formée par les établissements de dépôt, les détaillants et les clients, paiera pour ces services".[7] Les sociétés de carte de crédit soulignent que leur contrat normalisé spécifie que le magasin paie une remise, sur la vente, à sa banque pour toute transaction, que ce soit au crédit ou au débit. Les détaillants considèrent les achats par carte de débit comme l'équivalent d'un achat au comptant ou par chèque pour lesquels il n'y a pas de remise. Réagissant à la position des sociétés de carte de crédit, un certain nombre de petits magasins à succursale des États-Unis ont menacé de ne plus accepter les cartes de crédit bancaires.[8] L'apparition des terminaux SETF dans les grands magasins de vente au détail semble peu probable tant que cette mésentente ne sera pas réglée. Comme l'a déclaré l'American Retail Federation,

> A cause des coûts entraînés par le réseau SETF, nous croyons que le service financier offert par l'intermédiaire d'un tel réseau sera regroupé en un ensemble de services. Le principe de la vente au détail exige que nous ayons la permission de refuser un ou plusieurs des services financiers offerts par un tel ensemble.
>
> ... Par exemple, les détaillants qui administrent présentement leur propre système de crédit et qui possèdent leur propre carte de crédit (et, par conséquent, n'acceptent pas la carte de crédit d'un autre établissement) doivent avoir assez de latitude pour refuser la carte de crédit d'un autre établissement lorsqu'elle est offerte par le réseau SETF[9] à l'intérieur d'un ensemble de services financiers.

Enfin, l'industrie de la vente au détail croit que les autres coûts entraînés par les transactions SETF pourraient être déplacés des banques aux détaillants. Un chèque annulé est accepté comme preuve de paiement et les banques microfilment actuellement les chèques et entreposent le film pendant une période de temps déterminée par les statuts des banques. Dans un contexte de cartes de débit, beaucoup de chèques disparaîtront et le bordereau de caisse du marchand jouera un rôle plus important.

---

7. D. Olson, "Comments of the American Retail Federation before the Committee on Regulatory Issues", National Commission on Electronic Funds Transfer, Washington, D.C., le 29 octobre 1976, p. 5. (Traduction libre)

8. Une étude détaillée de ce sujet figure au chapitre VIII.

9. D. Olson, op. cit., p. 5. (Traduction libre)

L'utilisation des bordereaux de caisse pour le règlement des différends signifie que les détaillants auront à suivre des méthodes d'entreposage semblables à celles des banques. Jusqu'à présent, on n'a pas discuté de qui aura à payer les coûts de recouvrement d'un magasin si le bordereau de caisse est utilisé dans le règlement d'un différend entre le consommateur et sa banque. Les coûts d'entreposage de la banque sont en effet imputés au marchand. Les détaillants croient que les banques recevraient tous les profits des transactions du SETF alors que les détaillants en paieraient les coûts.

En règle générale, les grands magasins à succursales voient peu d'intérêt à accepter les terminaux SETF pour le moment. Les terminaux SETF menacent d'enlever les meilleurs clients de leurs bureaux de crédit, d'augmenter leurs coûts de fonctionnement et de donner aux banques une plus grande influence sur les affaires financières du détaillant. Les terminaux ne seront pas acceptés tant que les banques ne permettront pas aux détaillants de participer plus activement à la conception des services SETF. Comme le porte-parole de l'American Retail Federation l'a déclaré,

> Nous désirons souligner que l'industrie de la vente au détail et ses clients ne sont pas mécontents du système actuel de paiement au comptant, par chèques ou par cartes de crédit. Les besoins de l'industrie de la vente au détail, juste avant l'échéance, auxquels peut répondre le SETF, seront satisfaits par un système simple comportant seulement un régime de vérification ou de garantie de chèque peut-être appuyé par un réseau de terminaux automatiques distributeurs de billets de banque.[10]

Les banques devront en arriver à une forme de compromis car les cartes de crédit bancaires ne peuvent se proclamer universelles si les principaux magasins ne les acceptent pas.

Les entreprises qui n'acceptent pas les cartes de crédit aimeraient aussi avoir accès au commutateur mais peuvent aussi s'accommoder de terminaux installés par les banques. Les épiceries à succursales, par exemple, n'acceptent ni le crédit ni les cartes de crédit. La marge de profit sur les ventes est moindre que la commission pour les cartes de crédit bancaires et, par conséquent, les transactions effectuées avec la carte de

---

10. Ibid., p. 8. (Traduction libre)

crédit ne seraient pas rentables.[11] Cependant, aux États-Unis, seules les banques, changent un plus grand nombre de chèques que les épiceries. Dans un magasin type, la valeur des chèques changés dépasse la valeur des ventes d'aliments.[12] Les importantes sommes d'argent comptant nécessaires pour changer les chèques entraînent un problème de sécurité et les magasins subissent des pertes considérables à cause des faux chèques. On a évalué que les directeurs passent 20 à 25 p. 100 de leur temps à régler le cas des faux chèques. Un système qui garantirait les chèques épargnerait temps et argent.[13] Les épiceries veulent bien accepter les terminaux s'ils ne nuisent pas au processus de règlement final et s'ils réduisent leurs frais d'exploitation.[14] Si le magasin n'a pas un accès direct au commutateur, l'installation du terminal d'une autre entreprise (établissement financier) produira presque les mêmes résultats. Évidemment, cet argument peut aussi s'appliquer aux petits "magasins du coin", boutiques, restaurants, etc.

---

11. Des événements récents en Ontario pourraient mettre en doute cette affirmation. Les épiceries à succursales ont commencé à accepter les cartes de crédit bancaires en 1974 mais ont modifié leur politique lorsque le gouvernement ontarien menaça d'établir une loi qui empêcherait leur utilisation. Cependant, en Colombie-Britannique, les acheteurs peuvent utiliser leur carte de crédit Woodward pour payer leurs emplettes aux épiceries de la compagnie.

12. Beaucoup de gens utilisent les épiceries comme service d'encaissement de chèques. Une partie du chèque de paie est utilisée pour payer les aliments et le reste est reçu en argent comptant.

13. Un certain nombre de systèmes de terminaux différents ont été installés. Jusqu'à ce jour, les terminaux de vérification de chèques représentent le système le plus utilisé dans les épiceries des États-Unis. Quelques systèmes approuvent le chèque et la banque met de côté les fonds jusqu'à la compensation du chèque par les voies normales. D'autres systèmes approuvent les chèques jusqu'à ce qu'il survienne un refus de paiement; alors, les privilèges accordés par la carte sont révoqués jusqu'à ce que la situation soit régularisée. Les terminaux peuvent être situés au comptoir de la caisse ou au comptoir de services auxiliaires. Lorsqu'un acheteur utilise le terminal du comptoir de services auxiliaires, il reçoit une approbation pour un chèque d'un montant maximum et inscrit le montant approprié après ses achats.

14. Ce ne sont pas tous les magasins qui croient que les terminaux du SETF sont profitables, cependant. Voir "Food Retailers Still Not Sold on EFT, Supermarket Institute Conference Told", Payments System Newsletter, volume 8, n° 12, décembre 1976, pp. 5 et 6.

3.4 RÉSUMÉ

Si un système électronique de transfert de fonds est mis sur pied à l'échelle nationale et accepté par le public, une grande partie des transactions à la consommation seront effectuées par l'intermédiaire des terminaux de point de vente au détail. Les entreprises offrant biens et services au public voudront évidemment accéder aux terminaux. L'accès pour les sociétés de financement à la consommation soulèvera probablement le plus de controverses mais, comme principe directeur en matière de concurrence, toutes les entreprises qualifiées devraient avoir accès d'une façon quelconque. Le SETF ne sera accepté par tous que lorsque les différends entre les grands magasins à succursales de vente au détail et les sociétés de cartes de crédit bancaires seront réglés. Les gros détaillants n'acceptent pas les motifs de l'industrie financière. Il semble que l'on pourrait y gagner si les détaillants participaient davantage au service SETF et si on leur donnait plus de choix dans les gammes de services qu'ils doivent accepter. Aux États-Unis, le système de terminaux PDV que l'on rencontre le plus fréquemment est le service de garantie de chèques que l'on trouve dans les épiceries. Les systèmes sont acceptés parce qu'ils fournissent des services et d'autres avantages aux épiceries et parce qu'ils n'entrent pas en conflit avec tout autre droit acquis (c'est-à-dire les bureaux de crédit).

CHAPITRE IV

PROPRIÉTÉ DES SYSTÈMES DE TERMINAUX AUX POINTS DE VENTE

4.1 INTRODUCTION

La propriété des terminaux et du commutateur a entraîné quelques-uns des plus chauds débats qu'ait occasionné le SETF. Il existe une grande variété de points de vue et quelques-uns des problèmes seront exposés au chapitre VII. Il ne s'agit pas là d'un débat banal puisque les politiques des propriétaires de terminaux et de commutateurs pourraient influer sur le développement du SETF. Aux fins du présent chapitre, on peut classifier les ordinateurs commutateurs en deux genres, soit les ordinateurs d'acheminement et les ordinateurs de traitement. Dans certains cas, les réseaux fournis par les sociétés de télécommunications constitueront la pierre d'angle du système de terminaux aux points de vente. Les réseaux modernes de télécommunications (par exemple le Datapac et le Infoswitch) sont formés de noeuds de commutation reliés l'un à l'autre par des lignes de transmission d'information numérique.[1] Les noeuds de commutation sont habituellement des mini-ordinateurs qui effectuent un certain nombre de fonctions reliées aux communications (par exemple, l'écoulement au sein du réseau et la vérification des erreurs) et acheminent les groupes de messages à destination. Les ordinateurs d'acheminement n'effectuent aucun traitement des données. Aux États-Unis, l'entente la plus courante est la location des lignes de communication des transporteurs et l'ordinateur de commutation appartient à l'organisation qui administre le système de terminaux aux points de vente. Dans ce cas, l'ordinateur pourrait être un ordinateur de commutation et de traitement qui acheminerait les messages et traiterait les données, ce qui donnerait aux utilisateurs du réseau le choix entre l'acheminement des messages vers un autre ordinateur et le traitement des données par l'ordinateur de commutation.

L'utilisation de l'ordinateur de commutation et de traitement par les grosses entreprises dépendra de la manière dont il s'intégrera dans leurs réseaux de traitement et de communication. Quelques entreprises effectueront elles-mêmes leur traitement, tandis que d'autres permettront à l'ordinateur de commutation d'effectuer le traitement, ce qui aura pour conséquence de diminuer la surcharge de leurs installations informatiques. Les petits magasins chargeront probablement l'ordinateur de commutation de conserver leur base de données puisque cela leur donnera accès aux installations de traitement des données et à celles du SETF. A la fin de la période d'affaires (jour, semaine, etc.), l'équipe chargée du fonctionnement de l'ordinateur de commutation pourrait fournir aux entreprises les rapports nécessaires tels les états de compte, les analyses de vente et d'inventaire. Comme exemple de l'utilisation

---

1. On expliquera en détail au chapitre VI le fonctionnement et les caractéristiques des réseaux modernes de télécommunication.

exemple de l'utilisation des ordinateurs de traitement d'un réseau de communication, les sociétés émettrices de cartes de crédit bancaires des États-Unis convertissent les reçus manuscrits sous une forme mécanographique et transmettent les renseignements par des moyens électroniques aux centres de traitement régionaux. Le système américain National Bank Americard (VISA) relie entre eux 88 centres de traitement et effectue le règlement final entre les comptes des banques du groupe.[2]

4.2 PARTICIPANTS ÉVENTUELS

La connaissance des principes et des technologies de l'industrie des ordinateurs, des télécommunications et autres technologies poussées (par exemple spatiales) a permis la mise sur pied d'un certain nombre de réseaux SETF et leur acceptation par le public. Voici une liste des entreprises qui pourraient participer à un SETF:

- les établissements financiers individuels
- les consortiums d'établissements financiers
- les organisations émettrices de cartes de crédit
- les magasins de vente au détail
- les entreprises intermédiaires (les sociétés de services informatiques)
- les compagnies de télécommunications
- les organismes gouvernementaux.

Le grand nombre de participants possibles soulève de nombreuses questions. La principale porte sur le choix de celui qui aura la permission d'effectuer la commutation et les transactions financières. S'agit-il là d'un domaine qui convient à la concurrence ou devrait-on le réserver aux établissements financiers? Est-ce qu'une entreprise dotée d'installations informatiques suffisantes se trouve dans une situation qui la prédispose à fournir ces services? Comme dans le cas des chambres de compensation automatisée, une grande partie de la discussion sur l'ordinateur de commutation du système de terminaux aux points de vente doit être tempérée par la possibilité d'économies sur une grande échelle.

Les groupes autres que les établissements financiers installent des systèmes de terminaux fonctionnant en direct et en temps réel. Des sociétés de financement à la consommation ont installé des terminaux qui relient leurs bureaux à des ordinateurs

---

2. Thomas Kleinschmit, "Electronic Funds Transfer: The Future is Now", Federal Reserve Bank of Minneapolis, septembre 1976, pp. 9 à 11.

centraux. Les groupes émetteurs de cartes de crédit bancaires possèdent des centres de commutation électronique qui acheminent les renseignements de leurs bordereaux de vente. Les compagnies de transport aérien, les chaînes d'hôtels, les entreprises de location d'automobiles, la bourse etc., utilisent des systèmes de terminaux pour les réservations, l'inventaire, etc. Les principaux magasins à succursales de vente au détail possèdent des systèmes reliés en direct pour l'autorisation de crédit, l'inventaire et la comptabilité. Les détaillants possèdent en fait quelques-uns des systèmes les plus perfectionnés fonctionnant en direct et en temps réel. A l'avenir, ces systèmes auront besoin de communiquer entre eux. Par exemple, une personne en voyage d'affaires se rendrait au comptoir d'un transporteur aérien pour réserver un siège à bord d'un avion. Les renseignements nécessaires seraient inscrits grâce au clavier du terminal et l'ordinateur du transporteur aérien ferait la réservation. Si le voyageur décide de payer avec une carte de crédit bancaire, l'ordinateur du transporteur accéderait au système de carte pour vérifier le crédit. Le voyageur pourrait alors se rendre au terminal d'American Express et commander des chèques de voyage. S'il décidait de débiter son compte de banque, l'ordinateur d'American Express accéderait au réseau de la banque et à sa base de données. D'autres ententes similaires pourraient être faites pour les réservations de chambre d'hotel, la location d'automobile, etc. Comme on peut le voir plusieurs réseaux et ordinateurs de commutation peuvent coexister.

Comme principe général en matière de politique de concurrence, toute entreprise possédant un ordinateur approprié devrait avoir le droit de fonctionner comme centre de commutation. Les établissements financiers (individuels ou de groupe) considèrent le SETF comme un nouveau moyen d'offrir le service bancaire traditionnel. Pour des raisons de position avantageuse du point de vue de la concurrence, de la sécurité et de la protection de la base de données, et de foi dans le système de la libre entreprise, etc., les banques croient qu'elles devraient fournir les ordinateurs de commutation. Cependant, d'un point de vue opérationnel, il est possible de réfuter une telle assertion. Un établissement financier pourrait négocier un contrat avec un bureau de service informatique qui fournirait l'ordinateur de commutation et assurerait ainsi des services d'un niveau et d'une qualité identiques à ceux offerts par la banque.[3]

---

3. Comme très peu de banques ont les compétences voulues en informatique, elles doivent acheter leurs systèmes SETF d'autres entreprises. Les fabricants d'ordinateurs ou les établissements financiers qui possèdent déjà des systèmes opérationnels (par exemple, la First Federal Savings and Loan Association of Lincoln Nebraska et la TMS Corporation) sont des candidats possibles.

On ne résoudra pas facilement le problème de savoir qui assumera les fonctions du commutateur. Bon nombre d'industries croient que les différents services SETF relèvent de leur compétence et se préparent à se lancer dans de telles opérations. Les différents secteurs de la société devraient s'intéresser vivement à l'orientation possible des transporteurs de télécommunications et des fabricants d'ordinateur en fonction des opérations de commutation.[4] Par suite d'une évolution technologique rapide, les frontières entre les communications et le traitement des données deviennent floues et prêtent à la controverse. Les ordinateurs font partie intégrante des nouveaux réseaux de télécommunications et les transporteurs ont dû acquérir les connaissances informatiques nécessaires au traitement des données. Les transporteurs considèrent maintenant les services informatiques comme le prolongement naturel de leurs réseaux. Dans la même veine, une entreprise de fabrication d'ordinateurs possède des plans pour la mise sur pied de son propre réseau de communication par satellite.[5]

Les questions posées et les doutes exprimés au sujet de l'orientation des entreprises d'informatique et de télécommunications vers les opérations de commutation dénotent une gamme d'intérêts et de préoccupations qui vont des droits acquis des concurrents jusqu'à la puissance économique et politique de certaines compagnies. La plupart des gouvernements modernes produisent une certaine forme de stratégie en matière de progrès industriel dont l'un des aspects est l'encouragement à la concurrence dans les industries existantes.[6] C'est dans ce cadre que s'inscrit le concept selon lequel les entreprises ne devraient pas recevoir d'avantages non reliés à un rendement économique supérieur. Les sociétés d'informatique et de télécommunications deviennent de plus en plus importantes dans la société moderne. Chaque industrie est dominée par de grandes entreprises qui ont réussi à conserver leur situation sur le marché avec le temps. Le fait que ces entreprises utilisent leur taille importante et leurs

---

4. A.G.W. Biddle, "A Nut in a Nutcracker: The Small Company's Competitive Position in the EFTS Markets", Computers and People, volume 26, n° 2, février 1977, pp. 11 à 17.

5. Edith Holmes, "SBS Net to Connect Various Sites of Large Companies", Computerworld, volume 11, n° 11, le 14 mars 1977, p. 33.

6. Ces commentaires sont émis sans ignorer le fait que souvent les politiques peuvent aller à l'encontre de la concurrence (par exemple, l'augmentation des tarifs).

grandes ressources (financière, de gestion etc.) pour préempter le marché de l'ordinateur de commutation du SETF va à l'encontre de la plupart des stratégies de progrès industriel. Il s'agit de savoir si une entreprise importante dans un secteur clé de l'économie devrait avoir le droit d'envahir un autre secteur et éventuellement le dominer. Même si, en terme d'économie, de nouvelles activités peuvent se justifier, il se peut qu'elles ne soient pas acceptables au sens politique.[7] La situation peut dégénérer en une trop grande concentration de puissance.[8]

Les transporteurs publics fournissent une grande variété de services de communications à leurs clients. L'utilisation croissante des ordinateurs et le besoin qu'ont ces derniers de communiquer entre eux a provoqué une demande de services de transmission de données de la part des entreprises. Les transporteurs aimeraient intégrer ces exigences aux circuits téléphoniques existants mais la nature des transmissions informatiques exige des circuits de transmission de données numériques différents;[9] aussi, les transporteurs ont-ils dû investir des sommes considérables dans de nouveaux appareils pour satisfaire à la demande. Le coût élevé des nouvelles installations et les exigences en capital connexes ont entraîné divers groupes à se poser des questions sur les méthodes utilisées par les transporteurs dans leurs affaires, telles que la disparition possible de concurrents par suite de l'utilisation de l'inter-financement par les transporteurs, des méthodes "inappropriées" de comptabilité de prix de revient, des prix abusifs et le transfert des coûts aux abonnés de téléphone résidentiel. Comme le faisait remarquer M. A.G.W. Biddle, de la Computer and Communications Industry Association:

> L'inter-financement du système de la Bell a été mis à découvert par les audiences traitant des services publics des états de New-York, du Massachusset et du Vermont; une autre audience du FCC qui portait sur les conséquences de la concurrence dans les télécommunications a révélé que, contrairement à toutes les déclarations de la Bell, il n'y a aucune preuve

---

7. Par exemple, quelques économistes américains appuient la proposition visant à la fragmentation des principales compagnies pétrolières. Cependant, leur appui à cette proposition découle de l'inquiétude qu'ils manifestent à l'égard du pouvoir politique des compagnies et non pas de considérations économiques.

8. Au Canada, de telles conditions ont conduit à la mise sur pied de la Commission royale d'enquête sur les groupements de sociétés, sous le nom de Commission Bryce.

9. Ce sujet sera élaboré au chapitre 6.

> que l'équipement de communication fourni par les transporteurs contribue au coût des services téléphoniques de base. On peut plutôt, à la suite des études déposées par l'AT et T, tirer des conclusions tout à fait opposées...
>
> En d'autres mots, les audiences du FCC ont révélé que le système de comptabilité de la Bell n'essaie nullement de relier le coût relatif à la prestation d'un service particulier au prix qu'elle exige pour ce service. Par conséquent, il est presque impossible de déterminer si les revenus tirés de l'équipement et des services offerts par la Bell couvrent leurs coûts.
>
> Si on ne la surveille pas, l'AT et T éliminera à la longue toute concurrence dans le SETF...[10]

4.3 INDUSTRIES RÉGLEMENTÉES

En échange des privilèges de monopole, les transporteurs de télécommunications, etc., ont accepté que les organismes de réglementation du gouvernement surveillent leurs activités financières et leurs affaires, afin que le consommateur obtienne les service désirés au plus bas coût possible. En réalité, l'atteinte de cet objectif entraîne une série de problèmes. Bien que l'organisme de réglementation ait certains objectifs, il est souvent difficile de s'assurer que l'entreprise fonctionnera toujours d'une façon efficace et conforme aux lignes directrices de la réglementation. Les exemples suivants[11] montrent quelques-unes des difficultés qu'entraîne cette réglementation. Supposons que l'entreprise exerce un monopole qui occasionne une diminution de ses coûts globaux et marginaux moyens. Dans le premier cas, l'entreprise exerce un monopole bien réglementé et efficace du point de vue technique. Comme le montre la figure 3, le régulateur fixe de prix (P1) à un montant égal au coût global moyen et le produit de l'entreprise est Q1. Cette politique assure que le revenu global moyen est égal au coût global et que

---

10. A.G.W. Biddle, op. cit., p. 12. (Traduction libre)

11. On a tiré cette partie du travail de W.T. Stanbury, "The Consumer Interest and the Regulated Industries: Diagnosis and Prescription", des éditions H.W. Ruppenthal and W.T. Stanbury, "Transportation Policy: Regulation, Competition and the Public Interest", (Centre for Transportation Studies, Vancouver: University of British Comlumbia Press, 1976).

l'entreprise ne subit pas de perte. Dans le deuxième cas, l'entreprise n'est pas réglementée. Elle pourrait faire correspondre les revenus marginaux et les coûts marginaux et produire un chiffre Q2 au prix P2. Le troisième cas représente une entreprise, non réglementée mais inefficace du point de vue technique, qui maximise ses profits. Cette entreprise fixe ses prix à P3 et produit Q3 unités de production. A cause de ses coûts plus élevés, cette entreprise produit moins d'unités de production et à un prix plus élevé que le monopole du premier cas. Dans le quatrième cas, l'entreprise est réglementée, le régulateur fixe le prix à P4 et le produit devrait être Q4. La réglementation entraîne une plus grande production que dans le cas 3 et à des prix moindres.

Les organismes de réglementation s'intéressent depuis longtemps à la rentabilité des monopoles publics. Les profits sont définis comme la base de taux multiplié par le taux de rapport "honnête". Tout écart du montant des profits permis est éliminé par une modification appropriée des tarifs du transporteur. Comme le fait remarquer Stanbury, les autorités de réglementation sont obsédées par le spectre des profits excessifs mais passent habituellement trop peu de temps à déterminer si l'entreprise réglementée est efficace sur le plan technique. Les coûts d'exploitation et la base de taux sont rarement mis en doute et sont acceptés à peu près comme les fournit l'entreprise réglementée. Les économistes et les technocrates ont critiqué ce genre de comportement réglementé.[12] Averch et Johnson ont démontré que la réglementation relative au taux de rapport provoque une substitution très intensive des capitaux par d'autres facteurs de production. Une réorganisation du processus de production de l'entreprise (substitution de capitaux par d'autres facteurs)

---

12. Lorsqu'on étudie la documentation relative aux industries réglementées, le principal article est le suivant:
H. Averch et L.L. Johnson, "Behaviour of the Firm Under Regulatory Contraint", American Economic Review, volume 52, n° 5, (décembre 1962), pp. 1053 à 1069.

Autres articles importants:
E.E. Bailey and J.C. Malone, "Resource Allocation and the Regulatory Firm", The Bell Journal of Economics and Management Science, volume 1, n° 1, (Spring 1970), pp. 129 à 143.

W.J. Baumol and A.K. Klevorich, "Input Choices and Rate-of-Return Regulation: An Overview of the Discussion", The Bell Journal of Economics and Management Science, volume 1, n° 2, (Autumn 1970), pp. 162 à 190.

Figure 3

ECHELLE DES COUTS DU MONOPOLE REGLEMENTE

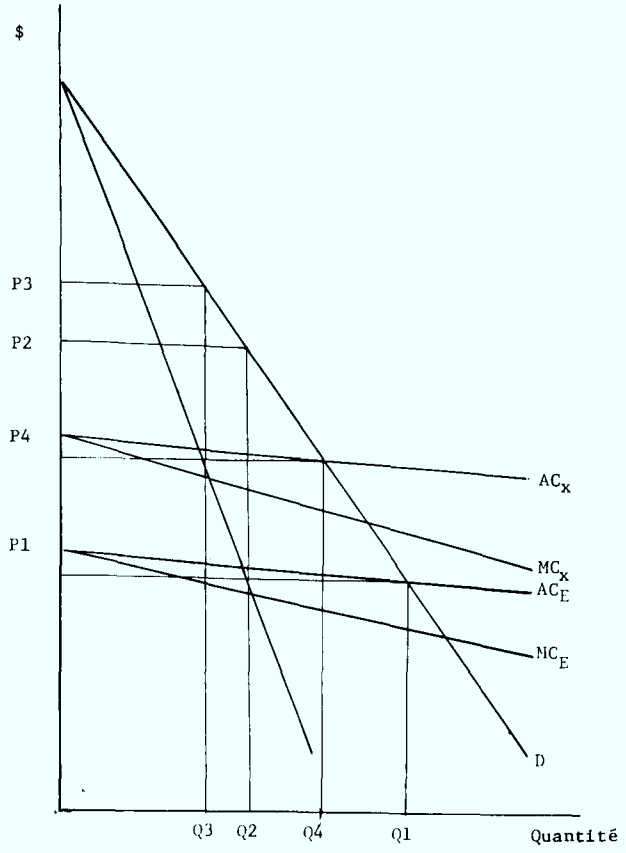

augmentera son capital et, par conséquent, la base de taux. Comme les profits sont proportionnels à la base de taux, les profits de l'entreprise auront augmentés. D'autres méthodes possibles visant à augmenter les profits consistent à acheter des biens inutilement coûteux et des capitaux non productifs (gonflement de l'échelle des taux).

La présence des entreprises à production diversifiée vient en outre compliquer le problème de la réglementation. De nombreux monopoles réglementés fournissent plusieurs produits ou services et se lancent à l'assaut de nouveaux marchés. Les régulateurs doivent décider si les programmes d'expansion seront approuvés ou non et leur ignorance de l'économie des grands systèmes les en empêche souvent. A cet égard, Baumol et d'autres[13] se sont demandé si un ensemble d'entreprises peut donner un produit industriel à un coût aussi bas que le peut un seul fournisseur. Baumol a démontré que, s'il y a une certaine complémentarité dans la production des différents produits de l'industrie, l'entreprise à part utilisera mieux son capital social et les produits coûteront moins cher. Cependant, il n'y a pas de méthode qui permette de connaître facilement le moment où de telles situations se produisent.

Les entreprises réglementées ont aussi augmenté leurs profits en étendant leurs opérations dans des domaines non réglementés. Un certain nombre de techniques ont contribué à augmenter les profits. Bien que les tarifs de l'entreprise réglementée doivent être approuvés par l'autorité de réglementation, il n'y a souvent aucune contrainte quant au choix de ses fournisseurs. L'entreprise réglementée mettra sur pied une succursale (une entreprise non réglementée) et, en imposant des prix excessifs à la maison mère la succursale peut détourner vers

---

13. W.J. Baumol, "On the Proper Cost Tests for National Monopoly in a Multiproduct Industry", American Economic Review, volume 67, décembre 1977, pp. 809 à 822.

    W.J. Baumol, E.E. Bailey, et R.D. Willig, "Weak Invisible Hand Theorems on Pricing and Entry in a Multiproduct Natural Monopoly", American Economic Review, volume 67, juin 1977, pp. 350 à 365.

    W.J. Baumol, et D.F. Bradford, "Optimal Departures from Marginal Cost Pricing", American Economic Review, volume 60, juin 1970, pp. 265-283.

elle-même les profits de la maison mère réglementée.[14] Pour s'approprier le marché, l'entreprise réglementée fixera souvent ses prix au-dessous des coûts marginaux du marché concurrentiel et couvrira ses pertes en augmentant ses taux de marché réglementé. Aussi, parce qu'il est difficle d'allouer des coûts mixtes dans une entreprise à production diversifiée, les comptables essaieront de gonfler l'échelle des taux. Les coûts sont transférés des domaines non réglementés aux domaines réglementés et, pour autant que ces mesures réussissent, le plafond des profits sera haussé.

4.4 NORMALISATION TECHNIQUE

Les normes techniques peuvent être utilisées pour promouvoir ou au contraire étouffer la concurrence. En fixant des normes bien précises, un fabricant peut souvent forcer une entreprise à demeurer son client et ainsi protéger sa part du marché. Les fabricants de chassis d'ordinateurs sont un excellent exemple de ce processus. Les technocrates craignent que les grandes entreprises de traitement de données et de communication s'introduisent sur le marché du SETF et imposent des normes très particulières, ce qui aurait pour effet de restreindre la concurrence et de préempter le marché à leur profit. Les normes imposées limitent la concurrence de plusieurs manières. L'entreprise dominante peut modifier ses normes puis en donner des détails fragmentaires, ce qui leur fait gagner un temps précieux. Les concurrents doivent se soumettre au processus coûteux visant à déterminer les nouvelles normes puis concevoir des appareils qui soient compatibles. Jusque là, l'entreprise dominante a à toutes fins pratiques exercé un monopole. Aussi, l'existence de normes imposées et l'absence de coopération de l'entreprise dominante empêchent souvent l'élaboration d'une solution de rechange.[15]

---

14. "Public may be subsidizing non-phone firms: engineer", The Citizen, le 14 avril 1977, p. 22.

    Le directeur des enquêtes et recherches, Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. "Les effets de l'intégration verticale sur le marché au matériel de télécommunication au Canada" (document recueilli pour être soumis à la Commission des pratiques restrictives), ministère de la Consommation et des corporations, bureau de la politique de concurrence, Ottawa, 1976.

15. Roderick Oram, "Dominance of IBM felt restraint to development", Globe and Mail, le 25 février 1977, p. B6.

    "Cbema Cites 'Institutional Uncertainties' as a Barrier to Development of EFT Systems", Computerworld, volume 11, n° 3, le 17 janvier 1977, p. 45.

Les entreprises qui concurrencent les géants de l'industrie connaissent bien les problèmes. Les observations faites récemment par M. Biddle devant la U.S. National Commission on Electronic Funds Transfer font état de quelques-unes de leurs préoccupations. Au sujet de l'utilisation possible de normes anti-concurrentielles, il a déclaré:

> Les normes peuvent servir à certaines fins anti-concurrentielles et nous devons en être conscients. On a découvert que les normes empêchent ou étouffent la concurrence existante, soumettant ainsi les utilisateurs aux responsabilités anti-trust, lorsqu'elles ont utilisé les normes pour produire une uniformisation artificielle du produit....
>
> On peut aussi conclure que les normes sont anti-concurrentielles si elles boycottent ou excluent des concurrents ou si elles tendent à maîtriser ou restreindre la production. En ce qui a trait à l'utilisation des normes pour éloigner les concurrents, nos expériences dans l'industrie du traitement des données ont fait plutôt la preuve du contraire; plus précisément, c'est l'absence de normalisation qui a empêché la concurrence.[16]

Il a aussi exprimé des inquiétudes au sujet de l'imposition de normes et de leur utilisation par les géants de l'industrie comme outil de mise en marché.

> Les normes imposées peuvent étouffer, et étouffent effectivement la concurrence lorsque beaucoup de petits fournisseurs sont à la merci d'un concurrent géant qui fixe ses normes à volonté; le cas d'IBM dans l'industrie de l'ordinateur est un exemple typique. . .
>
> Cette situation pourrait se produire dans l'industrie du SETF si une seule compagnie en vient à exercer une maîtrise qui lui permette d'imposer des normes à l'ensemble de l'industrie....
>
> Dans l'industrie du traitement des données, les grands fabricants de chassis, dont IBM et ses cinq nains, ont été les ennemis de la normalisation (entente sur le matériel, le logiciel, l'interface ou les communications). Chacun a peur de perdre sa position sur le marché au profit des autres et surtout des compagnies d'équipement compatible et des fabricants de

---

16. A.G.W. Biddle, op. cit., (Traduction libre)

> mini-ordinateurs.... Ils considèrent l'absence de normalisation comme truc, comme manoeuvre pour prendre les concurrents en défaut et réduire encore davantage les possibilités du client.[17]

Les problèmes mentionnés ci-dessus ont aussi été étudiés par la National Commission on Electronic Fund Transfers Interim Report.[18] On y disait en particulier que:

> La grande majorité des témoins aux audiences de la Commission estimaient que des normes bien conçues et opportunes stimulent la concurrence. De nombreux témoins craignaient cependant que certaines pratiques permettent d'utiliser les normes comme arme concurrentielle.
>
> Une de ces pratiques est la possibilité qu'ont les fournisseurs dominants des domaines du traitement des données et des communications de fixer des normes à l'extérieur du cadre ordinaire de normalisation....
>
> Une autre pratique anti-concurrentielle implique le processus de normalisation lui-même. Plusieurs témoins ont souligné que ce processus était dominé par les grands manufacturiers d'ordinateurs au détriment à la fois de l'utilisateur et des petits fabricants. Ils accusent les gros fabricants d'utiliser l'ANSI pour atteindre un objectif visant présumément à restreindre l'accès.... Les grands manufacturiers réfutent ces accusations, prétextant qu'ils appuient l'ANSI depuis longtemps et que les modifications apportées aux normes sont dictées par la technologie.[19]

4.5 PROPRIÉTÉ

Une autre question est de savoir qui devrait posséder et payer les terminaux. Les établissements financiers pourraient installer des systèmes ETF, en administrer et en posséder le

---

17. Ibid., pp. 14 et 15. (Traduction libre)

18. National Commission on Electronic Fund Transfers, EFT and The Public Interest). (Washington, D.C.: 1977).

19. Ibid., pp. 102 et 103, ANSI - American National Standards Institute. (Traduction libre)

réseau.[20] Le système comprend, de façon générale, un ordinateur relié par des lignes téléphoniques louées. Comme les établissements financiers possèdent le réseau, ils déterminent quels seront ceux qui y auront accès, selon quelles conditions et quels seront les services offerts par les terminaux. Dans ce cas, les terminaux de point de vente des magasins ou les guichets automatiques des centres commerciaux, etc., seraient la propriété des établissements financiers. Les systèmes partagés peuvent fonctionner selon le même principe.[21]

Actuellement, les établissements financiers et les grands magasins à succursales se livrent une épreuve de force au sujet de la propriété et du paiement des terminaux de pointe de vente au détail. Certains établissements financiers affirment que les terminaux devraient naturellement leur appartenir tandis que les détaillants veulent participer à l'élaboration du SETF. Les détaillants veulent pouvoir choisir les services offerts et les établissements financiers qui utiliseront leur terminal. Le porte-parole de l'industrie de la vente au détail des États-Unis a affirmé:

> Nous ne voulons pas nuire à l'efficacité de notre point de vente en y introduisant des dispositifs ou des méthodes de l'extérieur... nous ne sommes pas non plus intéressés à apporter des modifications coûteuses à notre système de point de vente dont la mise sur pied coûte déjà des millions de dollars ...
>
> Il s'agit là d'une préoccupation fondamentale que, selon nous, les banquiers doivent comprendre au moment où ils entreprennent la mise sur pied d'un système de transfert de fonds.[22]

---

20. "Administrer" comprendrait la possibilité pour l'établissement financier d'utiliser un bureau de services informatiques pour le traitement de ses données, etc.

21. Dans les systèmes partagés, les terminaux, etc., sont la propriété d'un "groupe" d'établissements. Cependant, le choix des politiques de gestion peut se faire ou non par tout le "groupe". Par exemple, quelques systèmes acceptent de nouvelles entreprises comme associés "égaux", alors que d'autres acceptent de nouveaux membres mais l'établissement qui a lancé le système en garde la direction.

22. Toni Wiseman, "Banks Hit for Ignoring Retailers Needs", Computerworld, volume 10, n° 42, le 18 octobre 1976, p. 1. (Traduction libre)

Par ailleurs, les détaillants ne veulent pas être restreints à un seul établissement financier. Comme on le mentionne au chapitre 3, les détaillants craignent de payer les terminaux alors que les établissements financiers en tireront tous les profits. En étudiant la polémique mentionnée ci-dessus on doit se poser la question à savoir si les craintes des détaillants sont justifiées ou si le problème réflète les premières étapes des négociations entourant le SETF et se résoudra-t-il par lui-même au fur et à mesure que les participants acquerront de l'expérience dans le domaine.

Comme il est mentionné plus haut dans le texte, les grandes chaînes de vente au détail du Canada et des États-Unis possèdent un système de terminaux en ligne directe et en temps réel des plus perfectionnés. Elles ont consacré des montants appréciables pour se procurer le matériel, le personnel, la technologie, les télécommunications nécessaires, etc. Naturellement, elles s'opposent à ce que d'autres entreprises aient accès à leur système sans un genre quelconque de compensation. Puisque les installations existent déjà, plusieurs établissements de la communauté financière (surtout aux États-Unis) croient que les réseaux de terminaux de point de vente au détail devraient être traités comme un service public plutôt qu'une réplique de systèmes existants.

Les banques préféreraient s'intégrer au système actuel de terminaux en direct des détaillants et offrir leurs services financiers par l'intermédiaire des terminaux de point de vente des magasins. Des raisons économiques élémentaires sont citées à l'appui de cette décision. Un guichet automatique coûte entre $30 000 et $35 000, différents genres de terminaux de détail coûtent de $3000 à $4000 chacun et la construction d'une succursale pourrait coûter $450 000.[23] Un certain nombre de banques et de chaînes de magasins de vente au détail des États-Unis ont commencé à relier leurs systèmes. La Chase Manhattan Bank de New-York accorde les autorisations de transactions par carte VISA par l'intermédiaire de terminaux dans les magasins à rayons Fortunoff.[24] Chaque terminal est relié à un appareil du magasin qui recueille les données. Le magasin utilise

---

23. "Bankers hoping to encourage customers to do more of their banking by machine", Globe and Mail, Toronto le 16 avril 1977, p. B4.

24. Vince Sabia, "Fortunoff Merges POS and EFT in Mini-Based System", Computerworld, volume 11, n° 11, le 14 mars 1977, p. 51. Fortunoff est un détaillant d'importance moyenne se spécialisant dans les bijoux, l'argenterie et les articles domestiques.

un mini-ordinateur qui achemine les signaux au centre d'autorisation VISA. Les réponses sont rendues par le même réseau. De même, Macy's, à New-York, possède 1800 terminaux et les relie au réseau American Express. Korvette garde à jour un fichier des cartes volées et 3000 terminaux donnent accès à ce fichier.[25] Aussi, des chaînes de magasins de vente au détail, tels Sears et Montgomery Ward, installent présentement, à travers tous les États-Unis, un réseau informatique de terminaux qui peuvent communiquer avec tout autre terminal aux États-Unis. Par exemple, le réseau final de Montgomery Ward comportera en tout 25 000 terminaux reliés directement à l'ordinateur.[26]

Les données sur les coûts permettent de croire que peu d'établissements financiers pourraient ni même voudraient reproduire le réseau de vente au détail. Le succès du SETF dépendra de l'accès qu'auront les établissements financiers aux locaux et aux terminaux de point de vente au détail. Par conséquent, il semble que dans la plupart des cas, le détaillant possédera ou louera les terminaux et que les établissements financiers devront négocier un genre quelconque d'entente relative à l'accès.

Une autre possibilité dont on doit tenir compte est le service de commutation offert par un tiers; les tenants de cette idée soulignent la neutralité et l'efficacité que présente un bureau de services. On en tirerait d'autres avantages. Ce genre de bureau peut offrir des services que la loi défend aux établissements financiers d'assurer à leurs clients. Cette formule permet aux utilisateurs de recevoir un rapport unifié de finances et d'affaires. La neutralité est assurée parce que le traitement des données financières délicates est effectué par un tiers désintéressé. Enfin, l'utilisation d'un bureau de services permet aux petits établissements financiers et aux entreprises moindres auparavant exclus d'avoir accès au service SETF et les coûts sont répartis de façon "équitable", c'est-à-dire qu'il faut acquitter un droit pour chaque transaction.

Plusieurs bureaux de services des États-Unis fonctionnent comme commutateurs de traitement et fournissent des réseaux de transaction à leurs clients. Il existe au Canada des

---

25. La Citibank s'est récemment occupé des transactions de crédit de Korvette, voir Laura Gross, "Citibank Buying Korvette Credit Card Subsidiary", American Banker, le 27 avril 1977, p. 1.

26. "Network Structures for Distributed Systems", EDP Analyzer, volume 14, n° 7, juillet 1976, pp. 1 à 13.

réglementations qui permettent de penser que l'on devrait tenir compte de la possibilité de confier la commutation à un tiers. En janvier 1975, le ministère des Finances a publié des lignes directrices pour les banques qui fournissent des services de traitement des données.[27] Les banques pouvaient effectuer le traitement des données pour leurs déposants et pour d'autres établissements financiers. Tous les autres services leur étaient interdits. Par conséquent, si l'ordinateur d'une banque devait servir de commutateur de traitement, la loi restreindrait la gamme des services offerts. Cependant, des entreprises de l'extérieur pourraient satisfaire aux besoins du marché. Par exemple, un commutateur de traitement pourrait être installé dans un centre commercial. De petites boutiques pourraient relier leur terminal électronique au commutateur de traitement. Les renseignements relatifs à la vente, etc., introduits par le terminal seraient stockés aux fins d'analyse. Le commutateur pourrait entrer en communication avec les banques appropriées et conclure l'aspect financier de la transaction. A la fin de la période de traitement, le commutateur pourrait fournir à l'entreprise des rapports d'affaires détaillés (analyse des stocks, diagramme des ventes, etc.). En définitive, la solution serait peut-être de confier la commutation à un tiers, pour ce qui est du marché SETF canadien.

4.6 RÉSUMÉ

L'évolution de la technologie a rendu floues les frontières entre les services de télécommunications et de traitement des données. L'importance des plus grandes entreprises de ces deux industries a soulevé de l'intérêt pour les politiques sociales et économiques. En matière de politique de concurrence, on s'inquiète surtout de l'utilisation de techniques qui vont à l'encontre de la concurrence pour préempter le marché SETF. Les politiques relatives aux accessoires et les normes techniques ont dans le passé été utilisées pour exclure des concurrents d'autres marchés. La présente étude préconise que les besoins du système devraient déterminer les normes et non les normes déterminer le système. On devrait promouvoir l'élaboration de normes techniques acceptables et disponibles pour tous les manufacturiers et utilisateurs possibles. On devrait aussi permettre de raccorder au réseau de communication tous les terminaux répondant à ces normes.

---

27. Ministère des finances, Législation bancaire canadienne: août 1966, (Livre Blanc), (Ottawa: Approvisionnements et service, 1976), pp. 32 et 33

Ces politiques permettraient à plus d'entreprises de concurrencer dans l'industrie de l'ordinateur et élimineraient quelques-unes des situations d'opposition à la concurrence.[28]

Il se passera un certain nombre d'années avant qu'un système électronique de paiement soit installé et fonctionne pleinement. Le SETF sera introduit par étapes au fur et à mesure que les administrateurs connaîtront les besoins les plus évidents et les plus faciles à satisfaire puis offriront des nouveaux services. Les premières opérations seront les transferts entre compagnies et entre banques; suivront ensuite les opérations plus perfectionnées effectuées aux terminaux aux points de vente au détail. Quelle que soit la séquence d'introduction, les chapitres II à IV ont souligné que l'administration d'un système électronique de paiement de l'avenir devrait être confié aux intérêts privés plutôt qu'au gouvernement, comme cela se produit souvent pour les nouveaux marchés, les nouvelles technologies, etc. La présente étude soutient que la planification globale, réglementations comprises, ne devrait pas être offerte comme solution automatique aux problèmes et questions de politique perçus. Les règlements devraient déterminer des règles générales et éliminer toutes conditions restrictives à l'accès. L'administration et l'intervention gouvernementales ne devraient être considérées qu'en dernier recours et non comme première étape. Un rapport de consultation à l'intention de Consommation et Corporations Canada a exprimé un point de vue semblable relativement à l'intervention gouvernementale dans les affaires économiques:

> "... la façon dont le gouvernement -- et non pas seulement au Canada -- gère les entreprises nationalisées ou dirigées, choisit les projets du secteur privé d'aide financière, fixe le niveau "correct" des salaires, qu'il intervienne lorsque les grèves aboutissent à une impasse ou en faveur de ses propres employés, inspire la défiance à l'égard de l'affirmation que le gouvernement doit jouer un rôle majeur dans la prise de décision globale en matière économique."[29]

---

28. Par exemple, plusieurs entreprises produisent, pour les ordinateurs IBM, des appareils périphériques dont le coût est moindre et le rendement égal sinon meilleur que le matériel semblable de IBM. La politique restrictive de IBM concernant les accessoires et son refus de divulguer ses normes techniques ont empêché ces entreprises de se frayer un chemin plus important sur le marché des appareils périphériques.

29. L.A. Skeoch et B.C. McDonald, Évolution dynamique et responsabilité dans une économie de marché au Canada (Ottawa: Approvisionnements et Services, 1976) p. 15

CHAPITRE V

CARTES DE CRÉDIT ET DE COMPTE BANCAIRE

Les cartes de crédit font maintenant partie intégrante du système de paiement en dépit de l'opposition manifestée et par les consommateurs et par les détaillants. Les cartes de crédit peuvent être divisées en quatre catégories: cartes bancaires[1], indépendantes nationales[2], privées nationales[3], et privées locales[4]. Leur acceptation généralisée et leur variété entraînent de nombreux problèmes sociaux et économiques. Les pages qui suivent ne traiteront que des problèmes relatifs à la politique de concurrence.

5.1 HISTORIQUE DES CARTES DE CRÉDIT

Les cartes de crédit sont offertes depuis le début du siècle. Les petits détaillants, les magasins à rayons et les compagnies de pétrole offraient des cartes de crédit à leurs bons clients pour leur permettre d'acheter de la marchandise à crédit. Même si l'utilisation des cartes de crédit avait tendance à augmenter, on ne leur accordait alors que peu d'importance.

En 1950, le Diners' Club Inc. lança aux États-Unis la carte de crédit comportant la participation d'un tiers. Diners' Club est un système indépendant de cartes de crédit qui comporte une entente entre l'entreprise et ses clients d'une part et l'entreprise et les marchands (à l'origine des restaurants) d'autre part. Le marchand accepte la carte et ses factures sont escomptées par Diners' Club tandis que le détenteur de la carte accepte de payer son relevé mensuel. Le marchand obtient un paiement garanti alors que le client reçoit le service de consolidation des factures et n'a qu'un seul paiement mensuel à

---

1. Il y a deux cartes bancaires principales - Chargex/Visa et Master Charge.

2. Les principales cartes indépendantes sont Diners' Club, American Express et Carte Blanche.

3. Cette catégorie comprend les compagnies de pétrole, de location d'automobiles, les chaînes d'hôtel et de motel et les chaînes nationales de magasins de vente au détail (Sears, Eaton's, la Baie).

4. Cette catégorie comprend les cartes des magasins de vente au détail locaux (par exemple, Robinson's Department Store de Hamilton).

effectuer. La compagnie émettrice de la carte tire ses profits de l'escompte offert par le marchand et des cotisations de ses membres. Diners' Club devint rapidement rentable et des imitateurs sans tarder emboîtèrent le pas. En 1958, la carte American Express était lancée et la Hilton Credit Corporation suivit avec la Carte Blanche.

En 1951, la Franklin National Bank était la première banque à offrir une carte de crédit à ses clients.[5] A la fin des années 50, un certain nombre de banques importantes, dont la Bank of America, la Chase Manhattan et la Marine Midland Trust, introduisirent les cartes de compte. Grâce à son réseau de succursales, la Bank of America généralisait l'utilisation de sa carte de crédit (Bank Americard) dans l'État de la Californie.[6]

Plutôt que de concurrencer directement la Bank of America, de nombreuses petites banques ont demandé à se joindre au système Bank Americard. En 1966, la Bank of America commença à accepter dans son système des banques des États-Unis et d'autres pays. Un certain nombre de banques américaines n'acceptaient pas la domination que la Bank of America exerçait sur leur système de cartes de crédit. Elles voulaient plus d'autonomie dans l'utilisation de leurs cartes et plusieurs d'entre elles ne pouvaient accepter l'idée d'émettre une carte qui portait le nom d'un concurrent important. Le système Interbank naquit de la fusion d'un certain nombre d'associations régionales de cartes bancaires qui émettaient leurs propres cartes. Au début (1967), les cartes ne devaient porter que la lettre "I", mais les membres adoptèrent bientôt le symbole Master Charge.[7]

Les cartes de crédit bancaires ont été lancées au Canada en 1967.[8] Un consortium de banques, soit la Banque Royale du

---

5. Henry J. Schaberg, "Story of a First Generation Bank Card", Banking, septembre 1977, p. 116.

6. Sur la côte Est des États-Unis, les lois de certains états interdisent les succursales bancaires et les systèmes de cartes de crédit eurent plus de difficulté à être acceptés. Par exemple, la Chase Manhattan Bank vendit en 1962 ses opérations de cartes après quatre années consécutives de perte.

7. Cette partie est tirée de Thomas Russel, "The Economics of Bank Credit Cards" (New York: Praeger 1975).

8. Conseil économique du Canada, Efficacité et réglementation: une étude des institutions de dépôt (Ottawa: Approvisionnements et services, 1976).

Canada, la Banque canadienne impériale de Commerce, la Banque Toronto Dominion et la Banque canadienne nationale obtinrent les droits canadiens de la Bank Americard. Elles conservaient les couleurs bleu, blanc et or, mais changaient le nom pour Chargex. En 1972, après un paiement de compensation de 9 millions de dollars, la Banque de Nouvelle-Écosse s'est jointe au consortium Chargex. En 1972, la Banque de Montréal et la Banque Provinciale du Canada étudièrent la possibilité de se joindre au réseau Chargex. Après avoir comparé la cotisation initiale élevée de Chargex (14 millions de dollars pour la Banque de Montréal) aux droits de concession de Interbank (environ 500 mille dollars), les deux banques décidèrent de se joindre au système de cartes bancaires américain concurrent. En mars 1973, Master Charge fut donc lancée au Canada. Les cartes canadiennes gardèrent le même nom et le même symbole.

Actuellement, il est fort improbable que naisse un troisième réseau de cartes bancaires. Les principales banques adhèrent déjà à l'un ou l'autre des deux systèmes de cartes et n'ont aucune raison d'en mettre un autre sur pied. Les deux réseaux existants s'étendent à tout le pays et ont mis sur pied un bon réseau de détenteurs et de marchands. Un nouveau concurrent serait grandement désavantagé. Les marchands seraient probablement réticents puisque plusieurs magasins et autres établissements acceptent déjà les deux cartes de crédit et plusieurs cartes de voyage et de représentation et il y aurait bien peu de profits à tirer d'une troisième carte bancaire. Enfin, les frais considérables d'adhésion maîtrisent efficacement l'accès; la cotisation d'entrée aux réseaux existants est déjà élevée et la mise sur pied d'un nouveau réseau entraînerait probablement des coûts considérablement plus élevés.

5.2. ACCÈS AUX SYSTÈMES DE CARTES DE CRÉDIT

a) Quasi-banques

La concurrence entre les établissements financiers se fait par le truchement des frais imputés et des services offerts. Actuellement, l'introduction d'une carte de crédit dans l'éventail des services offerts par un établissement financier constituerait probablement un avantage important sur le plan de la concurrence. Comme principe général d'une politique de concurrence, les entreprises devraient pouvoir accéder à tous domaines de l'activité économique que la loi n'interdit pas explicitement. Actuellement, seules les banques à charte sont membres des deux systèmes de cartes de crédit bancaires. Au début, l'entente-cadre de la National Bank Americard Inc. et d'Interbank comportait des clauses interdisant aux quasi-banques l'accès au système de cartes. Comme on le verra plus loin, ces clauses restrictives ont

été éliminées récemment aux États-Unis où les compagnies émettrices de cartes ont commencé à accepter comme membres les quasi-banques. Dans le passé, si les compagnies canadiennes n'ont pas fait connaître leurs politiques maintenant elles songent aux quasi-banques comme membres. Master Charge a accepté deux sociétés de fiducie (Canada Trust et Victoria & Grey) et Chargex/Visa est en train de négocier avec certains établissements financiers. Même si on peut facilement devenir membre (ce qui reste à déterminer), ce ne sont pas toutes les quasi-banques qui voudront se joindre au système de cartes de crédit. Les marchands n'ont pas de comptes dans les quasi-banques et, par conséquent, celles-ci ne recevraient pas du marchand l'escompte pour les factures de cartes. Cependant, elles n'auraient pas non plus les frais connexes. Les recettes des quasi-banques seraient restreintes aux intérêts exigés pour les prêts aux consommateurs et aux frais d'échange entraînés par chaque transaction. Les frais d'échange de Visa sont de 1,95 p. cent du montant global de vente et les frais d'Interbank sont de 1 p. cent et de 13 cents du montant de la vente.[9] Plus de la moitié des détenteurs de cartes paient leurs factures rapidement et n'ont aucun frais à acquitter. Comme les transactions par cartes de crédit n'ont pas été trop rentables pour toutes les banques (et elles reçoivent l'escompte des marchands), on peut se demander si toutes les quasi-banques canadiennes voudront se joindre au système de cartes en ce moment. Cependant, pour celles qui veulent y adhérer, la possibilité d'être exclues restreint leurs services sans justification économique évidente.

L'accès au système de cartes de crédit peut ne pas sembler un problème important parce que les quasi-banques concurrencent déjà les banques dans le domaine des transactions bancaires de base, et ce, sans émettre de cartes de crédit. Cependant, les compagnies émettrices de cartes élaborent présentement une carte de débit[10] et le service de garantie de

---

9. Les frais d'échange sont un pourcentage de la facture de vente payé par la banque dont le marchand participe à la vente à la banque émettrice de la carte. Carol Bishopric, "Credit Card Industry, in Its 10th year, Is Moving Fast But Wonders, Where to?" American Banker, le 12 septembre 1977, p. 1.

10. Une carte de débit permet d'identifier le détenteur d'un compte de dépôt. Son utilisation dans l'échange de biens et de services entraîne le retrait des fonds du compte de l'acheteur et le dépôt de ces fonds dans le compte du vendeur.

chèques qui, s'ils s'avèrent un succès, pourraient entraîner un sérieux désavantage pour les quasi-banques dans le domaine du marché bancaire aux consommateurs si elles n'y ont pas accès. (Les cartes de débit sont étudiées en détail plus loin dans le présent chapitre.) Par suite de la difficulté à mettre sur pied un réseau de cartes concurrentielles et des autres conditions mentionnées ci-dessus, la présente étude appuie les recommandations du Conseil économique du Canada selon lesquelles tous les établissements devraient avoir accès au système de cartes de crédit sans discrimination, sur paiement des frais de compensation.[11]

b) Double appartenance

Aux États-Unis, les compagnies émettrices de cartes bancaires n'acceptaient pas les quasi-banques comme membres. En mai 1976, la National Bank Americard Inc. (NBI) annonça que pourraient dorénavant devenir membres tous les établissements d'épargne et tous les organismes financiers admissibles au dépôt fédéral ou à l'assurance conjointe, qui peuvent en remplir les conditions.[12] Trois mois plus tard, le groupe Master Charge modifia son entente pour permettre l'accès aux associations d'épargne et de prêt, aux Credit Unions, aux banques coopératives et aux autres établissements qui satisfont à certains critères établis par la direction du système Interbank.

L'assouplissement des règlements régissant l'adhésion est peut-être attribuable à l'intérêt que portait le Justice Department au statut des compagnies émettrices de cartes. Dans le passé, la politique de la NBI[13] interdisait à une banque membre de se joindre à un système de cartes concurrent (Interbank/Master Charge). En 1971, une banque membre de la NBI pensait offrir à la fois Bank Americard et Master Charge. L'interdiction de la NBI entraîna une poursuite juridique et on en vint à un règlement en décembre 1974.[14] La banque accepta

---

11. Conseil économique du Canada (1976), op. cit., pp. 111 à 114.

12. "NBI Removes Dual Membership Ban, Opens Door to Thrifts, Seeks Check Guarantee to Compete with Signet", Payment Systems Newsletter, volume 8, n° 6, juin 1976, p. 1.

13. The Worthen Bank & Trust Co., NA, Little Rock, Arkansas.

14. Laura Gross, "Card Duality Seen Inviting Justice Action", American Banker, le 5 avril 1977, p. 1.

banque accepta d'abandonner sa poursuite et de confier les problèmes juridiques au U.S. Justice Department. En octobre 1975, le Justice Department déclara que les statuts proposés par la NBI concernant l'interdiction de double appartenance pourraient entraîner une poursuite antitrust.[15] La NBI élimina cet article de ses statuts, ce qui eut pour effet d'étendre l'admissibilité. Interbank n'avait aucun article interdisant la double appartenance.

La communauté financière américaine est divisée quant aux effets possibles de la double appartenance. La décision du Justice Department fut jugée favorable à la concurrence mais quelques porte-parole de l'industrie financière croient que cette décision entraînera des effets contraires. La NBI a été et est toujours opposée à la double appartenance. Elle croit que si les banques appartiennent aux deux systèmes, il n'y aura aucune incitation à rendre l'une différente ou meilleure que l'autre. Les membres ne se concurrenceront pas parce que cela équivaudrait à entrer en concurrence contre eux-mêmes et entraînerait logiquement une fusion des systèmes de cartes ainsi que les effets néfastes d'un monopole. Par ailleurs, quelques banques font valoir les avantages éventuels d'une concurrence accrue et d'un meilleur service pour leurs clients. Avant la double appartenance, un marchand qui acceptait les deux cartes devait se plier aux règles de fonctionnement de deux systèmes différents. Si une banque unique accepte les tâches inhérentes aux diverses cartes, le marchand ne doit faire affaires qu'avec une seule banque, avec un seul système d'autorisation et un seul système de comptabilité. Puisque le tout ne nécessite qu'un seul compte de dépôt, la banque peut adapter son service de compte aux besoins du marchand. Le marchand obtient un meilleur service sans coût supplémentaire.[16]

Au début, les banques américaines se sont montrées peu intéressées à se joindre aux deux systèmes de cartes. Les membres éventuels doutaient des avantages économiques mais les banques, petites et grosses, se sont jointes aux deux systèmes. Des 20 banques les plus importantes aux États-Unis, seulement trois n'ont pas la double appartenance et elles n'émettent pas de cartes de crédit bancaires.[17] Les banques importantes qui se sont jointes aux deux systèmes ont dit qu'elles étaient intéressées aux

---

15. "Justice Department Says NBI's Proposed Dual Card Ban May Bring Antitrust Suit", Payment Systems Newsletter, volume 7, n° 10, octobre 1975, p. 5.

16. Jerry Straessle, "Duality Proves Successful and Bank's Entire Merchant Clientele Takes Part", American Banker, le 25 avril 1977, p. 11.

17. "Special Report: Bank Cards: What the Experts See Ahead", Banking, septembre 1977, p. 43.

comptes des marchands et qu'elles n'émettraient pas les deux cartes. Cependant, peu après leur déclaration, elles ont commencé à émettre des cartes pour les deux systèmes. Pour protéger leur clientèle de marchands, les concurrents ont eux aussi adhéré aux deux systèmes. Dans quelques régions des États-Unis, l'apparition de la double appartenance a augmenté la concurrence et engendré une guerre des taux d'escompte.[18] Les banques ont aussi adhéré aux deux systèmes pour protéger d'autres relations d'affaires. Par exemple, la Continental Illinois National Bank & Trust Co., qui émettait des cartes Master Charge, a dû demander l'adhésion au réseau Visa pour arrêter la perte des banques de ce système.[19] Toute cette activité a entraîné l'émission d'un plus grand nombre de cartes, une concurrence et des dépenses accrues pour les banques et des inquiétudes concernant l'abus par les consommateurs des nouvelles lignes de crédit résultant de la facilité avec laquelle on peut obtenir d'autres cartes de crédit.[20] La double appartenance a déréglé l'industrie des cartes de crédit aux États-Unis et la solution du problème est incertaine. Comme un porte-parole de l'industrie l'a déclaré, "Nous nous hâtons follement, mais sans connaître notre destination".[21]

Au Canada, les banques se sont montrées peu intéressées à se joindre aux deux systèmes de carte. Les paiements de compensation sont jugés élevés par rapport aux profits éventuels. La Banque de Montréal ne voulait pas payer 14 millions de dollars en 1972 et elle n'a vraisemblablement pas changé d'idée dernièrement. Ainsi, même si leur contrat de société est à l'échelle nationale, quelques-unes des succursales des banques sont concentrées dans des régions. Par exemple, la plupart des succursales de la Banque Toronto Dominion se trouvent dans les

---

18. Carol A. Bishopric, "Discount Rate Cuts to Merchants Seen", American Banker, le 3 mars 1977, p. 2.

19. James Rubenstein, "Continental Illinois Taking on Credit Card Duality Partly to Halt Correspondent Falloff", American Banker, le 25 juillet 1977, p. 1

20. M. Walter Cavanagh représente un cas extrême. Il collectionne les cartes de crédit et en possède 800 qui lui accordent une ligne de crédit globale de 9,3 millions de dollars. Voir "Merchants of Debt", Time, le 28 février 1977, p. 37.

21. Kenneth V. Larkin, premier vice-président de la Bank of America. Carol Bishopric, "Credit Card Industry", op. cit. (Traduction libre)

régions centrales et de l'Ouest du Canada et il y en a très peu dans les Maritimes. On ne peut améliorer beaucoup les affaires si les succursales n'acceptent pas les comptes des marchands. Comparativement, les lois américaines interdisent les transactions bancaires entre les États, ce qui a entraîné les banques régionales et unitaires à se limiter à leur marché local, créant ainsi une situation plus appropriée à la double appartenance.

L'arrivée de la double appartenance et la possibilité qu'ont les banques d'émettre les deux cartes confirmera l'idée qu'ont les consommateurs selon laquelle les compagnies de cartes offrent les mêmes services. Pour protéger leur position sur le marché, les compagnies de cartes doivent d'une façon ou d'une autre différencier leur produit. Actuellement, leur concurrence est basée sur la marque de commerce et l'image de mise en marché. Le groupe Master Charge souligne le fait que sa carte est reconnue universellement. Bank Americard a accordé des concessions dans un certain nombre de pays, de sorte que les cartes portent divers noms (Bank Americard aux États-Unis, Chargex au Canada, Barclaycard au Royaume-Uni et aux Antilles, Bancomer au Mexique et Sumitomocard au Japon). En août 1976, IBANCO, société multinationale représentant Bank Americard, a annoncé que la désignation VISA s'appliquerait dorénavant à toutes les cartes affiliées. Le symbole bleu, blanc et or a été maintenu et l'appellation "VISA" doit figurer au recto de la carte. IBANCO déclare que le changement de nom rendra la carte plus universellement acceptable et réduira la confusion pour les voyageurs à l'étranger.[23] Dans une tentative visant à éduquer le public et à tirer profit du changement de nom, on lança une campagne de publicité intensive. Aux États-Unis, IBANCO prévoyait consacrer 8,2 millions de dollars à la publicité dans les média tandis que les montants prévus pour le Canada étaient de 1,5 millions de dollars. Pour essayer de contrer l'influence des efforts d'IBANCO, Interbank avait prévu dépenser 6,2 millions de dollars aux États-Unis et révisa ses slogans publicitaires. Le moment choisi pour lancer la campagne d'Interbank donne une idée de l'importance de l'image projetée par les média pour promouvoir chacun des systèmes de cartes.[24]

---

22. Au moment où National Bank Americard Inc. devenait VISA U.S.A. Inc. IBANCO Ltd. formait Visa International Services Association.

23. La disparition du nom Bank Americard rendra plus facile l'acceptation du système de carte NBI par les banques concurrentes.

24. "NBI Restructures Fees, Accepts 72 New Members and Plans $8.2 Million Advertising Compaign for Visa", Payment Systems Newsletter, volume 9, n° 2, février 1977, pp. 6 et 7.

"Interbank to Continue 'Relax' Theme for Master Charge Ad Compaign", Payment Systems Newsletter, volume 8, n° 11, novembre 1976, pp. 4 et 5.

5.3 CARTES DE CRÉDIT BANCAIRES CONTRE CARTES DE CRÉDIT AU DÉTAIL

Les magasins de vente au détail sont une importante source de crédit pour les achats des consommateurs, puisqu'ils représentent 12 p. cent de la dette globale canadienne en 1976, comme le montre le tableau 4. Les compagnies de cartes bancaires considèrent les ventes par cartes de crédit au détail comme une source possible de profit et tentent des percées dans le domaine de la carte de vente au détail. La plupart des chaînes de magasins de vente au détail n'acceptent pas les cartes bancaires mais les magasins régionaux ont commencé à le faire. Par exemple, en avril 1976, S.S. Kresge Co., Ltd. transféra ses comptes de cartes de crédit-maison aux comptes Master Charge de la Banque de Montréal.[25] Pour les magasins régionaux, les cartes bancaires accroissent le nombre de clients éventuels (c'est-à-dire les touristes et les gens de la région qui ne possèdent pas de cartes de crédit du magasin) et éliminent le risque des opérations de crédit du magasin. Pour stimuler davantage l'utilisation de leurs cartes, les compagnies diminuent le taux d'escompte selon l'augmentation du volume des ventes effectuées avec la carte de crédit du magasin. En raison des montants engagés et des profits réalisables, la concurrence entre les cartes de crédit au détail et les cartes de crédit bancaires est très grande.[26] En outre, quand le SETF sera mis sur pied, les compagnies de cartes bancaires (crédit et débit) pourront difficilement se déclarer universelles si les plus gros détaillants refusent de les accepter.

La concurrence entre les cartes de crédit au détail et les cartes de crédit bancaires a jusqu'ici été abordée en fonction du remplacement des cartes de crédit d'un magasin par les cartes de crédit bancaires. L'arrivée du SETF ajoute une nouvelle dimension au problème. A l'avenir, les banques et les autres établissements financiers lanceront les cartes de débit qui permettront de déduire les achats directement du compte de banque. Dans ces circonstances, les banques préféreraient s'en tenir à l'entente actuelle et ne payer aucun intérêt sur les comptes de cartes de débit.[27] Des magasins de vente au détail (et leurs

---

25. Banque de Montréal, Rapport annuel 1976.

26. En 1976, les deux compagnies de cartes bancaires avaient les chiffres de vente suivants: Visa, $2,3 milliards et Master Charge, $600 millions. Comparativement, les ventes au détail pour la même période se sont chiffrées à 57 milliards de dollars. Si le taux d'escompte est de 2 à 5 p. 100 pour chaque dollar imputé, le revenu possible est élevé.

27. De récents événements aux États-Unis donnent à penser que les banques américaines pourraient devoir payer de l'intérêt sur le solde des comptes de chèques. Pour une étude plus détaillée, voir le chapitre VIII.

opérations de crédit) se retrouveront en concurrence directe avec les cartes de débit bancaires. Pour des raisons de concurrence, les magasins de vente au détail voudront que les terminaux de point de vente acceptent les cartes de magasins. Une entreprise de vente au détail ambitieuse ayant accès au terminal du SETF pourrait agir de la façon ici proposée. Pour financer son bureau de crédit, le magasin doit ou bien utiliser des fonds internes ou encore emprunter sur les marchés financiers. Il existe des coûts bien définis associés aux deux choix mais un moyen qui pourrait être moins coûteux consisterait à emprunter des consommateurs. Les comptes de banque n'offrent aucun intérêt et, par conséquent, le magasin pourrait offrir tant p. 100 sur tout trop-perçu dans un compte de crédit. Pour stimuler encore davantage les transactions "bancaires" avec le magasin, il pourrait offrir d'accepter le paiement de certaines factures, etc.[28] Les taux d'intérêt seraient ajustés pour équilibrer le flux de capitaux et les besoins financiers du magasin, mettant ainsi en concurrence directe les magasins de vente au détail et les banques. Pour éviter d'être classés comme établissements de dépôt,[29] les magasins de vente au détail pourraient émettre des certificats de $1 pour que leurs clients puissent acheter ou négocier des emprunts en multiples de $1. De telles ententes ne seraient pas admissibles au régime fédéral d'assurance-dépôt mais il pourrait y avoir entente avec des compagnies d'assurance privées ou encore n'y avoir aucune assurance mais on devrait expliquer au public le risque de défaut de paiement. Aussi invraisemblable que cela puisse sembler, un tel événement est venu près de se produire aux États-Unis. Lors de la compression brutale du crédit en 1969, le plafonnement du taux d'intérêt (réglementation Q) imposait une limite au taux que les établissements d'épargne pouvaient offrir à leurs déposants. A mesure que les taux du marché dépassaient le plafond, de petits épargnants retiraient leurs fonds et commençaient à acheter des petites coupures de bons du trésor américain, produisant une grande demande de la part du public et entraînant des problèmes d'insolvabilité pour plusieurs

---

28. Par exemple, les adeptes du théâtre peuvent acheter des billets du Centre national des arts au guichet du CNA dans les magasins Sears d'Ottawa et de Hull. Les clients peuvent payer avec leur carte de crédit Sears. Annonce dans le Citizen, le 8 octobre 1977, p. 43

29. Par exemple, au Canada, la Loi sur les banques établit une distinction entre les activités financières et non financières. Par conséquent, diverses restrictions sont imposées aux affaires non financières des banques à charte. Pour une étude plus détaillée du sujet, voir Législation bancaire canadienne, Ottawa 1976, pp. 29 à 39.

établissements financiers. Pour mettre fin à la situation, le trésor américain augmenta la valeur nominale de ses coupures de 1000 à 10000 dollars. Quelques grosses entreprises répliquèrent en se préparant à offrir des obligations de 1000 dollars au public lorsque la crise du crédit prit fin.[30]

5.4 SYSTÈMES DE DÉBIT ET DE GARANTIE DE CHÈQUES

Les deux groupes de cartes bancaires (Visa et Interbank) prévoyaient émettre des cartes de débit et de garantie de chèques dans tous les États-Unis. En août 1975, Visa annonçait un projet de cartes de débit, "Entree";[31] quelques mois plus tard, Interbank emboîtait le pas avec "Signet"[32]. Les principales caractéristiques des cartes de débit sont les transferts de fonds effectués directement depuis les terminaux de point de vente, l'argent comptant provenant des guichets automatiques ou des distributeurs automatiques de billets de banque, les virements de comptes internes et l'accès aux comptes d'épargne. La carte Signet (Interbank) insiste sur la garantie des chèques tandis que la carte Entree de Visa ne le fait pas; donc, pour contrer cette caractéristique, Visa a introduit le système de garantie de chèques OK. Interbank prévoyait à l'origine fondre les fonctions de débit et de garantie de chèques en une carte Signet tandis que Visa offrait le crédit, le débit et la garantie de chèques séparément ou en diverses combinaisons.[33] Les deux systèmes de de cartes de débit ont été assez peu acceptés par les membres de leur groupe respectif et les compagnies de cartes ont réduit l'envergure de leur projet. Les banques qui offraient le service de garantie de chèques Visa OK pouvaient apposer un sceau doré à une carte de crédit, à une carte de débit ou à une carte de garantie de chèques indépendante. Interbank agirait de même en

---

30. Edward Kane, "Short-Changing the Small Saver: Federal Government Discrimination against the Small Saver during the Vietnam War", Journal of Money, Credit and Banking, volume 2, n° 4, novembre 1970, pp. 513 à 522.

31. "NBI Announces Entree Card - Some Problems Yet to Be Solved", Payment Systems Newsletter, volume 7, n° 9, septembre 1975, pp. 1 et 2.

32. "Interbank Board Approves Debit Card Plan - Check Guarantee Is Major Feature", Payment Systems Newsletter, Volume 8, n° 1, janvier 1976, pp. 1 à 3.

33. "Interbank and NBI; New Battle Lines Drawn in the Bank Card Arena", Payment Systems Newsletter, volume 8, n° 9, septembre 1976, pp. 4 à 6.

plaçant un symbole vert et blanc sur une carte de propriétaire ou une carte Master Charge.[34] Le système de garantie de chèques devait entrer en vigueur à la fin de 1977, mais Interbank décida d'abandonner le projet à cause de l'absence de demande prévue pour ce service à l'échelle nationale, en remplaçant le régime de garantie de chèques Signet par une carte de débit Signet semblable à celle de Visa.[35] La carte de débit Entree utilisera le symbole Visa aux couleurs bleu, blanc et or. Comme Visa exige des marchands membres qu'ils acceptent toutes les cartes portant les bandes de couleurs bleu, blanc et or, ceux-ci ne pourront pas refuser la carte Entree. Cette exigence a entraîné et entraînera encore des polémiques avec les marchands au sujet de leur acceptation de la carte de crédit Visa et du refus de la carte de débit Entree. Interbank prévoit éviter ce problème en faisant de Signet une carte différente. Pour une étude plus complète des débats entourant la carte de débit, voir le chapitre VIII.

Plusieurs des banques à charte canadiennes ont administré un système de garantie de chèques mais ces systèmes sont disparus avec le lancement des cartes de crédit Master Charge et Chargex. (La Banque de Montréal et la Banque Provinciale du Canada offraient "Bancardchek", tandis que la Banque de Nouvelle-Écosse émettait la "Scotia Card".) Chaque système garantissait les chèques et accordait les prêts lorsque le compte était à découvert. Les chèques sont largement acceptés au Canada et les systèmes ne furent pas accueillis favorablement. Actuellement, il semble que les banques canadiennes n'émettront pas de cartes de garantie de chèque basées sur le système américain.[36] Il n'y a actuellement pas de cartes de débit au Canada.

5.5 RÉSUMÉ

La suite d'événements qui ont touché l'industrie de la carte de crédit ces dernières années fait qu'il est difficile de prédire l'avenir de cette industrie. Les cartes de crédit bancaires ont peu à peu vaincu la résistance des consommateurs et des marchands, la concurrence des cartes de voyage et de représentation ainsi que des cartes de magasins de vente au détail, et elles sont devenues des géants de l'industrie. Les compagnies étendent leur influence sur le SETF par l'introduction des cartes de débit et des services de garantie de chèque.

---

34. "Signet System to Begin Operation September 1, Interbank Says; Logo Redesigned as 'Bug'", Payment Systems Newsletter, volume 9, n° 5, mai 1977, pp. 3 et 4.

35. Carol Bishopric, "Interbank Dropping Signet Check Guarantee, Will Offer Instead Debt Plan Similar to Visa's", American Banker, le 24 février 1978, p. 1.

36. Anne Gregor, "Canada banks studying cheque-card", Gazette, le 19 mai 1977. p. 25.

Les décisions du U.S. Department of Justice ont déstabilisé l'industrie de la carte de crédit. Après une brève période d'incertitude dans l'industrie, la double appartenance fut acceptée par un grand nombre de banques. Toujours opposée à la double appartenance, Visa est devenue plus dynamique dans la publicité de son système et des services offerts à ses membres (à la fois pour les banques Visa originales et les nouvelles banques Interbank).[37]

Un sujet litigieux dans l'industrie de la carte de crédit est l'établissement des coûts des services relatifs à la carte. De façon générale, les clients ne paient pas de frais directs pour les services de la carte, (quoique certains systèmes de carte perçoivent une cotisation de membre annuel d'environ $20) les marchands paient un pourcentage quelconque d'escompte, ce qui permet aux consommateurs de transférer leurs coûts de transaction aux détaillants et aux banques. Pour recouvrer quelques-unes de leurs dépenses, les marchands majorent leurs prix. Comme les clients qui paient leur état de compte mensuel au complet obtiennent les services sans frais, le fardeau du financement des opérations des cartes de crédit revient à l'escompte du marchand et aux frais de débit des soldes en souffrance. Le pourcentage des détenteurs de cartes des États-Unis qui paient en entier l'état de compte mensuel a augmenté avec le temps, ce qui implique que la croissance future des profits proviendra de l'augmentation de l'endettement d'un nombre décroissant de détenteurs de cartes. L'industrie américaine de la carte de crédit connaît bien cette situation et elle exerce des pressions pour faire instaurer des frais de service. En avril 1976, par exemple, Citibank, l'émetteur le plus important de Master Charge, imposait un droit de 50 cents par mois aux détenteurs de carte qui payaient leur solde avant l'accumulation des frais de financement. Peu d'émetteurs de carte ont suivi l'exemple de la Citibank et, 20 mois plus tard, la Citibank décida d'arrêter cette pratique.

Le choix effectué par le consommateur quant à l'instrument de paiement à utiliser devrait se fonder sur les coûts économiques. Lorsque les consommateurs paient leurs achats par chèques, les frais de service sont jugés comme faisant partie du coût de la transaction. Cependant, lorsqu'ils utilisent les cartes de crédit plutôt que les chèques, aucun frais de service n'est exigé. Cette structure de prix encourage l'utilisation de la carte de crédit et déforme le système de paiement en faveur des

---

37. "Views from Top at Master Charge, Visa on Dual Credit Card Issuance: Hock of Visa", American Banker, le 23 septembre 1977, p. 4.

instruments (tels que les cartes de crédit) évalués au-dessous de leurs vrais coûts. Comme les consommateurs et les marchands tirent tous deux des profits des transactions effectuées par cartes de crédit, la présente étude recommande que les coûts soient répartis de façon à refléter de façon plus réaliste les profits qui en dérivent. Les frais de service, que ce soit sur une base mensuelle ou à la transaction, forceront les consommateurs à juger des coûts relatifs de chaque instrument.

De façon générale, on s'entend pour dire que les cartes de plastique joueront un rôle prépondérant dans un futur système électronique de paiements. Au début, les études portaient sur la transformation des cartes de crédit en cartes de paiement universelles. Cependant, de récents événements laissent croire qu'il existera un certain nombre de cartes. Les établissements financiers ont conçu leurs cartes en fonction de secteurs bien précis du marché. L'utilisation de plusieurs cartes plutôt que d'une carte universelle permet aux établissements financiers de fournir des services SETF à un plus grand nombre de clients. Si un client est refusé pour un genre de carte, il peut être admissible à un autre. Cette façon de voir lui permet toujours de participer au système SETF tandis qu'une carte regroupant tous les services ne le permettrait pas. Cela permet aussi aux bons clients de choisir les services qu'ils désirent.[38] La portée régionale des expériences effectuées aux États-Unis dans le domaine du SETF et l'industrie financière américaine permettent en outre de prévoir que plusieurs cartes de paiement seront émises. Les lois américaines interdisent les transactions bancaires entre états et les projets de SETF locaux et régionaux qui ont donné d'heureux résultats sont donnés en concession à d'autres établissements financiers. Par exemple, la First Federal Saving and Loan Association of Lincoln, Nebraska commercialise son propre service de terminaux au point de vente appelé "The Money Service" et la First National Bank of Atlanta vend son service de vérification de chèques, "Honest Face".[39] Au Canada, on peut raisonnablement s'attendre au lancement de plusieurs cartes plutôt que d'une seule carte polyvalente.

Comme le démontre ce chapitre, les cartes de crédit ont joué un rôle important dans le système de paiement et elles continueront de le faire. Actuellement, l'industrie du crédit est instable au moment où elle essaie de définir et d'élaborer son rôle dans un nouveau système électronique de paiement.

---

38. Par exemple, la City National Bank of Columbus Ohio émet cinq cartes de plastique et étudie la possibilité d'en émettre une sixième. Joe Asher, "Five Cards for One Bank?", Banking, mai 1977, p. 39.

39. Jeffrey Kutler, "FNB Atlanta's Honest Face Check Verifying Plan to be Offered By Control Data Corp.", American Banker, le 28 septembre 1977, p. 2.

CHAPITRE VI

LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

6.1 INTRODUCTION

L'utilisation répandue des ordinateurs dans le monde des affaires a donné lieu à un certain nombre de changements dans l'industrie des télécommunications. Avec l'augmentation du nombre d'ordinateurs et de leurs applications, le dialogue s'est établi entre ces machines. A l'origine il y a vingt ans, la transmission de données se faisait sur les lignes téléphoniques des sociétés de télécommunications. Les réseaux téléphoniques transmettaient des renseignements en utilisant des techniques analogiques. Cela créait un problème puisque les ordinateurs, les terminaux etc. utilisent des méthodes numériques pour la transmission de données.[1] Ainsi, pour transmettre des données numériques sur un circuit téléphonique, l'impulsion numérique devait être convertie en un signal analogique pour ensuite reprendre sa forme numérique à la station réceptrice. Ce type de transmission exigeait l'emploi de modems coûteux (modulateur/démodulateur) pour la conversion des signaux, procédé moins efficace qu'une transmission numérique directe. De plus, ce procédé était coûteux pour l'utilisateur, qui devait louer les lignes et payer pour le branchement des circuits indépendamment du temps d'utilisation. Cela limitait les lignes analogiques privées aux firmes qui transmettaient de grands volumes de données.

Dans un effort pour réduire le coût des communications, on a créé les réseaux de communication à circuits de commutation. Le partage d'un réseau avec d'autres utilisateurs permettait de réduire les coûts, et on a établi des prix proportionnels au temps d'utilisation des circuits. Toutefois, les réseaux à circuit de commutation analogique ont dû faire face à divers problèmes d'ordre technique. Les fabricants de matériel d'ordinateur augmentèrent la vitesse de transmission de leurs appareils. La transmission des lignes analogiques étaient trop lente dans beaucoup d'applications. Il arrivait souvent que le temps nécessaire pour établir la communication était trop long par rapport à la durée de la communication elle-même. Mais le principal problème était le "bruit" sur les lignes téléphoniques qui, bien qu'acceptable dans une communication parlée, était

---

1. La transmission analogique suppose une conversion des ondes sonores en impulsions électriques pour produire un modèle de fréquence analogue à celui de la parole. Les données numériques sont transmises sous forme discrète ou discontinue.

inapproprié aux applications commerciales. Les orginateurs interprétaient souvent le "bruit" comme une partie du message ce qui donnait lieu à des erreurs qui auraient pu être évitées.

Un autre type de réseau consistait à raccorder des terminaux multiples[2] à une ligne simple déterminée. De cette façon, plusieurs terminaux pouvaient communiquer avec l'ordinateur central en utilisant le même circuit. Cette méthode avait toutefois ses inconvénients. Pendant qu'un terminal était en communication avec l'ordinateur, aucun autre ne pouvait avoir accès au circuit. Puisque l'utilisation était limitée à un seul terminal, il fallait établir une forme de contrôle des communications avec l'ordinateur central, ce qui réduisait l'efficacité de ce dernier puisqu'une partie de son système était réservée au contrôle des communications. En règle générale, ce type de réseau avait un taux d'utilisation relativement bas. Les frais d'utilisation étaient calculés selon la durée de la communication.

6.2 PERFECTIONNEMENT DES RÉSEAUX À TRANSMISSION NUMÉRIQUE

Les lignes à transmission numérique permettaient d'accélérer la communication tout en réduisant la marge d'erreurs et n'avaient pas besoin de modems. En mars 1973, le Réseau téléphonique transcanadien (RTT) a lancé le système Dataroute, premier réseau de données numériques au monde à desservir tout un pays. Le réseau de télécommunications CNPC a suivi peu de temps après avec le système Infodat.[3] Bien que de nature numérique, les réseaux étaient essentiellement formés de lignes réservées non commutées. Les ordinateurs pouvaient communiquer entre eux mais uniquement lorsqu'ils étaient branchés à ces lignes réservées. Les nouvelles lignes réduisaient les coûts de transmission de moitié à un dixième,[4] mais les locataires étaient toujours tenus de payer pour la durée de branchement aux lignes quel que soit le temps d'utilisation.

---

2. On appelle terminal tout appareil, ordinateur compris, branché au réseau.

3. Le RTT comprend Bell Canada, ses filiales de la région de l'Atlantique et les quatre sociétés téléphoniques de l'Ouest. Le CNPC est un réseau de communication mixte exploité par le Canadien National et le Pacifique Canadien.

4. Roy Wilcox, "Taking the Mumbo-jumbo Out of Modern Communications", The Canadien Banker and I.C.B. Review, Vol. 83, n° 6, novembre-décembre 1976, pp. 24-27.

La transmission numérique était meilleur marché et plus exacte, mais les réseaux n'offraient pas les possibilités des réseaux de commutation à circuit analogique puisque les ordinateurs ne pouvaient communiquer qu'avec les terminaux branchés à la même ligne, tandis que le système de commutation permettait l'accès à tout dispositif récepteur branché au réseau. Puisque les réseaux à commutation transmettant des données sous forme numérique étaient plus efficaces, quelques grands utilisateurs du service de télécommunications ont formé leurs propres réseaux privés, en louant des lignes aux sociétés de télécommunications pour y brancher les ordinateurs, les terminaux et le matériel de communication nécessaire. Les sociétés de télécommunications, confrontées à la prolifération possible des réseaux privés auxquels elles n'offriraient que des services de transmission des données, ce qui leur semblait un double emploi inutile et inefficace, ont mis au point les réseaux à commutation par lots. En août 1976, le RTT a lancé le système Datapac et le CNPC répondait en 1977 avec son système Infoswitch.

Les réseaux à commutation par lots sont formés d'une série de noeuds de commutation reliés aux dispositifs de transmission numérique. Le message est divisé en sections de format et de longueur normalisés qu'on appelle lots. Chaque lot comporte une section du message, une adresse, un numéro de séquence servant à la réorganisation du message, et des directives sur la correction. La partie réservée aux données occupe environ 90 p. 100 du lot. Les lots une fois introduits dans le réseau sont acheminés au noeud de commutation le plus proche. Les noeuds sont des mini-ordinateurs programmés pour effectuer un certain nombre de communications et de fonctions de contrôle du réseau. Ils lisent l'adresse, vérifient chaque lot, calculent le meilleur trajet et acheminent individuellement les lots à travers le réseau. Au noeud de réception, les lots sont rassemblés par séquences et livrés au destinataire. Pendant la transmission il n'y a aucun lien direct entre la station émettrice et la station réceptrice. Cette méthode de transmission utilise le principe du circuit virtuel. Les réseaux à commutation traditionnels utilisent un circuit déterminé pendant la communication entre la station émettrice et la station réceptrice, tandis qu'un circuit virtuel n'est pas une communication physique entre deux points mais plutôt une association logique entre les deux stations. Le contrôle du réseau est assuré par les noeuds de commutation. Lors d'une communication, les circuits ne sont utilisés que pour la courte période nécessaire à la transmission de chaque lot individuel. Puisque les lignes ne sont pas réservées pour la durée de l'appel, le réseau peut transmettre les lots d'autres utilisateurs dans les intervalles de transmission. Ce partage des

circuits rend le service plus efficace tout en réduisant les coûts, détermine directement le coût de la communication selon la quantité de données transmises (nombre de lots) et non pas d'après le temps de branchement, et les coûts dépendent moins de la distance. Il s'ensuit que les sociétés de télécommunications ont pu changer leur mode de facturation comme il a été souligné dans la commercialisation des nouveaux réseaux.[5]

Comme nous l'avons mentionné au chapitre IV, chaque fabricant d'ordinateurs a élaboré ses propres normes techniques. Le succès et la grande disponibilité d'un réseau public dépendent des possibilités qu'il offre aux utilisateurs d'y brancher différents terminaux. La grande diversité de terminaux exige qu'il y ait un format normalisé de données (le lot) et un ensemble de procédures permettant aux terminaux de communiquer avec le réseau. Les normes doivent être les mêmes pour les utilisateurs du réseau, les fabricants d'ordinateurs et les sociétés de télécommunications.

Le principe de la commutation par lot a été accepté par la majorité des sociétés de télécommunications et on est en train d'établir des réseaux dans un certain nombre de pays.[6,7] On s'est vite rendu compte qu'il fallait établir des normes internationales

---

5. Stuart L. Mathison, "Public Packet Network Seen Best Alternative for User", Computerworld, volume X, n° 48, le 29 novembre 1976, p. 1.

6. Quatre sociétés canadiennes qui ont étudié les avantages de passer du système Dataroute au système Datapac ont fourni des données de coût à une firme de consultation. Trois des quatre firmes pouvaient faire des économies allant jusqu'à 41 p. cent (41, 33 et 22 p. cent) tandis que l'autre, une institution financière, avait 1 p. cent d'augmentation des coûts. Dans ce dernier cas, le réseau Datapac n'était pas avantageux car dans ses opérations courantes la firme en question faisait une utilisation efficace des lignes du réseau Dataroute. Toutefois, la firme de consultation a laissé entendre que cette institution financière envisageait la possibilité d'adopter le système Datapac en raison de sa précision, de la fiabilité, etc. "Improving EDP Performance with Packet Switching", EDP In-Depth Reports, volume 6, n° 7, mars 1977.

7. Par exemple, lors d'un récent colloque tenu à Toronto, on a fait la démonstration de cinq réseaux à commutation par lots. La France présentait les réseaux RCP, Transpac et Cyclade, le Canada le réseau Datapac et les Etats-Unis le Telenet.

pour que les réseaux puissent communiquer entre eux. C'est ainsi qu'en 1974, le RTT a élaboré un ensemble de normes de réseaux appelé SNAP (Standard Network Access Protocol). Suite aux commentaires d'autres sociétés de télécommunication, la proposition du RTT a été présentée au Comité consultatif international téléphonique et télégraphique (CCITT), une agence de communications des Nations-Unies. Les normes SNAP, avec leur nouvelle appellation (X-25), ont été reconnues en octobre 1976 comme normes internationales pour les réseaux à commutation par lots. Bien qu'on soit arrivé à un consensus général, quelque 50 questions importantes sont encore à l'étude, dont les plus importantes sont la procédure d'accès au réseau dans le cas de terminaux (non intelligents) qui n'utilisent pas le mode de transmission par lots et aussi la façon de brancher et de débrancher un appel sur le réseau. Le présent document appuie les efforts déployés pour élaborer des normes techniques acceptables et accessibles à tous les fabricants et utilisateurs éventuels. Les questions qui n'ont pas encore été réglées laissent les sociétés de télécommunication devant un dilemme: doivent-elles attendre les recommandations du CCITT ou aller de l'avant avec leur version du X-25 tout en espérant que les recommandations du CCITT soient les mêmes ou qu'il y ait seulement de simples modifications à faire?

Le marché canadien des télécommunications illustre bien le dilemme auquel les sociétés de télécommunications font face. Le RTT a décidé de mettre de l'avant les normes SNAP avant que les recommandations du CCITT ne soient connues. Dans le système Datapac, les terminaux non intelligents ont accès au réseau grâce à un appareil de jonction de réseau (Network Interface Machine).[8] La société CNPC a adopté les normes X-25 mais croit qu'il faut y apporter des modifications si l'on veut régler beaucoup de questions qui demandent des études plus approfondies. Comme l'a souligné G.F. Carleton, gestionnaire du projet Infoswitch,

> On est en train d'implanter le réseau Infoswitch en utilisant des principes de jonction de réseau reconnus et actuellement le réseau utilise les X-25 dans tous les secteurs où on est arrivé à une entente avec l'Association canadienne des entreprises de télécommunication (ACET) et dans d'autres secteurs où les X-25 dans leur version actuelle répondent aux principes de notre société ...

---

8. Un terminal non intelligent ne peut pas mettre les données sous forme de lots, mais l'appareil de jonction de réseau permet de le faire grâce à son logiciel.

> Je crois pour ma part que les X-25 dans leur forme actuelle acceptée par le CCITT ne pourront jamais être adoptées, mais ... elles se conformeront à un niveau de complexité qui sera plus attrayant pour les utilisateurs de ces types de réseau.
>
> Une fois cette période d'évolution des X-25 révolue, la CNPC prévoit les implanter dans le réseau Infoswitch.[9]

6.3 PRATIQUES RESTRICTIVES DES SOCIÉTÉS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Les politiques restrictives des sociétés de télécommunications au sujet du raccordement de terminaux "étrangers" c'est-à-dire appartenant aux clients, a toujours fait l'objet de maintes critiques. Toute firme qui désire utiliser son propre terminal doit le faire approuver et installer par la société de télécommunications et utiliser un coupleur de jonction pour le raccordement au réseau, coupleur qui lui est loué par la société de télécommunications.[10] Les sociétés de télécommunications croient qu'en fournissant le matériel et en exigeant l'approbation et l'utilisation d'un coupleur, elles peuvent maintenir les normes techniques et l'intégrité du réseau. Un matériel défectueux ou mal conçu peut être dangereux, brouiller les communications des autres utilisateurs du réseau et causer des dommages matériels au système de communications. Bien que cet argument soit valable du point de vue technique, il est souvent difficile de faire la différence entre l'intégrité du réseau et un protectionnisme inflexible.[11] A titre d'exemple, voici un commentaire de Carl Beigie:

---

9. G.F. Carleton, "CNCP View of X-25", Canadian Datasystems, volume 8, n° 10, octobre 1976, p. 3. (Traduction libre)

10. Des modifications récentes exigent l'utilisation d'un coupleur seulement pour les dispositifs qui ont l'accès au réseau (appareils de composition automatique); voir Directeur des enquêtes et recherches, Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, Les effets de l'intégration verticale sur le marché du matériel de télécommunication au Canada, Soumission à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, ministère de la Consommation et des corporations, Bureau de la politique de concurrence, Ottawa 1976, pp. 70-77 et 163-164.

11. Un plaignant, dont la firme vend du matériel de télécommunications, a donné des exemples concrets de la politique de raccordement de Bell Canada. Il a essayé de mettre sur le marché le Norwegian Ekkofon (une unité téléphonique de réponse automatique qui enregistre les messages), mais Bell Canada a insisté pour l'utilisation d'un dispositif spécial de jonction bien que l'unité comportait déjà un dispositif semblable. Bell Canada a essayé à deux reprises de produire un tel dispositif mais sans succès. Le plaignant affirme que la Bell distribue maintenant ce téléphone à un marché restreint et qu'il n'est plus question de dispositif spécial de jonction. Voir Directeur des enquêtes et recherches, Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, op. cit., pp. 72-73.

> L'intégrité du réseau est un autre domaine où l'économiste doit faire appel aux connaissances d'experts techniques. Il ne fait aucun doute que dans un système à deux voies il faut établir des normes de sécurité de sorte que les entrées d'une partie ne dérangent pas le service offert à l'autre. Il reste à savoir quel sera le degré de complexité de ces normes et combien il en coûtera pour les respecter. Tant que ces questions ne seront pas bien éclaircies il sera impossible de mettre fin au débat qui oppose ceux qui prétendent que les interdictions imposées au réseau par l'industrie des télécommunications visent une fonction technique légitime et ceux qui croient qu'elles constituent un mécanisme destiné à limiter la concurrence de façon arbitraire.[12] Les problèmes soulevés par les sociétés de télécommunications au sujet des raccordements "étrangers" sont réels, mais nous croyons que leur attitude à ce propos est excessivement perfectionniste. Nous croyons que la priorité la plus urgente est de déterminer clairement et avec précision les conditions qui, si elles sont respectées, répondront aux exigences légitimes d'exploitation du réseau.[13]

On a accusé les sociétés de télécommunications d'utiliser des politiques de raccordement restrictives pour protéger leur place sur le marché. Pour le raccordement des appareils appartenant aux clients on donne la préférence au marché du matériel de la société et, puisque les sociétés téléphoniques fournissent le matériel, elles peuvent choisir leur source d'approvisionnement. Le corporatif qui unit les sociétés Bell Canada et Northern Telecom assure à cette dernière un statut privilégié laissant peu de latitude pour évaluer les avantages d'une plus grande concurrence dans l'industrie du matériel. Cette relation acheteur-vendeur permet un transfert de profit des activités réglementées aux activités non réglementées de la firme. L'exclusion des raccordements "étrangers" permet à la firme de maintenir sa part de marché et de toucher un revenu de location

---

12. Carl. E. Beigie, "An Economic Framework For Policy Action in Canadian Telecommunications", in H. Edward English, ed., Telecommunications for Canada: An Interface of Business and Government (Toronto: Methuen, 1973), p. 66.

13. Ibid., p. 203 (Traduction libre)

dans le marché captif des terminaux. En même temps, grâce aux progrès rapides de la technologie du matériel informatique, du traitement des données et des télécommunications, on est en train de créer de nouvelles générations de terminaux. On se demande si les compagnies téléphoniques sont en mesure de se maintenir au rythme de tous les développements et si elles sont intéressées à le faire. Consciente de ce fait, la société Bell Canada a publié les tarifs relatifs au raccordement du matériel de communication de données.[14] Devant tous ces faits, le présent document appuie le raccordement libre des terminaux, qui utilisent des normes communes, aux réseaux de données.

La politique adoptée par Bell Canada au sujet du raccordement soulève un point important de la politique de concurrence. Comme nous l'avons déjà mentionné, une question qu'il faut régler au sujet des normes X-25 est le raccordement des terminaux non intelligents aux réseaux. Les deux sociétés canadiennes de télécommunication présentent des points de vue différents en ce qui a trait au raccordement des terminaux. La CNPC entend adopter une politique souple en matière de connexion des terminaux. Les terminaux peuvent être raccordés au réseau sans qu'il soit nécessaire d'utiliser un appareil de jonction de réseau. La CNPC explique sa politique dans ces termes:

> Grâce à une telle connexion ... l'ordinateur central peut recevoir ou faire des appels de la même façon que les terminaux. En effet, pour ce qui est de la réception des appels, on peut procéder comme on le fait avec les réseaux actuels ... Puisque la norme courante pour les appels de départ ... n'est pas dans cette jonction, une simple procédure permettra d'établir des appels à partir de l'ordinateur sans qu'il soit nécessaire d'engager d'importantes dépenses pour la location mensuelle de dispositifs de jonction.[15]

Bell Canada, pour sa part, a adopté une politique différente quant au sujet du raccordement des terminaux au réseau Datapac:

---

14. Directeur des enquêtes et recherches, Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, op. cit., p. 72.

15. G.F. Carleton, "Network Flexibility - Catering to Packet-Mode and Non-Packet Terminals", Canadian Datasystems, volume 8, n° 11, novembre 1976, pp. 30-31. (Traduction libre)

> Les terminaux intelligents, ordinateurs compris, peuvent avoir accès au réseau en utilisant le Standard Network Access Protocol ... Le terminal envoie et reçoit lui-même les données sous format SNAP.
>
> Les terminaux non intelligents, n'ayant pas de logiciel permettant d'appliquer le SNAP, peuvent avoir accès au réseau au moyen ... d'une connexion à un appareil de jonction de réseau (Network Interface Machine). Cet appareil renferme un logiciel qui convertit les données en lots SNAP. L'appareil de jonction de réseau est une commande de communicatoins partagée qui permet aux terminaux non intelligents d'avoir accès au réseau Datapac.[16]

La politique de raccordement de Bell Canada a été implantée dans la structure de tarification du Datapac. Les deux premiers services offerts sur le réseau sont le système Datapac 3000 et le Datapac 3101. Le premier permet de brancher des dispositifs intelligents, et le dernier des terminaux non intelligents grâce à un appareil de jonction de réseau.[17] Le système Datapac est conçu pour les terminaux intelligents, mais l'utilisation d'un appareil de jonction de réseau permet aux terminaux non intelligents de se brancher sur le système Datapac. Encore là, des situations de non concurrence peuvent se présenter car les clients, n'étant pas tenus d'avoir leurs propres appareils de jonction de réseau, peuvent les louer de Bell Canada. A l'instar du matériel téléphonique, ces appareils sont fabriqués par Northern Telecom à l'intention de Bell Canada. Le nécessité d'utiliser un appareil de jonction de réseau garantit à Bell Canada une source de revenu de location.

6.4 INTERCONNEXION DES FUTURS RÉSEAUX DE COMMUNICATION

Un dernier point à considérer est l'interconnexion des futurs réseaux de communication qui, comme nous l'avons vu au chapitre IV, auront à communiquer entre eux. Cette question est étudiée dans les paragraphes qui suivent.

---

16. A.M. McMahon, "A New Philosophy in Data Networks", Canadian Datasystems, volume 8, n° 6, juin 1976, p. 45. (Traduction libre)

17. "Rates Filed for Datapac Network", Canadian Datasystems, volume 8, n° 12, décembre 1976, p. 61.

> Une question urgente en matière de politique structurale, ... a trait aux conditions qu'il faudra établir pour permettre l'interconnexion avec le réseau de télécommunications et au degré d'usage conjoint des installations. La politique adoptée dans le passé par les sociétés canadiennes de télécommunications, sous réserve d'une approbation réglementaire, s'opposait très fortement à l'interconnexion.[18]

> Un exemple significatif d'entrave à la concurrence est l'interdiction qui frappe plusieurs formes d'interconnexion aux installations des sociétés de télécommunications. Même-là, il y a un problème fondamental à savoir si la protection systémique est une priorité ou tout simplement un prétexte pour adopter une attitude anticoncurrentielle. Il y a eu de part et d'autre des arguments valables en faveur de ces deux aspects de la question.[19]

> Notamment dans le domaine des données numériques, ... l'expérience et des études technologiques montrent qu'il est fort possible d'avoir un nombre limité d'organismes concurrents et complémentaires avec un degré raisonnable d'interconnexion. Néanmoins, l'intégrité d'un système ... soulève sans doute de nombreux problèmes techniques. Encore là, notre technologie de pointe est très avancée et est en mesure de surmonter ces problèmes pourvu que l'on ait mainmise sur la situation...

> Puisque l'interconnexion est maintenant une réalité, on peut soutenir qu'il vaut mieux s'en accommoder du point de vue technologique plutôt que de la supprimer ...

> Les problèmes juridiques, économiques et technologiques de l'interconnexion peuvent être résolus si un nombre relativement petit de firmes compétentes utilisent l'interconnexion ou que des terminaux convenablement protégés et appartenant aux clients y sont ajoutés, mais ces problèmes risquent de devenir pratiquement

---

18. Carl Beigie, op. cit., p. 181.

19. Ibid., p. 131. (Traduction libre)

> insurmontables si un grand nombre de firmes de transmission de données peu compétentes et d'importance moyenne essaient de former leur propre réseau.[20]

Dans le marché canadien des télécommunications, l'existence de deux sociétés de télécommunication a donné lieu à des pressions en faveur de l'interconnexion des réseaux. Chaque entreprise a établi un système de communications[21] entre les principales villes. Toutefois, il est nécessaire d'avoir un réseau téléphonique local pour réunir et répartir les messages. Bell Canada est la seule société de télécommunications disposant d'un tel réseau mais, grâce à certaines restrictions d'accès, il lui a été possible de retarder l'interconnexion, ce qui lui donne un avantage sur sa concurrente.

En juin 1976, le CNPC a demandé au RTT la permission d'interconnecter ses lignes de transmission au réseau téléphonique local de Bell Canada, en invoquant "une meilleure concurrence entre la CNPC et Bell Canada ce qui serait tout à l'avantage des usagers, maintenant comme dans l'avenir".[22] Les grands usagers se déclarent en faveur d'une certaine interconnexion des réseaux, du fait qu'ils pourraient avoir facilement recours aux lignes locales de Bell Canada en cas de panne du réseau ou d'encombrement des lignes.[23] En même temps, quelques usagers mettent en doute les

---

20. D.A. George and S.T. Nichols, "Telecommunications Technology" in H. Edward English, et., Telecommunications for Canada: An Interface of Business and Government, (Toronto: Methuen, 1973), pp. 293-295. (Traduction libre)

21. Les quatre services de base d'un réseau de télécommunications sont:
1) les communications inter-urbaines, 2) le système de commutation servant à la distribution des communications, 3) les lignes de service locales servant à rassembler et distribuer les messages, et 4) le matériel de base du terminal.

22. J.C. McDaniel, "Review '76, Forecast '77", Canadian Datasystems, volume 8, n° 12, décembre 1976, p. 24. (Traduction libre)

23. Dixon T. Jarvis, "CNCP Must Have Access to Bell's Network", Canadian Datasystems, volume 9, n° 4, avril 1977, p. 64.

avantages de l'interconnexion et sont en désaccord avec l'attitude de la CNPC au sujet des réseaux locaux de Bell Canada. Ils prétendent que la CNPC considère le réseau Bell comme "une ressource naturelle" pouvant être exploitée par n'importe quelle firme. La CNPC veut avoir accès au réseau mais à un coût minime.[24]

Évidemment, Bell Canada s'oppose à toute forme d'interconnexion. Voyons ce qu'affirme un de ses représentants:

> Franchement nous ne croyons pas que ce soit une bonne idée. Le fait de mettre les concurrents sur un même pied détruit un élément de la concurrence. A long terme, l'interconnexion ne serait pas à l'avantage de l'usager car elle ne permettrait pas de maintenir un service d'entière qualité. Elle éliminerait toute initiative visant à améliorer la technologie.[25]

Bell Canada a beaucoup investi dans ses lignes locales et croit qu'elle a le droit de protéger les intérêts de ses actionnaires. Elle soutient que la CNPC possède déjà un réseau national et que l'interconnexion permettrait à leur concurrent d'avoir accès à un réseau local sans rien investir ou sans courir de risques.[26] La CNPC essaierait d'avoir les lignes interrurbaines à forte

---

24. La situation se présente dans l'industrie des ressources naturelles où la firme qui découvre une ressource la considère comme sa propriété. Puisqu'on n'exige aucun droit, la ressource est considérée comme un bien gratuit et par conséquent surexploitée. Les lieux de pêche de l'océan sont un exemple classique de ce phénomène. Les pêcheurs n'ont pas à payer pour le poisson capturé et les lieux de pêche sont exploités à outrance. Pour une étude de ces questions, voir D.M. Winch, Analytical Welfare Economics (Penguin Books, UK, 1971), pp. 100-110.

25. Palle Kiar, vice-président du groupe de communications informatiques de Bell Canada.

    "Carrier Competition Helps Computer Industry Thrive", Canadian Datasystems, volume 7, n° 6, juin 1976, p. 32.

26. Susan Goldenberg, "A $138 million question: Bell's future is promising -- once present problems are settled", Financial Times, le 2 mai 1977, p. 8.

utilisation tandis que Bell Canada se retrouverait avec les artères à faible densité de trafic très coûteuses. Le présent document appuie l'interconnexion des réseaux de télécommunications.

6.5 RÉSUMÉ

La technologie de télécommunications a fait des progrès rapides depuis vingt-cinq ans, passant des circuits téléphoniques analogiques aux réseaux de commutation par lots de données numériques. En vue d'adapter le matériel construit par différents fabricants à l'intention des usagers, les sociétés de télécommunications tentent d'élaborer des normes pour les nouveaux réseaux. Bien que ces normes ne soient pas encore tout à fait au point, elles permettront une interconnexion des réseaux nationaux et internationaux. Nous avons vu au chapitre IV comment les normes et les politiques de raccordement peuvent être utilisées de façon anticoncurrentielle. Nous croyons que dans le domaine des télécommunications il est possible de régler certaines questions d'anticoncurrence par l'établissement de règles fondamentales[27] et l'application de la loi relative aux coalitions plutôt que par un recours immédiat à la réglementation. Ces règles comprendraient:

a) l'élaboration de normes techniques acceptables et accessibles à tous les fabricants et usagers éventuels;

b) le raccordement libre des terminaux, utilisant les normes élaborées en (1), au(x) réseau(x) de données;

c) l'interconnexion libre des réseaux de données privés ou publics.

---

27. Ces règles fondamentales tiendraient compte de l'actuel pouvoir d'achat des institutions financières, des fabricants d'ordinateurs et des sociétés de télécommunications.

CHAPITRE VII

STRUCTURE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNELLE

7.1 INTRODUCTION

Les lois et institutions d'une société reflètent et façonnent ses valeurs sociales. Il est donc nécessaire d'examiner l'influence qu'aura l'infrastructure sociale sur l'implantation du Système électronique de transfert de fonds (SETF).

La controverse actuelle oppose les tenants du partage du SETF aux partisans de la libre concurrence dans ce domaine. Comme nous l'avons vu dans les chapitres précédents, ce sont les différentes options de partage qui ont engendré en grande partie cette controverse. D'une part, il y a les institutions qui, ayant installé des systèmes brevetés, refusent de les partager avec d'autres, et d'autre part, les institutions financières qui demandent le partage obligatoire des réseaux SETF. A mi-chemin entre ces deux positions extrêmes il y a un certain nombre de solutions viables. La United States National Commission on Electronic Funds Transfer a étudié quatre possibilités de partage.[1]

a) Partage obligatoire -- toute entreprise qui offre une composante ou un service de transfert électronique de fonds doit partager sur demande avec toute autre entreprise touchée par le mandat;

b) Partage facultatif et non discriminatoire -- toute entreprise de transfert électronique de fonds a le droit de refuser le partage avec une autre, mais dès qu'elle accepte de partager avec une autre entreprise elle est tenue de partager sur demande avec toute autre entreprise du groupe;

c) Partage facultatif -- il permet à toute entreprise de partager ou non, à son gré, indépendamment des lois antitrust;

d) Partage favorisant la concurrence -- il permet aux parties de partager d'après un accord mutuel mais, en cas de concurrence, le partage peut être permis, exigé ou interdit selon chaque cas particulier dépendant des effets d'un tel partage sur la concurrence dans le marché concerné.

---

1. National Commission on Electronic Funds Transfer, EFT and the Public Interest (Washington, D.C., février 1977), p. 50.

7.2 ARGUMENTS EN FAVEUR DU PARTAGE DES RÉSEAUX SETF

Les défenseurs du partage ont élaboré un certain nombre d'arguments pour justifier leur position. Leur première préoccupation est le coût d'un système SETF. (Par exemple, la Citibank prévoit dépenser environ $50 millions pour l'installation des Citicard Banking Centers;[2] le réseau NETS (Nebraska Electronic Terminal System) a passé un contrat de $1,3 millions pour mettre au point un commutateur;[3] en Californie, la Glendale Federal Savings and Loan Association a dépensé $400 000 pour l'installation d'un réseau de points de vente pour super-marshés, réseau qui a cessé ses opérations en 1977.[4]) La technologie nécessaire est disponible grâce aux progrès rapides réalisés au cours de ces dernières années, mais les applications de cette technologie sont nouvelles. Par conséquent, toute institution financière qui installe un système SETF doit dépenser d'importantes sommes d'argent dans une activité commerciale nouvelle et risquée. Ceci a pour effet de pousser beaucoup de firmes, qui pourraient installer des systèmes brevetés, à chercher des partenaires en vue d'alléger le fardeau financier et aussi de répartir les risques et les coûts advenant que le système s'avère inadéquat et qu'il faille l'abandonner.

Les SEFT utilisent à la fois les réseaux d'ordinateurs et de télécommunications. La capacité de mémoire et de calcul des ordinateurs actuels fixe un haut plafond au volume de transactions qu'une seule machine peut effectuer. Si un volume suffisant de transactions est effectué par de nombreux usagers, il s'ensuit des réductions de coût. Des arguments similaires s'appliquent aussi à l'utilisation des lignes de télécommunications dont nous avons parlé au chapitre VI. Le partage répartit les coûts d'installation élevés parmi les participants et aide à engendrer

---

2. Les Citicard Banking Centers sont des guichets automatiques situés dans les succursales de la Citibank et qui offrent tous les services. Ces centres sont ouverts 24 heures par jour.

3. Nebraska Electronic Terminal System (NETS) est un réseau bancaire électronique proposé par la Nebraska Bankers Association. Plus de 300 des 453 banques de l'état ont adopté le système NETS. Elles contrôlent 86 p. cent de tous les dépôts commerciaux dans les banques.

4. "A Point-of-sale System Short-circuits in Southern California", Business Week, le 18 avril 1977, pp. 86-87.

le grand volume de transactions nécessaire aux réductions de coût par des économies d'échelle et permet d'éviter la sous-utilisation de beaucoup de réseaux.

Les coûts d'immobilisation d'un SETF peuvent faire obstacle à l'adhésion à un tel système. Même les grandes banques s'inquiètent du drainage financier entraîné par les opérations de leurs SETF. Le coût d'un tel système peut alors devenir prohibitif pour les petites institutions financières, mais les petites institutions de dépôt craignent de perdre leur part actuelle des dépôts de détail si elles sont exclues des réseaux SETF. Devant l'attitude non coopérative que les banques ont adoptée jusqu'à maintenant, beaucoup d'institutions de dépôt exclues craignent que l'accès aux installations SETF maintenues par les banques soit difficile. C'est pourquoi beaucoup de petites institutions financières et d'états américains à système bancaire unitaire appliquent le partage obligatoire plutôt que le partage facultatif afin de mieux protéger leurs intérêts (ce qui peut coïncider ou non avec d'autres objectifs sociaux comme l'efficacité, la politique de concurrence, la protection du consommateur, etc.).

Pour atteindre le grand public, les réseaux SETF doivent être situés dans les magasins de détail et d'autres endroits publics. Les raisons d'espace au comptoir inciteront les détaillants à s'opposer à une prolifération des terminaux de point de vente, et il faut établir des normes pour permettre l'utilisation d'un terminal de point de vente par plus d'un système. Selon certains, le partage serait avantageux dans un tel cas, favorisant à la fois l'efficacité et la concurrence.

7.3 ARGUMENTS CONTRE LE PARTAGE DES RÉSEAUX SETF

Il y a aussi des arguments contre certains types de partage notamment le partage obligatoire. Les adversaires du partage soutiennent que la concurrence et le marché libre constituent des contrôles adéquats pour le développement des SETF. Ils croient qu'il y a une opposition fondamentale entre le partage obligatoire et l'économie du marché. Comme nous l'avons déjà souligné, les institutions financières ont investi d'importantes sommes d'argent dans les projets SETF. Les forcer à partager leur système c'est mettre un frein aux avantages de la concurrence et aux nouvelles initiatives.

On prétend aussi que l'accès réglementé aux réseaux SETF n'est pas nécessaire. Les fournisseurs actuels et éventuels sont nombreux et la concurrence entre les firmes réduira au minimum les

situations d'anticoncurrence. Les caractéristiques des réseaux SETF montrent que les partenaires auront à répartir les coûts et les risques. Si on permet à un certain nombre de réseaux SETF concurrentiels de s'établir, il ne sera pas nécessaire d'exclure quelque firme que ce soit. Advenant qu'un SETF fasse des abus il peut avoir à en répondre d'après les lois sur la concurrence. Cette approche permet aussi d'éviter toute forme d'intervention gouvernementale. Si on décide d'instaurer le partage obligatoire, il faudra créer un organisme gouvernemental de réglementation visant à exercer une surveillance et peut-être à établir des tarifs et régler les différends. Devant les récentes critiques lancées à l'endroit des travaux des organismes de réglementation et les tentatives de certains pays d'abandonner la réglementation sur les industries contrôlées, les adversaires du partage obligatoire demandent que l'on étudie sérieusement leur point de vue.

D'autres critiques s'appuient sur l'idée que le SETF est un monopole naturel. Les adversaires du partage obligatoire soutiennent qu'il n'existe pas de preuve à l'appui d'une telle affirmation. Le SETF est une industrie nouvelle en pleine évolution et qui est caractérisée jusqu'à maintenant par des progrès technologiques rapides. Pour ces raisons, le fardeau des dépenses, leur répartition et leurs répercussions sont aussi dynamiques. Si le partage obligatoire est une nécessité réelle il doit être, de ce fait, le résultat des forces du marché et d'une évolution naturelle et non pas d'une mesure législative. Devant ces incertitudes, les adversaires du partage obligatoire croient qu'il faut laisser la concurrence et le marché déterminer le "meilleur" système.

La principale préoccupation relative à une politique générale dans un tel débat est le choix entre les réductions de coût associées au partage et l'inefficacité possible qui lui est inhérente en raison du manque de concurrence. Le problème de base dans l'établissement d'une politique de concurrence consiste à déterminer ses chances de réussite par la voie de la coentreprise ainsi que ses répercussions sur la concurrence. En d'autres termes, est-ce que l'implantation du partage réduit considérablement les possibilités de concurrence et, dans l'affirmative, y a-t-il des avantages qui compensent cette perte? Il est peu probable que l'on trouve des solutions définitives tant qu'on ne disposera pas de systèmes SETF en pleine exploitation et de données brutes sur leur rendement réel.

Bien que le SETF soit encore à ses débuts au Canada comme aux Etats-Unis, on a déjà assisté à quelques tentatives visant à déterminer et à résoudre les problèmes institutionnels et

juridiques perçus. Ces problèmes ont été abordés de façon différente par les appareils législatifs canadien et américain et en vue de faire un peu la lumière sur cette importante controverse nous présentons ici ces différences de façon un peu plus détaillée. Commençons par les Etats-Unis étant donné que les installations SETF y sont plus nombreuses.

7.4 EXPÉRIENCE JURIDIQUE DU CANADA ET DES ÉTATS-UNIS

a) Expérience des États-Unis

Aux Etats-Unis il existe un conflit juridique entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des états au sujet de la législation relative au secteur bancaire et au SETF. Toute banque américaine a le choix d'adhérer au Federal Reserve System ou d'obtenir une charte de banque d'état. La division des pouvoirs a donné lieu à deux types de réglementation bancaire (la fédérale et celle des états) ainsi qu'à un système bancaire dualiste. Les états établissent leurs propres lois sur le système bancaire et beaucoup d'entre eux ont interdit le système de banques à succursales. La Loi McFadden de 1927 accordait aux banques nationales le privilège d'avoir des succursales, mais seulement si les lois de l'état où se trouvaient ces banques le permettaient. Cette loi a effectivement empêché les banques nationales de s'établir dans les états à système bancaire unitaire.

En décembre 1974, le contrôleur des devises des Etats-Unis a rendu une décision interprétative selon laquelle les terminaux SETF étaient exemptés des demandes de succursales. Les terminaux de communication entre le client et la banque (CBCTS) étaient considérés comme n'étant pas des banques à succursales et pouvaient donc être implantés sans en référer aux lois portant sur le système bancaire fédéral ou des états. Par suite de cette décision, plus de douze poursuites judiciaires ont été entamées contestant la validité de la décision du contrôleur. La Independent Bankers Association of America (IBAA) se trouvait parmi les institutions qui contestaient cette décision. La position de l'IBAA, qui est celle de beaucoup d'états à système bancaire unitaire, a été rendue publique par son président, Charles Maddox:

> Notre position était claire. L'IBAA croyait que la décision du contrôleur, soutenant que les terminaux de communication client-banque n'étaient pas des succursales d'après la National Bank Act, constituait une violation de la Loi. Cette décision avait pour but de permettre aux banques nationales de se soustraire aux restrictions des lois d'état relatives aux succursales, restrictions qui leur étaient imposées par le biais de

> la National Bank Act. Cela placerait les banques nationales dans une position concurrentielle avantageuse par rapport aux banques d'états qui ont à faire face aux restrictions des lois sur les succursales de l'état. La décision a soulevé des réactions dans beaucoup d'états, réactions qui se sont traduites par des pressions auprès de l'appareil législatif pour qu'il agisse rapidement au nom des banques d'état pour contrecarrer la menace concurrentielle d'une prolifération des terminaux électroniques de la banque nationale. Le contrôleur usait d'un droit de préemption dans le domaine de la réglementation sur les terminaux électroniques au nom du gouvernement fédéral."[5]

En juillet 1975, un tribunal de district américain s'est prononcé en faveur de l'IBAA. Une série d'appels a suivi jusqu'à ce qu'en octobre 1976 la Cour suprême refuse d'entendre la cause succursale/terminal. En raison de ce refus de la Cour suprême, la décision du tribunal inférieur selon laquelle un terminal bancaire est une succursale au terme de la McFadden Act est considérée comme finale.[6]

Les décisions des tribunaux et l'installation de terminaux SETF par certaines institutions financières ont exigé la modification des lois sur le secteur bancaire. Actuellement, plus de la moitié des états ont déjà adopté ou sont en train d'étudier les lois portant sur le système SETF.[7] Quelques états (le Connecticut, l'Oregon, et le Minnesota) appuient le partage obligatoire et ont rédigé, ou s'apprêtent à le faire, leurs lois en conséquence. La préemption fédérale est considérée comme indésirable et inutile. En même temps, le Federal Justice Department s'inquiète des implications antitrust du partage obligatoire.

---

5. Charles O. Maddox "The Conditions under which Terminals Performing Electronic Fund Transfers Should Be Deployed", déclaration lors des audiences de la National Commission in Electronic Funds Transfer, le 28 octobre 1976, p. 2. (Traduction libre)

6. "Supreme Court Refuses to Consider Branch/Terminal Issue", Payment Systems Newsletter, volume 8, n° 10, octobre 1976, pp. 1-2.

7. American Bankers Association, An Analysis of Enacted EFTS State Legislation (Washington, D.C.: 1976).

Le Justice Department a aussi donné son opinion sur la participation au système SETF des deux organismes fédéraux de réglementation, le Federal Reserve System et le Federal Home Loan Bank Board.[8] Dans une lettre adressée au Federal Reserve Board on lisait:

> En promulgant des règlements qui régissent la participation du Federal Reserve System au SETF, le Board doit bien tenir compte de leurs répercussions sur la concurrence. Le fait que le Board se penche sur les questions d'antitrust et d'anticoncurrence peut constituer une "première ligne défensive" contre les pratiques anticoncurrentielles.[9]
>
> Le maintien du statu quo est notamment coûteux alors qu'on pourrait trouver une meilleure solution sauf pour le régime de règlementation. Le Board doit le reconnaître en annonçant une politique à long terme favorisant un développement concurrentiel du SETF plutôt qu'un développement soumis à une approche réglementée de service public. Ce faisant, le Board encouragera l'initiative et l'efficacité dans cet important domaine.[10]

Et dans une autre lettre adressée au Federal Home Loan Bank Board:

> La question fondamentale est de savoir si les Home Loan Banks elles-mêmes doivent offrir des services SETF à leurs membres. Le Justice Department croit qu'il vaut mieux attendre les développements dans le secteur privé.[11]

---

8. On appelle le Federal Reserve System la banque centrale des Etats-Unis. Il a été créé en 1913 et est composé de douze banques de district Federal Reserve et d'un conseil de gouverneurs à Washington D.C. Il réglemente 45 p. cent de toutes les banques commerciales avec 80 p. cent du total des dépôts bancaires. Le Federal Home Loan Bank Board assure aux associations fédérales de prêt et d'épargnes un service de règlementation similaire.

9. "Comments of the United States Department of Justice", Proposed Amendment of Regulation J and Related Issues, présenté le 14 mai, 1974, p. 8.

10. Ibid., p. 10. (Traduction libre)

11. Thomas E. Kauper, "United States Department of Justice letter to the Federal Home Loan Bank Board", le 16 octobre 1975, p. 5. (Traduction libre)

> La monopolisation discrimatoire, qu'elle provienne d'une entité gouvernementale ou d'une société privée, reste la même du moins en ce qui a trait aux répercussions sur la concurrence.
>
> Si le Bank Board décide d'aller de l'avant avec ces propositions, il doit insister pour que ... les Home Loan Banks offrent des services à toutes les institutions financières, ... Il n'est pas recommandable ni nécessaire, toutefois, de commencer une expérience dans un service gouvernemental avec un préjugé défavorable à certaines institutions.[12]

Les opérations des chambres de compensation automatisée ont aussi attiré l'attention du Department of Justice américain. Aux Etats-Unis, les chambres de compensation automatisée sont des organismes qui règlent les effets bancaires sans papier. Elles utilisent gratuitement le matériel, le temps-machine, le personnel et les services de livraison nécessaires du Federal Reserve System ce qui représente en fait une importante subvention gouvernementale. A l'origine, le Federal Reserve Board proposait de limiter l'accès des chambres de compensation aux institutions qui avaient un volume suffisant d'effets et l'autorisation de tenir des comptes de dépôt à la demande. Mais le Department of Justice, après avoir examiné les propositions, a recommandé au Federal Reserve Board soit de justifier les conditions discriminatoires à l'égard de l'épargne et des banques non-membres, soit de les supprimer. Le Department of Justice voyait cette demande du Federal Reserve Board pour un "volume suffisant" et une "autorisation législative pour maintenir les comptes de dépôts à la demande" comme étant indûment discriminatoire et restrictive.[13]

Aux Etats-Unis, le secteur de l'épargne a fait une demande d'accès aux différentes chambres de compensation régionales et s'est vu accorder le plein droit de membre par seize des trente-deux membres de la National Automated Clearing House Association. Parmi les seize autres membres, il y en a six qui permettent l'accès limité et dix qui refusent toute forme

---

12. Ibid., p. 8. (Traduction libre)

13. "Justice Department Asks Fed to Change ACH Policies", Payment Systems Newsletter, volume 7, n° 12, décembre 1975, pp. 2-3. (Traduction libre)

d'accès.[14] Depuis plusieurs années, le Department of Justice se montre peu satisfait des progrès réalisés par les institutions d'épargne dans leurs tentatives d'accès à certaines chambres de compensation. Comme on peut le constater le Department of Justice s'est prononcé sur cette question à maintes occasions. Il considère les chambres de compensation comme un "service essentiel" et aimerait que les institutions d'épargne y aient accès de façon raisonnable et non discriminatoire. En avril 1977, le Department of Justice a intenté une poursuite type contre la Rocky Mountain Automated Clearing House Association (RMACHA) accusant les banquiers de Denver d'avoir "comploté" pour empêcher les coopératives de crédit et les associations de prêt et d'épargne d'avoir accès égal aux services de compensation.[15,16] C'est un problème qui semble se régler par lui-même. Les membres de la RMACHA ont soutenu qu'ils attendaient toujours les directives du Federal Reserve Board au sujet de la participation du secteur de l'épargne et que par conséquent ils ne pouvaient pas se prononcer sur la question de l'accès. Puisque ces directives ne sont toujours pas disponibles, les chambres de compensation concernées ont demandé qu'on arrête les poursuites judiciaires car elles ont voté en faveur du plein droit d'accès des institutions d'épargne.[17] On a mis fin à cette poursuite judiciaire en novembre 1977.

Le SETF occupera la scène juridique pendant nombre d'années. Un certain nombre de villes ont déjà planifié ou sont en train d'élaborer des projets SETF et le Department of Justice américain a déjà commencé à examiner les implications anticoncurrentielles possibles de ces projets.[18] Un exemple de projet SETF

---

14. "Justice Department Sues Two ACHs, Asks Equal Access for Thrifts", Payment Systems Newsletter, volume 9, n° 5, mai 1977, pp. 1-2.

15. Une poursuite semblable a été engagée contre la California Clearing House Association de Los Angeles.

16. Robert Dowling, "Rocky Mountain Suit Could Affect Half Nations' ACHs; Government Subsidy Cited", American Banker, le 26 avril 1977, p. 1.

17. "Banks in Rocky Mountain ACH Approve Full Membership Rights for Thrift Institutions", American Banker, le 22 septembre 1977, p. 2.

18. "Maryland Consortium Starts Switch, But Justice Looking At Antitrust Implications", Payment Systems Newsletter, volume 9, n° 5, mai 1977, p. 3-4.

qui attire beaucoup l'attention est le Nebraska Electronic Terminal System Inc. (NETS). C'est dans l'état du Nebraska qu'on a lancé un des premiers SETF. En janvier 1974, la First Federal Savings and Loan Association de Lincoln au Nebraska, installait des terminaux de point de vente dans deux magasins d'alimentation Hinky Dinky. Ce programme appelé "The Money Service" (TMS), est maintenant commandité par onze institutions financières du Nebraska et s'est agrandi en un réseau de 70 terminaux de points de vente situés dans dix centres commerciaux de seize villes du Nebraska. Le succès de ce programme a pris par surprise la communauté financière et la Nebraska Bankers Association. On ne croyait pas qu'une petite institution financière ($431 5 millions) allait avoir du succès avec l'installation d'un réseau SETF. A la fin de 1974, la Nebraska Bankers Association a procédé à l'organisation des systèmes NETS pour concurrencer les terminaux des magasins Hinky Dinky. Le Nebraska Electronic Systems Inc. est le seul système bancaire autorisé par la loi relative au partage obligatoire au Nebraska, et les associations de prêt et d'épargne sont exclues de toute participation aux termes de cette loi.[19]

Les organisateurs croyaient que la loi de l'état protégerait le NETS contre les lois antitrust fédérales. Toutefois, en mars 1977, le Department of Justice déclarait dans une lettre à un bulletin d'affaires que le NETS pourrait facilement violer les directives antitrust.[20] Les objections étaient fondées sur sa taille, sa structure et le partage obligatoire. Selon la lettre en question au Department of Justice:

> Notre enquête a montré que depuis octobre 1976 environ 66 p. cent de toutes les banques commerciales du Nebraska, qui collectivement comptent pour 86 p. cent de tous les dépôts effectués dans les banques commerciales de l'état, ont souscrit des engagements de participation au NETS. Nous anticipons que le taux de participation peut friser le 100 p. cent si le NETS poursuit son plan d'expansion.

---

19. "Nebraska S&Ls Fighting to Share Bank EFT Net", American Banker, le 11 février 1977, p. 1.

20. "Nebraska EFT Network Will Proceed Cautiously in Wake of Negative Justice Reaction", Payment Systems Newsletter, volume 9, n° 3, mars 1977, pp. 1-3.

> Nous ne croyons pas que les preuves disponibles justifient la nécessité d'une coentreprise fort englobante. Il y a plutôt des preuves à l'appui du contraire. Une association de prêt et d'épargne et plusieurs grandes banques commerciales du Nebraska, faisant cavalier seul, ont déjà conçu et exploité des systèmes SETF ou sont en train de le faire. Les risques, le capital nécessaire et les économies d'échelle liés à la construction d'un SETF - facteurs souvent cités pour justifier les coentreprises - ne justifient pas nécessairement une coentreprise de la dimension du NETS ...
>
> La coentreprise NETS a été apparemment suggérée par une loi de l'état qui exige expressément le partage entre toutes les banques commerciales du Nebraska. En règle générale, le Department s'oppose à toute législation sur le partage obligatoire, ... le Department n'est pas prêt à conclure qu'une loi sur le partage obligatoire adoptée par l'état protégera nécessairement une telle coentreprise contre les attaques antitrust, puisque le principe de la coentreprise est encore fondé sur la décision libre des banques individuelles de se joindre au système ...
>
> Nous reconnaissons que la proposition du NETS renferme plusieurs aspects positifs, ... par contre, après une analyse approfondie, nous ne pouvons conclure que ces aspects positifs l'emportent sur les répercussions anticoncurrentielles possibles de la coentreprise proposée. Par conséquent, il nous est impossible d'affirmer qu'il n'y aura pas de poursuites judiciaires pour contrer la création ou l'exploitation de la coentreprise NETS.[21]

Après avoir examiné la lettre, le réseau NETS a décidé de poursuivre ses travaux, mais deux des plus grandes banques de l'état se sont retirées. Actuellement on est en train d'étudier les options juridiques possibles.[22]

---

21. "Justice Warning on Shared EFTS", American Banker, le 9 mars 1977, p. 5. (Traduction libre)

22. "NETS Nears New Switch Contract Aimed At Forestalling Justice Department Objections", American Banker, le 20 juillet 1977, p. 1.

Finalement, comme point d'intérêt, la United States National Commission on Electronic Funds Transfer recommandait dans son rapport final[23] qu'on aborde du point de vue de la concurrence le partage des réseaux de point de vente et des guichets automatiques, et qu'on adopte des lois fédérales sur le droit de préemption. Cela aurait pour effet d'annuler toute loi adoptée par les états portant sur le partage obligatoire des SETF. En ce qui a trait aux institutions financières à qui on a refusé l'accès à un réseau partagé de points de vente ou de guichets automatiques on recommande qu'on adopte une procédure injonctive en attendant le résultat des procès antitrust.

Comme nous l'avons déjà mentionné, aux Etats-Unis les controverses entourant les lois sur le SETF et sur les banques sont étroitement liées. Beaucoup d'états voient d'un bon oeil une certaine forme de réglementation fédérale, mais sont réticents à accorder des pouvoirs au gouvernement fédéral en cette matière en raison des implications que cela aurait dans d'autres secteurs. L'acceptation des lois fédérales portant sur le système SETF serait l'avant-dernier pas vers une régie fédérale de tous les aspects du secteur bancaire. Peut-être faudra-t-il recourir aux tribunaux pour mettre fin à cette controverse, mais en attendant le règlement de ce conflit, il est impossible d'élaborer des normes et des lois uniformes sur le système SEFT aux Etats-Unis.

b) Expérience du Canada

Au Canada, le gouvernement fédéral joue un rôle de plus en plus actif dans l'élaboration du système SETF. En janvier 1975, il a publié un document sur la politique SETF[24] proposant l'établissement d'un réseau de communication à utilisation commune:

> Le gouvernement appuie l'idée d'un "réseau de communication à utilisation commune" pour le système de paiements. Ce réseau est défini comme étant un service

---

23. National Commission on Electronic Fund Transfers, EFT in the United States: Policy Recommendations and The Public Interest (Washington D.C., 1977)

24. Gouvernement du Canada, Vers un système de paiements électronique (Ottawa: Information Canada, 1975).

Ce rapport est maintenant connu sous le nom de "Livre bleu".

> partagé qui serait accessible ouvertement à tous les utilisateurs admissibles à un prix proportionnel à l'utilisation. Cette recommandation n'écarterait pas l'utilisation, par les sociétés individuelles, de systèmes de communication privés pour des fins entièrement internes, non reliées aux opérations de paiements.[25]

Le système de paiements et les normes de jonction des réseaux de communication doivent être élaborés par les utilisateurs éventuels. On recommande aussi la mise sur pied d'un certain nombre de comités: un comité d'implantation (maintenant appelé Groupe des normes du système canadien des paiements) pour élaborer les normes du réseau de communication; deux comités interministériels qui s'occuperont des cartes de paiement, des questions juridiques et de la consommation; un comité interministériel pour coordonner les activités de tous les autres. Le Groupe des normes du système canadien des paiements a publié son rapport final lequel, cependant ne contient aucune proposition de normes formelles.

Un précédent social de l'ampleur du SETF aura des répercussions sur un certain nombre de politiques. En ce qui a trait au gouvernement fédéral, les principales préoccupations exprimées dans le Livre bleu sont la concurrence dans les marchés financiers, l'intimité, la régie des télécommunications par le Canada, la création d'une industrie canadienne de l'ordinateur, et la domination de cette industrie par IBM. Au moment de la publication du Livre bleu l'avènement du SETF semblait imminent et le gouvernement fédéral a cru bon de prendre position avant que les développements n'atteignent un stade avancé. Comme le souligne le Livre bleu:

> Les systèmes de programmation et d'équipement prévus ou déjà utilisés par les institutions de dépôt influeront sur la structure des communications du système de paiements pendant un certain nombre d'années. D'ici là l'échange électronique, les systèmes électroniques de paiement aux points de vente et autres aspects auront atteint un tel degré de perfectionnement qu'il sera extrêmement difficile d'effectuer un changement dans cette structure. Il appartient au gouvernement d'examiner les conséquences des solutions de rechange possibles dans l'intérêt public.[26]

---

25. Ibid., p. 7.

26. Ibid., p. 15.

D'après le Livre bleu, la création d'un réseau à utilisation commune avec des normes appropriées contribuerait à l'établissement d'un système de paiements efficace offrant, entre autres, un maximum de possibilités pour de nouvelles initiatives. En ce qui a trait aux marchés financiers, on y met l'accent sur les questions d'équité et les réductions de coût rendues possibles par le partage des installations SETF:

> Une autre conséquence des principes directeurs d'une politique des marchés financiers est que l'échange d'informations électroniques d'une institution de dépôt à une autre, et entre l'une d'entre elles et tous les secteurs de l'économie canadienne, prendra de l'importance au fur et à mesure que le système électronique de paiements se perfectionnera. En principe, il suffirait d'un certain nombre de systèmes indépendants possédant une capacité de jonction appropriée; toutefois, un réseau de communication à utilisation commune améliorerait presque certainement le système de paiements. L'utilisation commune d'un réseau basé sur un minimum d'uniformisation contribuerait à ce que toutes les institutions de dépôt en viennent à adopter un système de paiement efficace, qui ne nuise pas à leur capacité d'innover et de faire fonctionner leurs propres systèmes comme elles l'entendent. Ce lien commun rendrait plus facile l'établissement de normes régissant l'échange d'informations électroniques sur les paiements, lorsque le besoin s'en ferait sentir.[27]

Un des objectifs de la stratégie industrielle du gouvernement fédéral canadien consiste à dominer les secteurs-clés de l'économie. On peut le constater dans le secteur bancaire, les communications, les transports et un certain nombre d'autres industries, et on envisage le SETF comme un moyen d'améliorer la position du Canada dans l'industrie de l'ordinateur. Le réseau de communication à utilisation commune mettrait les liaisons essentielles "sous l'influence canadienne plutôt que multinationale",[28] et l'élaboration de normes de comptabilité "augmenterait les chances des sociétés ou consortiums canadiens d'élaborer des systèmes complets en fonction des utilisateurs".[29] Le livre bleu souligne enfin:

---

27. Ibid., pp. 16-17.

28. Ibid., p. 18.

29. Ibid., p. 19.

> L'uniformisation de la jonction entre le matériel de traitement des données et le réseau de communication permettrait à une institution de dépôt de faire appel à différents fournisseurs pour les parties données d'un système ou alors de changer de fournisseurs, haussant ainsi la concurrence du marché au bénéfice des institutions de dépôt et des autres utilisateurs. Cela permettrait aussi aux sociétés canadiennes spécialisées dans la fabrication de matériel et de programmation d'être mieux en mesure de concurrencer les grandes sociétés multinationales.[30]

Evidemment, la proposition du gouvernement fédéral a donné lieu à certaines critiques. Le principal point litigieux est le réseau à utilisation commune proposé. Certains groupes croient que les compagnies d'informatique, les banques, les magasins et les sociétés de télécommunications doivent élaborer un système. Les banques ont aussi exprimé certaines inquiétudes du fait qu'elles sont déjà fortement engagées dans des projets d'installation de systèmes informatiques internes. Elles ne voient pas d'un bon oeil les dépenses supplémentaires inhérentes à l'adaptation de leurs sytèmes au réseau à utilisation commune. Les banques croient aussi que ce sont elles qui paieront pour la création du réseau de données.[31]

Certaines critiques ont contesté le caractère monopolistique du réseau à utilisation commune. Toutefois, le gouvernement fédéral a affirmé que les Canadiens ne peuvent se permettre une duplication coûteuse des installations par l'établissement de systèmes privés de données. De plus, les critiques soutiennent que le réseau à utilisation commune ne fera que nuire aux sociétés de télécommunications existantes (notamment Bell Canada).[32] Le Conseil économique du Canada a publié un document

---

30. Ibid., p. 18.

31. "The Payments Dialogue Begins", The Canadian Banker and ICB Review, volume 82, n° 2, mars-avril 1975, pp. 16-19.

    Jake Koekebakker, "Why the Banks are Cautious About Policy for an EFT System", Canadian Datasystems, volume 7, n° 6, juin 1975, pp. 30-32.

32. Eric Homavitch, "Computerizing Money: Will That be Cash Or ...?", The Last Post, octobre 1975, pp. 7-9.

traitant de ces questions.[33] Devant les incertitudes qui règnent au sujet des technologies futures et de l'implantation réelle du SETF, le Conseil économique croit qu'un monopole "risque de mener à l'adoption prématurée d'une seule des technologies possibles, car il exclut l'existence de réseaux de communication concurrents dans le système de paiements".[34] On est en faveur d'une attitude plus souple à cet égard. La mise au point du SETF soulèvera en cours de route un certain nombre de problèmes dont on ne peut prédire la vraie nature. Le gouvernement pourrait toutefois les résoudre au fur et à mesure qu'ils se présenteront plutôt que d'essayer de les anticiper, attidude qui risque d'en créer d'autres.

Actuellement, le réseau à utilisation commune est davantage un projet qu'une réalité. Le présent document partage l'opinion du Conseil économique à l'effet qu'on ne doit pas imposer des restrictions trop rapidement. Comme nous l'avons déjà mentionné, le SETF exigera une certaine forme de partage. Etant donné l'enchaînement actuel des événements, il semble qu'il y aura un partage obligatoire de certains terminaux SETF. Le présent document appuie l'idée d'un partage obligatoire des terminaux dans les endroits publics. Le partage des terminaux situés dans le mur des banques, etc., doit être laissé à la discrétion de l'institution concernée. Il est possible d'envisager un certain nombre de terminaux exploités par différents types d'institutions financières. Par exemple, les coopératives de crédit en Ontario pourraient installer un réseau interne de guichets automatiques à l'intention de tous les membres des coopératives de crédit en Ontario. D'autres institutions financières pourraient bénéficier d'occasions semblables.

La structure législative concernant l'application des lois canadiennes sur la concurrence est en cours de révision. Les révisions de 1967 de la Loi sur les banques interdisaient tout

---

33. D.L. McQueen and J.R. Savary, "Economic Significance of the Computerization of Deposit-Taking Institutions in Canada", Conseil économique du Canada, document de travail n° 87, 1977.

    Conseil économique du Canada, Efficacité et réglementation: Une étude des institutions de dépôt. (Ottawa: Approvisionnements et services, 1976).

34. Conseil économique du Canada (1976), op. cit., p. 125.

accord entre les banques au sujet du taux d'intérêt sur les dépôts, des intérêts et des frais relatifs aux prêts et autres questions connexes. La première étape de la législation actuelle sur la concurrence est entrée en vigueur le 1er janvier 1976. L'adoption du projet de loi a fait passer la plupart des services et des industries de service, y compris les banques, sous la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Certains articles de la Loi sur les banques ont fait l'objet d'une révision qui visait à soustraire les fusions et les ententes entre les banques à l'application des articles 32 et 33 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.[35] Toutefois, les banques sont toujours liées par la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions en ce qui a trait aux infractions touchant les questions de monopole, de prix abusifs, de maintien des prix et de protection du consommateur, tout en étant soumises à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce pour ce qui est de questions pertinentes donnant lieu à révision.

Actuellement, l'inspecteur général des banques et le directeur des enquêtes et recherches du Bureau de la politique de concurrence ont le pouvoir de mener des enquêtes sur les agissements anticoncurrentiels des banques. Dans les propositions de la deuxième étape de la législation sur la concurrence on recommande de confier à l'administrateur de la politique de la concurrence la responsabilité d'appliquer les lois sur la concurrence dans le secteur bancaire.[36] Les banques seraient régies par la Loi sur la concurrence sauf pour les formes de coopération antérieurement sanctionnées par la Loi sur les banques et dans les cas où le ministre des Finances approuve des restrictions sur la concurrence en raison de politiques monétaires ou financières.[37]

---

35. L'article 32 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions traite des complots visant à diminuer la concurrence tandis que l'article 33 concerne les fusions et les monopoles.

36. Dans la deuxième étape des propositions, la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, une fois modifiée, sera intitulée Loi sur la concurrence. L'administrateur de la politique de la concurrence est le principal cadre supérieur aux termes de la Loi sur la concurrence et ses fonctions seront sensiblement les mêmes que celles du Directeur des enquêtes et recherches sous la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

37. Propositions pour une nouvelle politique de concurrence pour le Canada, deuxième étape. Amendements à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (Ottawa: Approvisionnements et services, 1977), pp. 31-36.

Une autre question de politique à débattre touche les rapports qui existent entre le projet de loi sur la concurrence et le partage des réseaux SETF. L'établissement d'une coentreprise exige qu'il y ait des discussions entre les participants au sujet de la répartition des coûts, des structures de prix, etc. Une question primordiale est de savoir quand un tel consortium violerait le projet de loi sur la concurrence. Vu l'historique des SETF au Canada, des exemptions pourraient être accordées relativement au partage des réseaux SETF. Après la publication du Livre bleu, le gouvernement a mis sur pied un groupe chargé d'élaborer les normes portant sur le système canadien de paiements et la jonction de réseaux. De plus, dans le Livre blanc sur la réforme bancaire le ministère des Finances a proposé que l'Association canadienne des paiements soit créée par une législation complémentaire à la Loi sur les banques. Cette association offrirait un système de compensation uniforme qui serait mis à la disposition de toutes les institutions financières qui acceptent des dépôts transférables sur ordre. On prévoit aussi que l'Association canadienne des paiements jouera un rôle important dans la mise sur pied d'un SETF pleinement fonctionnel. Les mesures prises par le gouvernement jusqu'à maintenant laissent présager que les réseaux SETF se verront accorder des exemptions en vertu de l'article 4.3 (1) (a) (iv) et (vi) du projet de loi sur la concurrence. Le ministre des Finances considérera le partage des réseaux SETF comme étant nécessaire pour des raisons de politique financière. De plus, l'Association canadienne de paiements sera exemptée car une chambre de compensation est une institution mixte qu'on utilise pour améliorer l'efficacité du système de paiements. Toutefois, même avec ces exemptions, l'article 4.3 (2) de la Loi sur la concurrence continuera de s'appliquer. Par exemple, s'il est démontré que les membres d'une institution mixte l'utilisent à des fins restrictives, on appliquerait alors la Loi sur la concurrence. Une telle situation peut se présenter si des institutions financières de dépôt empêchent des créanciers n'ayant pas de dépôts d'avoir accès aux réseaux SETF.

Finalement, au Canada aussi règne la controverse sur le rôle que joueront les gouvernements fédéral et provinciaux dans l'implantation du réseau SETF. Les provinces, à l'instar des états américains, s'inquiètent de l'ingérence du gouvernement fédéral dans les secteurs de juridiction provinciale. Le réseau SETF exigera qu'on apporte des modificatifs aux lois provinciales sur la protection du consommateur et touchera les institutions financières à charte provinciale.[38] Comme l'illustre la situation

---

38. Angela Barnes, "Provinces want say in electronic payment plan", Globe and Mail, le 15 octobre 1976, p. B2.

aux Etats-Unis, il est plausible que les provinces canadiennes adoptent tôt ou tard des lois sur le réseau SETF. Mais avant l'adoption de toute loi provinciale il faudra déterminer d'abord quel palier de gouvernement est l'ultime autorité en cette matière aux termes de la constitution actuelle. Les réactions des quasi-banques à charte provinciale à la proposition d'établissement d'une association canadienne de paiements montre combien on tient aux droits des provinces. Dans l'ensemble, les quasi-banques approuvent l'établissement d'une telle association mais elles contestent la nécessité et l'obligation d'avoir des réserves dans les dépôts des quasi-banques. On fait une distinction entre les réserves de compensation et les réserves primaires. Les quasi-banques s'opposent à l'imposition des réserves primaires de la banque centrale. Elles acceptent les exigences relatives aux réserves de compensation mais préféreraient un solde des dépôts se rapprochant de leur besoin de compensation. Les réserves provinciales exigées assurent la liquidité et le gouverneur de la Banque du Canada a déclaré que les réserves des quasi-banques ne sont pas nécessaires à l'application efficace de la politique monétaire. Certaines quasi-banques ont contesté la validité constitutionnelle des exigences de couverture imposées par le gouvernement fédéral aux institutions financières à charte provinciale. Elles prétendent que cette exigence en matière de réserves "est une manoeuvre visant à établir une base pour en arriver à étendre la compétence fédérale aux institutions établies en vertu de chartes provinciales et qui jouent, dans les milieux financiers, un rôle de plus en plus important en matière de dépôts".[39] Ces critiques n'ont pas été inutiles car des modificatifs ont été apportés au projet de loi sur les banques (pour plus de détails consulter le chapitre II).

7.5 RÉSUMÉ

Comme le montre le présent chapitre, la structure juridique et institutionnelle de la société influe sur la marche du SETF. On aurait pu répondre à beaucoup de questions soulevées si on avait en main les données appropriées (fondées sur l'expérience). Toutefois, l'implantation du réseau SETF est encore à ses débuts et les théoriciens se voient forcés de travailler par intuition ou à tâtons en y allant d'hypothèses

---

39. "Rapport du Comité sénatorial permanent des banques et du commerce sur le Livre blanc sur la législation bancaire", Débats du Sénat, 2e session, 30e législature, volume 124, n° 86, appendice p. 4.

(fondées ou pas) et de données incomplètes. La plupart sont d'accord avec le partage des systèmes SETF. Avant de tirer des conclusions, les théoriciens doivent comparer les réductions de coût qu'assure le partage des installations SETF aux inconvénients possibles d'un manque d'initiative et de concurrence entre autres.

Aux Etats-Unis, certaines institutions financières se lancent dans de nouveaux projets SETF mais l'appareil judiciaire en ralentit le rythme. Le Department of Justice américain a été très actif dans le secteur de l'antitrust et a permis aux institutions d'épargne d'avoir accès aux chambres de compensation automatisée, aux cartes de crédit, etc. Toutefois, le nombre de procès intentés laisse prévoir que l'on fera appel à l'appareil judiciaire pour résoudre certaines questions (du moins jusqu'à ce que la législation soit révisée).

Le gouvernement fédéral canadien a fait connaître sa position en publiant un document sur le réseau SETF et a mis sur pied un certain nombre de comités pour examiner ces questions. Le réseau SETF doit se développer autour d'un réseau à utilisation commune et il y aura probablement un partage obligatoire des terminaux dans les endroits publics. L'implantation du réseau SETF exigera qu'on apporte des changements à la structure législative mais les pratiques actuelles laissent présager que le partage des installations SETF sera exempté de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

CHAPITRE VIII

RÉPERCUSSIONS DU RÉSEAU ETF SUR LE MILIEU DE LA CONCURRENCE

Le réseau ETF aura presque inévitablement des répercussions sur le milieu de la concurrence, mais les principales questions à ce sujet concernent l'agissement des concurrents eux-mêmes. Quelles firmes seront touchées? Dans quelle mesure ces firmes utilisent-elles le SETF comme instrument de concurrence? Quelles répercussions le SETF a eu ou viendra à avoir. En somme, il s'agit surtout de déterminer la portée et le point d'impact de ces répercussions. A ce chapitre, la question principale sera "dans quelle mesure l'utilisation du SETF affectera-t-elle la concurrence parmi les institutions financières et les institutions non financières?"

8.1 ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

a) Établissements de dépôt

La création d'un réseau ETF à l'échelle nationale aura des répercussions sur un système financier déjà très complexe. Les firmes du secteur financier exercent une foule de fonctions et avec le temps, une structure juridique a été établie donnant lieu à un compartimentage des fonctions. Toutefois, des développements récents dans le marché monétaire ont contribué à augmenter la concurrence dans le domaine des fonds, et les institutions financières sont en train d'envahir mutuellement leurs propres marchés.[1] Le SETF va sans doute embrouiller davantage les distinctions qui existent entre les différentes institutions financières. Ces répercussions seront fonction de l'étendue des services offerts par l'institution financière concernée et de son accès aux différentes composantes des systèmes ETF.

Nous donnons ci-après des exemples généraux sur la façon dont le réseau ETF peut influer sur la concurrence entre les institutions financières. La pertinence de ces exemples doit être évaluée en regard de la structure juridique et institutionnelle d'une société.

---

1. Une inflation constante et les taux d'intérêt plus élevés qu'elle entraîne ont rendu les consommateurs et les firmes plus conscients des coûts et du rendement du capital. Les institutions financières ont aussi commencé à utiliser la gestion du passif comme instrument de concurrence, ce qui donne lieu à des dépôts axés davantage sur les intérêts. La gestion du passif est un procédé visant à modifier la cote de dépôt de la banque pour rajuster le total des dépôts (passif) en vue de répondre aux exigences de la banque.

L'utilisation des guichets automatiques aura des répercussions sur les relations concurrentielles des institutions financières et fera apparaître une plus grande concurrence dans le secteur des services bancaires aux particuliers. Les guichets automatiques raccourciront les distances entre l'institution financière et ses clients. Pour garder leur position sur le marché, les autres institutions devront également installer des guichets automatiques.[2] Bien que le guichet automatique ne puisse remplacer totalement la succursale "immeuble", il peut être très utile dans un réseau de succursales en offrant des services là où les dépenses pour la construction d'une succursale ne sont pas justifiées.

Une question à laquelle seuls le temps et l'expérience pourront répondre est l'impact qu'auront les réseaux de guichets automatiques sur la concurrence entre les grandes et les petites institutions financières. Certains prétendent que les guichets automatiques permettront aux petites institutions d'élargir leur marché et de se donner une position plus concurrentielle. D'autres soutiennent que les guichets automatiques rendront encore plus puissantes les grandes institutions financières, ce qui entraînera la disparition des petites institutions financières. Aux Etats-Unis, il y a des exemples à l'appui des deux thèses. Un certain nombre de petites et de moyennes institutions, après avoir installé des guichets automatiques, envisagent de s'en servir comme moyen de concurrence.[3] Quelques associations de prêt et d'épargne et des coopératives de crédit ont aussi mis en marche des programmes de guichets automatiques, ce qui leur permet de faire une bonne concurrence aux banques commerciales. En même temps, l'IBAA et certains organismes de réglementation des états à système bancaire unitaire, entre autres, ont fait état de leurs inquiétudes concernant l'éventuelle expansion des banques nationales sur leurs marchés. La libre expansion des grandes banques entraînera la disparition des petites institutions financières. Ils soutiennent que les activités de quelques banques nationales confirment leurs inquiétudes. Par exemple la Citibank, une des plus grandes banques du monde, déploie de grands

---

2. "Citibank ATMs Fire Up NY Competitive Situation", American Banker, le 21 juin 1977, p. 2.

3. "Tallulah, the ATM that Says 'Dahling'", American Banker, le 21 juin 1977, p. 2. Joe Asher, "Five cards for one bank? Yes says City National Bank, Columbus, Ohio", Banking, mai 1977, p. 39.

efforts pour accaparer une grande partie du marché ETF de service aux particuliers dans l'état de New-York. Au Canada, ce sont les sociétés de fiducie, contrairement aux banques, qui ont fait connaître leur point de vue:

> Au Canada les grandes banques jouissent d'un avantage concurrentiel très marqué dans ce secteur surtout en raison du nombre de leurs clients. Dans les cas où les économies d'échelle constituent le principal point de concurrence, ... il est difficile d'éviter les tendances monopolistiques. Cette situation s'applique aussi aux guichets automatiques et risque d'être particulièrement néfaste à notre industrie dans les cas de terminaux situés hors banque. Puisque ces terminaux remplacent en fait la succursale "immeuble" ils ne font qu'ajouter aux grands avantages dont jouissent les banques dans ce secteur.[4]

A l'origine, les banques commerciales américaines considéraient l'accès aux chambres de compensation automatisée comme leur privilège exclusif. Le refus d'admission des quasi-banques aux chambres de compensation automatisée constituerait un handicap concurrentiel dans leur tentative de s'accaparer une partie du marché des dépôts directs maintenant comme dans l'avenir. Par exemple, le Trésor américain traite électroniquement plus de 6,7 millions de chèques par mois (16 p. cent d'un total de 40,8 millions de paiements admissibles), et prévoit traiter électroniquement 18 millions de chèques d'une valeur de $4 milliards vers 1980.[5]

Pour des raisons économiques, un plus grand nombre d'institutions se tournera vers les terminaux de point de vente au détriment des guichets automatiques et des chambres de compensation automatisée. Les terminaux de point de vente constitueront le principal point de liaison du consommateur avec le réseau ETF et beaucoup de firmes tiendront l'accès aux terminaux comme essentiel à leur survie. Beaucoup d'institutions

---

4. G.B. Larson, "How Trust Companies View EFTS", Canadian Datasystems, volume 8, n° 8, août 1976, p. 126. (Traduction libre)

5. Lynn Conover, "Treasury Plans Nationwide Media Drive to Promote Direct Deposit Plans in '78", American Banker, le 15 décembre 1977, p. 1.

du secteur financier croient que si elles avaient accès au réseau de terminaux de point de vente, elles pourraient concurrencer dans le domaine des comptes de dépôt. Comme de plus en plus d'institutions offrent des paiements par l'entremise de tiers, la distinction entre les comptes s'embrouillera davantage dans l'esprit du consommateur, qui se tournera alors vers d'autres institutions financières pour les services de chèques. Les terminaux de point de vente amélioreraient le service d'acceptation des chèques tout en élargissant le marché des petites quasi-banques.

Les comptes de dépôt offerts par les différentes institutions financières américaines sont soumis à des contraintes juridiques. Les faillites bancaires de la dépression et les craintes des législateurs américains de voir apparaître une concurrence effrénée ont donné lieu à une législation interdisant à toutes les institutions financières, qui ont le droit d'offrir des comptes de dépôt à la demande, de verser des intérêts sur ces dépôts. Le secteur de l'épargne américain, grâce à des modificatifs apportés aux lois fédérales et des états, a éliminé certaines contraintes exercées sur ses pouvoirs. Les caisses mutuelles d'épargne et les associations de prêts et d'épargne dans certains états peuvent offrir des comptes à bons négociales de retrait (NOW).[6] Dans le but de faire face à la concurrence des banques et des associations de prêt et d'épargne, les coopératives de crédit américaines ont lancé "la traite d'actions".[7] Grâce à leurs efforts, les associations de prêt et d'épargne dans huit états, les caisses mutuelles d'épargne dans onze états et les coopératives de crédit dans six peuvent maintenant offrir un service de comptes à bons négociables de retrait ne portant pas d'intérêt (NINOW). Les associations de prêt et d'épargne et les caisses mutuelles d'épargne peuvent maintenant offrir des comptes NOW dans six états de la Nouvelle-Angleterre. Les traites d'actions sont permises dans 19 états.[8]

---

6. Le bon négociable de retrait (NOW) ressemble à un chèque et permet au client d'effectuer des retraits dans un compte d'épargne portant intérêt comme s'il s'agissait d'un compte courant. Une variation du bon négociable de retrait (NOW) est le bon négociable de retrait sur un compte ne portant pas d'intérêt (NINOW). Un compte NINOW est un compte d'épargne qui ne porte pas d'intérêt.

7. La traite d'actions est payable dans les banques et prélevée par la coopérative de crédit dans le compte de traite d'actions du membre.

8. Figures are from the American Bankers' Association. "Bankers Cannot Run from Consumer Demands for Check-Account", American Banker, le 6 mai 1977, p. 4.

Le Congrès américain a été saisi du projet de loi visant à autoriser les comptes NOW et le paiement d'intérêt sur les réserves détenues au Federal Reserve System. Après une première période d'enthousiasme, le projet de loi NOW avance lentement au Congrès américain et son adoption ne semble pas inévitable.[9]

Les comptes NOW aux Etats-Unis verseront de l'intérêt sur les comptes à la demande, mais les utilisateurs devront payer des frais d'administration plus élevés. Les banques offrent actuellement à leurs clients un service de chèques gratuit ou à un taux inférieur aux frais d'administration courants. Cela pénalise les gros déposants qui utilisent peu les chèques par rapport aux petits déposants qui en font une très large utilisation. Pour contrebalancer les coûts d'intérêt élevés, les banquiers doivent augmenter leurs frais d'administration, et les institutions financières en viendront probablement à utiliser une combinaison de soldes minimum et de frais d'administration mensuels sur les services individuels. Les modifications apportées par les comptes NOW permettront à chaque compte de rapporter ce qui lui revient et à chaque déposant de payer des frais pour le service de chèques. Les comptes importants toucheront des intérêts tandis que les petits sous-comptes assumeront une plus grande partie des frais. Cette situation a porté certains observateurs à se demander si les bénéfices nets des consommateurs seront importants ou même positifs. Indépendamment de l'importance des bénéfices nets, les comptes NOW devraient contribuer à l'établissement de frais d'administration plus réalistes dans les banques[10] et à une plus grande concurrence grâce à l'établissement des frais de service. Les frais gratuits ou inférieurs aux coûts encouragent l'utilisation de chèques. Les versements d'intérêt directs et des frais d'administration plus élevés devraient contribuer à une répartition plus efficace des ressources. Le choix du mode de paiement par le consommateur sera fondé sur des estimations plus réalistes des coûts relatifs.

Les banques[11] se sont opposées à l'avènement des traites d'actions des coopératives de crédit, mais le Department of Justice américain n'a pas encore pris position quant à la légalité

---

9. "Senate Banking Committee Approves Nationwide NOWs; Full Senate Action Uncertain", Payment Systems Newsletter, volume 9, n° 8, août 1977, pp. 3-4.

10. Paul Nadler, "Demand Deposit Interest May Lead To Realistic Pricing of Services", American Banker, le 26 avril 1977, p. 4.

11. "Competitive Situation Prompted Bank to Seek Share Draft Halt", American Banker, le 25 mai 1977, pp. 4-6.

de traites d'actions et les coopératives de crédit continuent à offrir ce service à leurs membres. Il s'agit là d'une autre question qu'il faudra peut-être régler devant les tribunaux.

Le secteur financier américain est en voie de réorganisation et, en même temps les institutions financières sont en train d'élaborer des stratégies concernant les SETF. Ces changements étaient déjà en branle avant que le SETF ne devienne un important centre d'intérêt dans les milieux financiers et ils se seraient produits de toute façon. Les implications économiques de ces changements structuraux ne doivent pas être associées à l'installation des terminaux ETF, etc. Toutefois, le SETF a relancé l'intérêt pour ces questions et accéléré le processus de changement.[12] Actuellement, la majorité des sytèmes de point de vente offrent des services de vérification de chèques, et quelques-uns un service plus perfectionné de transferts de fonds entre plusieurs comptes. La prédominance des systèmes de vérification de chèques devient un facteur important pour les institutions qui peuvent offrir des comptes de chèques à leurs clients. Les institutions d'épargne américaines croient qu'il leur sera impossible de faire concurrence aux banques à moins qu'elles n'offrent des services semblables par le biais des terminaux situés aux points de vente.

Les quasi-banques canadiennes jouissent déjà des privilèges de chèques que demandent les institutions d'épargne américaines, et ces quasi-banques sont devenues des participants importants au système de paiement dans certaines régions du pays (coopératives de crédit en Colombie-Britannique et caisses populaires au Québec). Comme le Conseil économique du Canada l'a souligné récemment:

> Certaines institutions ne peuvent participer à la compensation interbancaire, alors qu'elles présentent aux chambres régionales de compensation un volume de transactions plus important que celui de plusieurs banques. La British Columbia Credit Union Central, par exemple, présente dix millions d'effets par année, soit le cinquième du total, à la chambre de compensation de

---

12. Par exemple, le MacFadden Act déjà vieux de quelques décennies a résisté à toute tentative de réforme. Les différents problèmes juridiques que posent les terminaux ETF ont accru l'intérêt pour une réforme législative générale de l'industrie bancaire.

> Vancouver; ce nombre d'effets est plus élevé que celui de toutes les banques participantes, sauf deux. La valeur de ces effets est estimée à environ 3,7 milliards de dollars par année, chiffre représentant 7 p. cent de la valeur totale compensée à la chambre de Vancouver, et plus élevé que la valeur des effets à compenser de toutes les banques, sauf trois.[13]

Au Canada, la concurrence dans le domaine des dépôts diffère de celle qui s'exerce aux Etats-Unis en raison des différences dans la structure institutionnelle des deux pays. Avant 1967, les banques à charte n'offraient que deux comptes de dépôt personnels: un compte de chèques ne portant pas d'intérêt et un compte d'épargne courant avec privilège de chèques. D'autres institutions financières offraient des comptes de chèques. On a fixé une limite au taux de dépôt que les banques pouvaient payer à leurs clients en fixant un plafond de 6 p. cent sur le taux de prêt. Les révisions de la loi sur les banques en 1967 ont éliminé le plafond de prêt et modifié le rapport des réserves de couverture qui passait de 8 p. cent sur tous les comptes-dépôt à 4 p. cent sur les dépôts sujets à avis de retrait et à 12 p. cent sur les dépôts à la demande. Ce changement dans les rapprots des réserves a incité les banques à segmenter leur marché des comptes personnels de dépôt. En mai 1967, les banques à charte ont lancé les comptes sans privilège de chèques ou comptes d'épargne véritable et ont commencé à promouvoir activement l'utilisatoin à la fois des comptes d'épargne et des comptes de chèques. Beaucoup de déposants utilisaient leurs comptes d'épargne pour des fins d'épargne et de chèques. Si les banques pouvaient persuader ces clients d'utiliser deux comptes et de transférer leurs épargnes à un compte d'épargne, les réserves de

---

13. Conseil économique du Canada, Efficacité et réglementation: une étude des institutions de dépôts (Ottawa: Approvisionnements et services Canada, 1976), p. 111.

couverture de la banque diminueraient.[14] Les banques pourraient alors investir les fonds libérés dans des biens lucrafits. La levée du plafond de 6 p. cent sur les prêts a permis aux banques d'offrir des taux de dépôt plus élevés comme une incitation nécessaire.

Les quasi-banques ont réagi rapidement à l'initiative des banques en offrant des comptes d'épargne véritable à des taux d'intérêt préférentiel. Depuis 1967, les banques et les quasi-banques offrent au consommateur une foule de comptes d'épargne.[15] L'objectif premier des banques est d'attirer les fonds des dépôts à terme d'autres institutions financières et les obligatoins d'épargne du Canada. On remarque par la suite que les banques à charte offrent des dépôts d'épargne pour répondre aux

---

14. Ce point est illustré par l'exemple suivant. Supposons qu'une personne possède $1000 en épargne et ait un revenu mensuel disponible de $1000. Ses factures mensuelles totalisent $1000 et les paiements sont effectués par chèque,
    a) Avant 1967
    Supposons qu'elle dépose ses épargnes de $1000 et son revenu mensuel dans un compte d'épargne courant. Dans ce cas, la banque devra garder $2000 x 0,08 = $160 en réserves.

    b) Après 1967
        i) Supposons que la personne garde ses fonds dans un compte d'épargne avec privilège de chèques. La banque devra conserver $2000 x 0,12 = $240 en réserves;

        ii) supposons que la même personne place $1000 dans un compte d'épargne véritable et son revenu mensuel dans un compte de chèques. La banque devra conserver $1000 x 0,04 + $1000 x 0,12 = $160 en réserves.

    En modifiant la composition de son passif de dépôt, la banque a réussi à réduire de $80 ses exigences en réserve $240 - $160 = $80.

15. Pour plus de détails, consulter H.H. Binhammer and Jane Williams, "L'innovation dans les institutions de dépôts", Etude spéciale du Conseil économique du Canada, (Ottawa: Approvisionnements et services 1976), pp. 12-18.

exigences des épargnants. Cette forme de concurrence a modifié la composition des dépôts d'épargne personnels dans toutes les institutions financières. Les tableaux 5 et 6 illustrent l'importance de ces modifications. Pendant que le secteur financier américain discute actuellement des mérites des comptes NOW, les institutions financières canadiennes s'engagent dans la directon opposée. Les modifications apportées en 1967 aux coefficients des réserves constituaient un stimulant financier adressé aux banques à charte dans le but d'éliminer les privilèges de chèque sur les comptes portant intérêt et de réduire la proportion des comptes de chèques. Mais il y a toujours des exceptions. Dans le but de créer une base de dépôts plus vaste, plusieurs quasi-banques offrent des comptes avec une gamme de services plus étendue que celle des comptes de banques semblables. Par exemple, un certain nombre de compagnies de fiducie offrent un service gratuit de chèques sur les comptes d'épargne. De plus, plusieurs coopératives de crédit en Colombie-Britannique ont commencé à offrir des comptes de chèques personnels portant intérêt mensuel.[16] Pendant que le coefficient de la demande des comptes d'épargne diminue, les banques encouragent l'utilisation des comptes de chèques. La Banque Toronto-Dominion a lancé récemment les comptes de chèques "sans frais". Un client qui conserve un solde minimum de $200 à son compte ne paie pas de frais d'administration pour les chèques tirés. En 1973, les banques ont lancé les comptes multiservices qui permettaient aux clients de bénéficier d'un ensemble de services à un coût mensuel fixe. Une des principales caractéristiques de ces multiservices est la possibilité de tirer un nombre illimité de chèques (tableau 7). Les comptes donnant droit aux multiservices encouragent l'utilisation des chèques, du fait qu'un client "sensé" n'achètera pas le compte à moins que la valeur des services ne soit plus élevée que les frais mensuels ou tout au moins égale. Puisque les institutions financières canadiennes possèdent déjà des comptes de chèques, leur principale préoccupation concerne les conditions et l'accès aux terminaux situés aux points de vente.

Un problème connexe est celui de l'accès des quasi-banques aux cartes de crédit et aux cartes de débit. Ces institutions devront résoudre ce problème si elles veulent participer pleinement au réseau ETF. Comme nous l'avons mentionné au chapitre V, dans les plans de cartes bancaires aux Etats-Unis

---

16. John Schreiner, "Banks face battle with credit unions for savings", The Financial Post, le 27 août 1977, p. 1.

TABLEAU 5

Dépôts en dollars canadiens dans les banques à charte, épargne personnelle[1]

(millions de dollars au 31 décembre)

	1967		1969		1971		1973		1976	
	$	%	$	%	$	%	$	%	$	%
Transférables par cheques	7,592	65.3	5,634	37.8	5,674	32.4	6,572	27.1	6,570	16.4
Non transférables par chèques	2,775	23.9	5,663	38.0	7,732	44.1	9,127	37.6	18,580	46.4
A terme fixe	1,261	10.8	3,594	24.2	4,127	23.5	8,579	35.3	14,867	37.2
TOTAL	11,628	100.0	14,892	100.0	17,533	100.0	24,277	100.0	40,016	100.0

1. Moyenne des mercredis

Source: Revue de la Banque du Canada
H.H. Binhammer and Jane Williams, L'innovation dans les institutions de dépôts, Étude spéciale du Conseil économique du Canada, (Ottawa: Approvisionnements et services, 1976), p. 15.

TABLEAU 6

Composition des dépôts dans les sociétés de prêts hypothécaires, les sociétés de fiducie, les caisses populaires et les caisses de crédit

(décembre, en millions de dollars)

	1967		1969		1971		1973		1976	
	$	%	$	%	$	%	$	%	$	%
Sociétés de prêts hypothécaires										
Transférables par chèque	152	07	162	07	159	05	179	05	184	03
Non transférables par chèque	246	12	279	12	387	12	467	12	621	10
Dépôts à terme et débentures	1,651	81	1,956	81	2,604	83	3,189	83	5,525	87
TOTAL	2,049	100	2,397	100	3,150	100	3,835	100	6,330	100
Sociétés de fiducie										
Transférables par chèque	572	15	438	08	455	07	554	06	629	04
Non transférables par chèque	591	15	901	17	1,229	18	1,494	15	2,527	15
Dépôts à terme et certificats de placement garantis	2,740	70	3,833	75	5,127	75	7,576	79	13,402	81
TOTAL	3,903	100	5,172	100	6,811	100	9,624	100	16,558	100
Caisses Populaires et caisses de crédit										
Transférables par chèque	1,592	89	1,951	83	2,424	66	3,769	61	6,449	57
Dépôts à terme	194	11	413	17	1,258	34	2,440	39	4,901	43
TOTAL	1,786	100	2,364	100	3,682	100	6,209	100	11,350	100

Source: Revue de la Banque du Canada et Statistique Canada, Institutions financières. H.H. Binhammer et Jane Williams, L'innovation dans les institutions de dépôts, Étude spéciale du Conseil économique du Canada (Ottawa, Approvisionnements et services, 1976), p. 16.

Tableau 7

Caractéristiques des comptes « multiservices » des banques à charte, janvier 1974

	Banque de la Colombie-Britannique	Banque Royale du Canada	Banque Canadienne Impériale de Commerce	Banque Toronto-Dominion	Banque de Nouvelle-Écosse	Banque de Montréal	Frais ordinaires imputés aux particuliers
Nom du compte	Westerner	Extra service bancaire	Compte-clé	Programme de service personnel	Club BNE	Compte « multiservices »	
Frais mensuels	$3	$3	$2.50	$2.50	$2	$3	
Admissibilité	19 ans et plus	doit être admissible à un compte Chargex	doit être admissible à un compte Chargex	doit être admissible à un compte Chargex	doit être admissible à un compte Chargex	doit être admissible à un compte Master Charge	
Compte de chèques comprenant							
Carte d'identité	oui	oui	oui	non	oui	oui	
Chèques personnalisés	oui	oui	oui	oui	oui	oui	$2.95 14 cents par chèque
Nombre illimité de chèques	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
Virement de fonds d'un compte à un autre	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
Solde minimum requis	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun	
Intérêt payé	4% sur les soldes trimestriels minimaux supérieurs à $100	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun	
Facilités de dépôt			usage sans frais des dispositifs de dépôts à toute heure	usage sans frais des dispositifs de dépôts dans toutes les succursales « boîte aux lettres »	usage des dispositifs de dépôts de nuit sans frais à toutes les succursales		
Paiement des comptes de services publics	sans frais	sans frais	sans frais	sans frais	sans frais	sans frais	
Mandats sans frais	monnaie du pays	toutes devises	monnaie du pays	toutes devises	toutes devises	toutes devises	25 cents jusqu'à $100; 35 cents sur les mandats de $151 à $500
Chèques de voyage	sans frais	sans frais	sans frais	sans frais	sans frais	sans frais	1% de commission
Encaissement des chèques	sans frais à toutes les succursales	sans frais à toutes les succursales	sans frais jusqu'à $100, à toutes les succursales	sans frais jusqu'à $100, à toutes les succursales	sans frais jusqu'à $100, à toutes les succursales	sans frais à toutes les succursales	14 cents par chèque
Protection contre les découverts	chèques couverts jusqu'à une limite pré-établie de $1,500	avances automatiques jusqu'au montant limite fixé par Chargex	avances automatiques jusqu'au montant limite fixé par Chargex	avances automatiques jusqu'au montant limite fixé par Chargex	avances automatiques jusqu'au montant limite fixé par Chargex	avances automatiques jusqu'au montant limite fixé par Master Charge	
Rabais de l'intérêt sur les emprunts	rabais de ½% sur le taux des prêts personnels	rabais non spécifiés sur les prêts personnels	rabais de [illegible]% sur le taux des prêts personnels	rabais de [illegible]% sur le taux des prêts personnels	inexistant	inexistant	
Coffret de sûreté	coffret d'une valeur annuelle de $7.50	allocation de $7.50	inexistant	allocation annuelle de $2.50	inexistant	allocation de $7.50	
Autres caractéristiques	sac gratuit	allocation de $5 sur les frais d'annulation à verser à Suntours	usage sans frais du dispositif de dépôts à toute heure	frais et privilèges identiques pour les détenteurs de comptes conjoints	sac gratuit, frais mensuels acquittés par la banque durant 12 mois à compter de la date d'approbation de la demande		

Source: H.H. Binhammer and Jane Williams, L'innovation dans les institutions de dépôts, Etude spéciale du Conseil économique du Canada (Ottawa: Approvisionnements et services, 1976).

on envisage maintenant l'adhésion des institutions de crédit, etc. Quelques banques offrent des cartes aux membres des coopératives de crédit leur donnant accès aux terminaux bancaires.[17] Afin de contourner certains de ces problèmes, plusieurs centrales de coopératives de crédit aux Etats-Unis ont acheté des banques. L'achat d'une banque permet aux coopératives de crédit mères d'avoir accès aux systèmes de compensation et à d'autres services SETF. Au Canada, ces questions n'ont pas soulevé autant de controverses et la loi sur les banques impose des restrictions sur la possession de valeurs de banque et empêche les quasi-banques d'avoir mainmise sur les banques commerciales.

Le SETF apportera des changements fondamentaux au milieu de la concurrence au point de forcer certaines firmes à adopter malgré elles le système électronique de paiements. Déjà on en a quelques exemples. En 1975. la First National Bank of Atlanta a commencé à commercialiser un système de garantie de chèques appelé "Honest Face". D'après ce programme, la First National Bank of Atlanta garantissait tous les chèques autorisés par les terminaux du système "Honest Face". Une personne qui désire obtenir une carte "Honest Face" n'est pas tenue d'être cliente de la banque. Ce programme utilise un "fichier négatif"[18] et autorise des chèques jusqu'à ce qu'une personne émette un faux chèque. Ce système était largement accepté par le public et les détaillants. Les firmes qui à l'origine hésitaient à se joindre au système de garantie de chèques ont révisé leur position après que le système "Honest Face" s'est mis à fonctionner, car leurs pertes dues à des faux chèques augmentait considérablement.[19] A Atlanta la situation a été renversée. Maintenant les chèques ne sont plus acceptés que par le système électronique ce qui n'était pas le cas avant le système "Honest Face". Toutefois, comme le montre l'expérience du terminal de point de vente au supermarché Glendale Federal (chapitre VII) tous les projets ne connaissent pas le même succès.

---

17. "Marine Midland Open ATMs to Credit Union Funds", American Banker, le 29 avril 1977, p. 2.

18. Un "fichier négatif" est un fichier d'autorisation qui renferme une liste des comptes auxquels on doit refuser tout crédit, encaissement de chèques etc. Un "fichier positif" est un fichier d'autorisation tenant des renseignements sur chaque détenteur de compte et renferme un ensemble de données que l'on doit évaluer avant de répondre à une demande d'autorisation.

19. Sanford Rose, "Checkless Banking is Bound to Come", Fortune, juin 1977, p. 126

Les parts du marché, elles aussi, seront touchées au fur et à mesure que les firmes se feront la concurrence dans les secteurs d'affaires actuels ou futurs. Les banques dominent actuellement les comptes de dépôts d'affaires et ont engagé des relations d'affaires avec beaucoup de firmes, ce qui les place dans une situation comparativement avantageuse dans l'élaboration des systèmes SETF corporatifs.[20] De même, beaucoup de petites firmes (restaurant du coin, etc.) n'acceptent pas de cartes de crédit ou n'ont pas de comptes de chèques réservés aux affaires. Il existe des clients éventuels pour toutes les institutions financières. Une fois le système SETF établi, ce ne sont pas toutes les firmes qui pourront suivre l'évolution de la technologie et du marché. Les sociétés qui échoueront devront alors fermer leurs portes ou être prises en charge par de plus grandes entreprises. Le déplacement des parts du marché et la fusion d'institutions financières rendront nécessaire l'application d'une politique de concurrence. Les différentes forces mettront les théoriciens devant un dilemme. Ils devront comparer les avantages de continuer avec l'actuel rapport de forces de marché aux avantages d'une libre concurrence, ce qui peut modifier les parts du marché.

Il y aura aussi de la concurrence sur les lignes des réseaux correspondants. Pendant que certaines banques, comme la Citibank, s'engagent dans le commerce de détail (services aux particuliers) du SETF, d'autres banques comme la Chase Manhattan ont décidé de se concentrer sur le commerce de gros soit, fournir des services à d'autres institutions financières.[21]

b) Établissements financiers n'acceptant pas de dépôts

Un certain nombre d'établissements entrent en concurrence directe avec les institutions financières de dépôt en offrant des services financiers au public. On prévoit que le SETF influera sur la nature et l'intensité de la concurrence. Bien que certains des exemples qui suivent aient déjà été présentés dans les chapitres précédents, il est utile de les répéter brièvement. Quand le consommateur fait des achats importants il emprunte

---

20. "Electronic banking aims at businesses", Business Week, le 24 janvier 1977, p. 77.

21. Jeffrey Kutler, "Citibank, Pushing on with 500 New ATMs, Says Activity Is Satisfactory At First 2 Sites", American Banker, le 27 juin 1977, p. 1.

souvent aux institutions de dépôt et aux établissements financiers qui n'acceptent pas de dépôts. Dans cette dernière catégorie, les compagnies de finance et les chaînes de magasin de détail constituent les principaux créanciers. Les compagnies de finance et les services de crédit à la consommation ont vu les banques envahir leur marché de crédit à la consommation. Dans le but d'élargir leur commerce de détail, quelques banques américaines ont acheté des compagnies de finance. Une compagnie de finance typique emprunte généralement des fonds au taux d'intérêt du marché et les prête à son tour aux clients. Les compagnies de finance appartenant aux banques peuvent obtenir de leurs sociétés mères des sommes de dépôts bancaires à un coût moins élevé, et réduire ainsi le taux des prêts pour attirer les clients d'autres compagnies de finance. Au Canada, les banques ont commencé à ouvrir des succursales dans des secteurs qu'elles négligeaient par tradition.[22]

Les compagnies de finance et les détaillants craignent que l'on vienne à utiliser les privilèges d'accès comme moyen d'anticoncurrence. Elles croient qu'elles seront fortement désavantagées du point de vue de la concurrence en raison du refus d'accès et des sources de fond à bon marché dont bénéficient les banques.[23] Les compagnies de finance soutiennent que leurs opéra-

---

22. La Banque Royale a de petites succursales dans les quartiers pauvres de Montréal, Toronto, Winnipeg et Vancouver. On y offre des prêts et des services de consultation aux gagne-petit qui ne peuvent pas obtenir de prêts bancaires traditionnels. Victor Lederer, "The poor need banks, the banks are willing, but ... meanwhile, up in Canada, the Royal Bank is doing something about it", Banking, septembre 1977, pp. 166-171.

23. Un événement intéressant à ce sujet est l'achat d'une association de prêt et d'épargne de Californie par une filiale de Sears et Roebuck (le groupe Allstate). Certains secteurs de l'industrie financière se sont opposés à cette fusion. Comme l'a souligné un porte-parole de l'industrie:

> Nous ne nous inquiétons pas de la fusion de deux compagnies de prêt et d'épargne mais plutôt des implications d'une telle fusion puisqu'une d'elles est une filiale à part entière de Sears, un des plus grand détaillants et un des plus gros établissements de crédit à la consommation au pays qui actuellement n'est pas régi par les mêmes règlements qui touchent les institutions financières et d'épargne.

Dick Hayes, "Proposed S & L Sales to Sears Subsidiary Under Fire in California", American Banker, le 3 août 1977, p. 2.

tions se prêtent très bien aux techniques de paiement électronique et contestent les raisons qui leur refusent l'accès aux installations électroniques, tandis que les banques et d'autres firmes qui offrent des services identiques ont le droit d'utiliser ces mêmes installations. Quand les banques lanceront les cartes de débit, quelques-unes offriront des privilèges de découvert à certains clients. Puisque les compagnies de finance prêtent aussi de l'argent, elles aimeraient offrir une ligne de crédit par le biais des terminaux électroniques.

La confusion qui règne dans les distinctions entre les institutions financières a été aggravée par une récente manoeuvre de la Merrill Lynch, Pierce, Fenner and Smith, la plus grande maison de courtiers en bourse aux Etats-Unis. La Merrill Lynch, de concert avec la City National Bank et la Trust Co. of Columbus Ohio, est en train de lancer un nouveau compte de banque appelé compte de gestion de fonds (Cash Management Account). Ce nouveau service permettra aux clients du courtage de déposer de l'argent dans un fonds du marché financier et de retirer des sommes d'argent pour les achats faits par chèque ou carte Visa. Le solde non utilisé du compte de courtage des clients sera transféré à ce fonds une fois par semaine. Les clients détenteurs de titres et d'obligatoins pourront emprunter sur ces valeurs. La City National se chargera d'émettre les cartes Visa aux clients de la Merrill Lynch, de fournir les chèques, et de traiter les chèques et les cartes de crédit. Pour les transactions, la banque possède un réseau de liaison par ordinateur avec la Merrill Lynch. La City National offre ces services moyennant une cotisation.[24]

Il faut s'attendre à ce que le compte de gestion de fonds intensifie la concurrence entre les courtiers et les services fiduciaires des banques commerciales. Bien que le solde minimum soit de $20,000, advenant que le compte de gestion de fonds obtienne du succès, on peut prévoir que d'autres maisons de courtiers en bourse offriront des services semblables.[25] Actuelle-

24. "Merrill Lynch: The Bull in Banking's Shop", Business Week, le 8 août 1977, pp. 50-56. "Merrill Lynch Plans New Account with Brokerage, Visa and Banking Features", Payment Systems Newsletter, volume 9, n° 7, juillet 1977, pp. 3-4.

25. La Burns, Nordeman, Rea and Co., une maison américaine de courtiers en bourse a l'intention d'offrir à ses clients des traites payables en direct que l'on peut utiliser pour retirer des fonds sur le compte sur marge du client. La Manufacturers Hanover Trust Co. s'occupera de ces traites. Les traites payables sont tirées sur les comptes d'une compagnie plutôt que sur un compte bancaire. Les traites, après être passées par une banque, sont présentées à la compagnie, qui doit ensuite autoriser le règlement de la traite par la banque. Gary Hector, "Burns, Nordeman Sets Payable-Through Draft", American Banker, le 31 août 1977, p. 1.

ment, la législation bancaire américaine interdit les opérations bancaires entre les états. La Merrill Lynch possède un réseau de 254 bureaux dans 45 des états américains. Avec son nouveau compte de gestion de fonds et l'installation de terminaux électroniques dans chaque bureau, la Merrill Lynch pourra offrir des services bancaires commerciaux à l'échelle nationale. En réalité, les courtiers auront contourné les règlements sur la banque et acquis un avantage concurrentiel sur les grandes banques.

8.2 ÉTABLISSEMENTS NON FINANCIERS

Chaque firme commerciale aura une forme quelconque de communication avec le SETF. Les répercussions du SETF sur les corporations non financières dépendront de certains facteurs dont le secteur précis, l'importance de la corporation et les services exigés des institutions financières. Une fois qu'on aura exploité les principaux points de communication, les opérations bancaires électroniques s'étendront à d'autres firmes et industries au fur et à mesure que les applications nécessaires seront élaborées.

Aux États-Unis, les supermarchés ont été l'objet des premières expériences de vente au détail par le réseau ETF. Les supermarchés n'accordent pas de crédit et n'acceptent pas les cartes de crédit, mais ils encaissent beaucoup de chèques. Afin d'accélérer le service aux caisses, quelques supermarchés offrent des cartes de chèque à leurs clients habituels. Toutefois, les chèques ne sont pas tous couverts par ce service et les pertes imputées à des faux chèques surviennent encore, ce qui force les directeurs de magasin américains à passer de 20 à 25 p. cent de leur temps sur les mesures de rappel. La vérification électronique des chèques réduira le nombre de faux chèques et les dépenses connexes. Toutefois, ces dépenses sont inévitables car le magasin devra toujours traiter tous les chèques même avec un système de vérification électronique. Il serait possible de faire d'autres économies si on pouvait remplacer les chèques par un débit direct au compte du client.

Les supermarchés sont aussi intéressés à augmenter leurs ventes et ils considèrent la vente au détail par réseau ETF comme un moyen d'atteindre cet objectif. Les expériences réalisées aux États-Unis montrent que l'installation des terminaux électroniques dans les magasins attirent de nouveaux clients et augmentent les ventes. Toutefois, peu de preuves nous permettent de déterminer si les gains persisteront une fois que d'autres magasins offriront des services semblables. A long terme, les répercussions d'un tel système sur les ventes dans les supermarchés seront minimes.

L'industrie bancaire et l'industrie de vente au détail sont actuellement en désaccord quant aux rôles et aux responsabilités de chaque participant dans l'installation du SETF dans les magasins de vente au détail. La controverse concerne surtout la concurrence entre les cartes bancaires et les cartes de crédit dans le commerce du crédit à la consommation, et la question de savoir qui fera les frais du nouveau système électronique et qui en sera le propriétaire. Les détaillants se plaignent que l'industrie bancaire essaiera d'imposer le réseau ETF au public même si un tel système va à l'encontre des intérêts du consommateur et du détaillant. L'industrie bancaire soutient que les inquiétudes de l'industrie de la vente au détail ne sont pas fondées, mais les détaillants, pour justifier leur position, citent en exemple le différend qui a opposé le magasin Diamond et le système de cartes de crédit et de débit Visa. Le magasin Diamond à Phoenix acceptait la carte de crédit Visa. Le différend a commencé quand la First National Bank of Arizona de Phoenix a lancé la carte de débit Visa. Le magasin a refusé d'accepter la carte Visa si on s'en servait comme carte de débit. Pour Diamond et d'autres détaillants, faire un achat par carte de débit équivaut à payer comptant. Or, l'escompte consenti lors d'un tel achat n'a pas sa raison d'être car c'est comme si on accordait un escompte sur un achat payé comptant ou par chèque, une politique qu'ils ne suivent pas actuellement. Toutefois, Diamond a accepté par la suite la carte Visa en raison du mécontentement des clients et d'une diminution des ventes. L'industrie de la vente au détail soutient que les milieux financiers ont lancé la carte de débit directement chez le public pour contourner l'opposition des détaillants et forcer l'acceptation de la carte.[26] Les frais de service et les intérêts sur les prêts à la consommation entraîneront des recettes substantielles et chaque industrie essaiera d'obtenir la part qu'elle croit lui revenir. Les positions adoptées par les participants laissent prévoir qu'il n'y aura pas de solution facile à ce problème.

Les firmes qui offrent des services d'appui au système des paiements forment un autre groupe important. Au chapitre VI nous avons traité des compagnies de télécommunication et de matériel d'ordinateur, mais les principales préoccupations sont l'abus éventuel d'une emprise monopolistique et l'utilisation des normes techniques comme obstacle à l'entrée dans le système. Les collusions et autres formes d'anticoncurrence existent sans le

---

26. Jeffrey Kutler, "Phoenix Merchant Fights Visa Debit Fee", American Banker, le 9 juin 1977, p. 1.

SETF. Toutefois, cela représente un nouveau marché important pour le matériel d'ordinateur et des cas d'anticoncurrence peuvent se présenter. Par exemple, deux grandes firmes spécialisées dans le matériel de sécurité bancaire ont signé des jugements d'expédient avec le Justice Department américain leur interdisant de restreindre les ventes de matériel aux États-Unis et outremer.[27]

En même temps, comme certaines firmes s'attaquent à de nouveaux marchés, les fournisseurs actuels font face aux changements de la demande pour leurs produits. Le SETF n'éliminera pas la nécessité des billets de banque et des chèques, mais les imprimeries de chèques et les compagnies de billets de banque ne peuvent s'attendre aux taux de croissance connus dans le passé. Pour connaître du succès les firmes devront s'adapter aux nouvelles exigences du marché. Au Canada, la British American Bank Note Company Ltd. imprime des billets de banque pour la Banque du Canada et possède aussi des intérêts minoritaires dans le Canadian Security Credit System, le plus grand fabricant de cartes de crédit au Canada.[28]

Enfin, les Postes doivent considérer le SETF comme une menace à leur propre existence. Le mécontentement du public face aux arrêts de travail et à la qualité du service ont permis aux transporteurs privés de pénétrer le marché de première classe. Le règlement d'une facture par débit direct à un compte de dépôt élimine la nécessité d'un chèque et les services postaux connexes. A l'avenir les Postes doivent définir leur rôle dans le contexte d'une diminution des recettes causée par le SETF et la concurrence des transporteurs privés.

8.3 RÉSUMÉ

Aucune firme probablement n'échappera aux influences du SETF. Le secteur financier, entre autres, sera le théâtre d'une concurrence très intense. Les lignes de démarcation des comptes tendent à s'estomper et différentes institutions financières sont en train d'offrir des multiservices semblables. Le réseau ETF devrait accélérer cette tendance. Pendant que les institutions

---

27. Lynn Conover, "Diebold, Chubb Sign Agreement in Antitrust Case", American Banker, le 14 juillet 1977, p. 1.

28. Rick Laiken, "Nothing makes money like making money", The Citizen, le 6 mai 1977, p. 25.

financières se battaient pour obtenir la faveur des clients, il y a eu une augmentation des types de comptes et il est maintenant possible d'avoir des comptes NOW, des traites d'actions, des comptes de gestion de fonds et beaucoup d'autres. Les quasi-banques américaines ont été actives dans d'autres secteurs et ont réussi à avoir accès aux chambres de compensation automatisée, aux cartes de crédit et à quelques réseaux de point de vente. Cette concurrence aura comme conséquence l'établissement de prix plus réalistes dans le domaine des services financiers. Les restrictions des profits forceront les institutions financières à réexaminer leur politique touchant les frais d'administration.

Les supermarchés constituaient la première cible pour l'installation de terminaux SETF de service aux particuliers, que l'on considère comme un moyen d'augmenter les ventes, mais l'expérience des cartes de crédit laisse prévoir que les répercussions à long terme seront minimes. Les établissements de cartes de crédit bancaires et les grandes chaînes de vente au détail se livrent une concurrence acharnée. En raison des gains probables qui sont en jeu, ce différend ne sera pas réglé facilement. Finalement, le succès des firmes qui offrent des services d'appui aux systèmes de paiements dépendra de leur capacité d'adaptation aux nouvelles exigences du marché. Ce ne sont pas toutes les firmes qui pourront évoluer au rythme du SETF. Les firmes qui échoueront devront fermer leurs portes et être alors prises en charge par d'autres, ce qui peut exiger l'application d'une politique de concurrence. Les théoriciens devront comparer les avantages du maintien de l'actuel rapport de forces du marché aux avantages d'une libre concurrence, ce qui peut modifier les parts du marché.

CHAPITRE IX

SOMMAIRE ET CONCLUSION

Le système de paiements est en pleine période de transition; ainsi on est en voie de passer des techniques de paiement sur papier aux techniques de paiement électronique. Le SETF fera un jour partie du système des paiements, mais actuellement il est impossible de prédire la date de son implantation et la forme définitive qu'il prendra. Ce mouvement vers le SETF est le résultat de deux éléments soit les coûts déjà élevés et sans cesse croissants d'un mécanisme de change fondé sur les transferts sur papier, et la disponibilité de la technologie nécessaire.[1] Après quelques hésitations au départ, des progrès sont maintenant réalisés. Comme l'a souligné un observateur,

> Le pays a besoin d'un système ETF à la consommation, et il l'aura un jour. L'évolution sera toutefois plus lente que prévue, et actuellement il est presque impossible de prédire la forme finale que prendra le système. Il est évident que beaucoup de banques et d'institutions d'épargne qui ont entrepris il y a quelques années de mauvaises expériences SETF abandonneront bientôt la partie. Quelques-unes reprendront les affaires après avoir repensé leur stratégie, et d'autres institutions qui auront profité des erreurs de leurs prédécesseurs viendront se joindre à elles.[2]

La période de transition sera la plus coûteuse puisqu'il faudra traiter les deux types de transfert, soit le transfert électronique et le transfert sur papier. Les chèques et les billets de banque existeront toujours, mais il devrait y avoir des réductions de coût dans les transactions électroniques une fois qu'une grande partie des transactions seront transférées au système électronique.

9.1 SYSTÈME DE PAIEMENTS ACTUEL

L'actuel système de paiements est fondé sur les transferts de dépôts effectués par chèque. L'Association des banquiers canadiens exploite le système de compensation de chèques et en établit les critères d'accès. Les banques se sont servies des conditions d'accès comme instrument de concurrence. On a forcé

---

1. Mark G. Bender, "EFTS Electronic Funds Transfer Systems: Elements and Impact" (Kennikat Press, Port Washington, N.Y., 1975), p. 84.

2. Sanford Rose, "Checkless Banking is Bound to Come", Fortune, juin 1977, p. 118. (Traduction libre)

les quasi-banques à négocier leur accès en passant par une banque à charte et à utiliser le même numéro de transit que la banque. En 1972, les quasi-banques admissibles se sont vu attribuer leur propre numéro de transit, mais l'accès était toujours effectué par l'intermédiaire d'une banque. Le gouvernement a récemment proposé l'établissement d'un nouveau système de compensation administré par l'Association canadienne des paiements. On permettrait aux quasi-banques d'avoir un accès direct au système de compensation et de participer à sa gestion. Bien que la version 1977 de la Loi sur les banques n'ait pas encore été adoptée par le Parlement et que l'Association canadienne des paiements soit toujours à l'état de projet, il semble qu'elle apporterait des modifications au système actuel donnant suite aux critiques formulées par les quasi-banques. Le présent document appuie l'opinion selon laquelle toutes les institutions financières dûment qualifiées doivent avoir directement accès au système de compensation et participer à sa gestion. La politique d'accès non discriminatoire concernant les quasi-banques doit être transposée à tous les systèmes électroniques futurs.

9.2 CHAMBRE DE COMPENSATION AUTOMATISÉE

Une chambre de compensation automatisée permet aux banques d'effectuer électroniquement entre elles des opérations de crédit et de débit. La question de propriété reste encore à résoudre. La controverse concerne surtout le rôle du gouvernement. Le gouvernement doit-il fournir la structure juridique nécessaire et laisser le secteur privé exploiter les chambres de compensation automatisée, ou doit-il offrir lui-même ces services? Aux États-Unis, 32 chambres de compensation automatisée ont été créées, dont plusieurs fonctionnent déjà. C'est le Federal Reserve Board qui leur assure les services de traitement de données, à l'exception de deux qui sont exploitées par des groupes privés. Il semble que pour exploiter les économies d'échelle éventuelles et justifier les coûts d'exploitation d'une chambre de compensation automatisée il faudra avoir un fort volume de transactions. Jusqu'à maintenant, le principal utilisateur des chambres de compensation a été le gouvernement fédéral américain, qui offre actuellement des dépôts directs en ce qui a trait aux paiements d'assurance-sociale, aux salaires de la Force aérienne, etc. Au Canada, il n'y a pas de chambres de compensation automatisée et les pressions dans ce sens sont négligeables. Les banques croient qu'un petit nombre de banques à charte permettra facilement l'échange de bandes magnétiques entre les centres informatiques, et que les chambres de compensation automatisée donneraient les mêmes services que les installations déjà existantes. Les banques prétendent donc qu'elles n'ont nul besoin des chambres de compensation

automatisée, mais des services de compensation automatisée seraient offerts à d'autres institutions financières sur une base "concurrentielle". Comme il fallait s'y attendre, ce ne sont pas toutes les quasi-banques qui ont accepté cette entente et elles prônent l'établissement des chambres de compensation automatisée. Le présent document recommande que toutes les institutions financières qualifiées aient directement accès aux services du genre de ceux qu'offrent les chambres de compensation automatisée. S'il est vrai que la structure institutionnelle canadienne peut se passer des chambres de compensation automatisée, il devrait y avoir une procédure quelconque permettant aux quasi-banques de faire directement des transactions de crédit et de débit. Par exemple, les grandes compagnies de fiducie ou les centrales des coopératives de crédit pourraient participer aux échanges de bandes entre les banques à charte. Nous sommes d'avis que les ententes d'intermédiaire proposées se résumeraient à une version électronique des barrières qui existent déjà dans le système actuel qui utilise le papier.

9.3 TERMINAUX SITUÉS AUX POINTS DE VENTE

Les terminaux de point de vente au détail constitueront le point de communication du consommateur avec le SETF. Les institutions financières et les grands magasins de vente au détail se font actuellement la guerre quant aux droits de propriété et au paiement des terminaux de point de vente. Il faudra mettre fin à ce conflit si l'on veut que le SETF jouisse d'une acceptation universelle. Quelques institutions financières considèrent qu'elles ont un droit de propriété exclusif sur les terminaux de point de vente, tandis que les détaillants veulent participer à leur expansion. Les grands magasins de vente au détail ont installé des réseaux de communication en direct très coûteux. L'industrie financière souhaiterait utiliser ces réseaux sans rien débourser mais les détaillants s'y opposent. Puisque les détaillants dominent à la fois le réseau et l'emplacement du terminal au magasin, les institutions financières devront négocier l'accès au terminal. On assistera probablement à l'installation de terminaux bancaires dans les petits magasins et les magasins qui n'ont pas de réseau d'ordinateurs. On devrait étudier sérieusement la possibilité de confier à d'autres firmes la prestation des services de terminaux et des services informatiques. Au Canada les bureaux de services ont beaucoup évolué ces dernières années et ont la compétence nécessaire pour assurer des services ETF. On devrait aussi permettre à ces firmes de participer à la concurrence pour une part du marché, éventuellement très vaste.

Beaucoup de firmes chercheront à avoir accès aux terminaux peu importe à qui ils appartiennent. Puisque le but d'un terminal de point de vente est de permettre au consommateur

d'avoir accès à leurs fonds, les institutions financières de dépôt croient que l'accès devrait leur être réservé. Toutefois, les compagnies de finance offrent aussi du crédit et aimeraient avoir accès aux terminaux SETF. La présente étude recommande que toutes les firmes qualifiées aient accès aux terminaux de point de vente. L'exclusion des compagnies de finance, etc. biaiserait le système de paiements à la faveur des institutions de dépôt. En définitive les participants au SETF devraient être choisis par les forces du marché, et non pas par un groupe choisi de firmes ayant des intérêts de longue date dans l'exclusion des concurrents.[3]

9.4 LE PARTAGE

Le prix élevé d'un réseau ETF et le fort volume de transactions nécessaires pour justifier les coûts, laissent prévoir que beaucoup de firmes se lanceront dans des coentreprises. Le partage des réseaux ETF permettra aux institutions financières d'alléger le fardeau financier et de répartir les risques de panne du réseau. Bien qu'il y ait accord général quant aux avantages du partage, la forme qu'il prendra est loin de faire l'unanimité. La controverse est concentrée sur l'équilibre entre l'équité et les réductions de coût découlant du partage d'une part, et les avantages de la concurrence d'autre part. La politique de la concurrence devra envisager deux problèmes d'importance par rapport aux coentreprises, leur potentiel d'efficacité et leurs répercussions sur la concurrence.

La structure de l'industrie financière canadienne laisse prévoir le partage obligatoire des terminaux situés aux points de vente et des guichets automatisés dans les endroits publics. Les arguments contre le partage obligatoire sont fondés sur la création d'autres réseaux ETF. Si une institution financière est exclue d'un réseau elle pourra alors se joindre à un autre. Toutefois, l'importance et la répartition de la population canadienne laissent prévoir qu'à l'exception des grands centres il n'y aura qu'un seul système possible. De plus, les détaillants, pour des raisons d'espace, forceront probablement tous les réseaux à utiliser un seul terminal. Ils ne voudront pas faire de discrimination à l'égard des clients en fonction de leur choix d'institutions financières. Dans les circonstances, le présent document prône le partage obligatoire des terminaux SETF dans les endroits publics. Le partage des terminaux situés dans les murs d'une institution doit être laissé à la discrétion de l'institution concernée.

---

3. Dans cette affirmation, il faut tenir compte du fait que, égalité d'accès ne veut pas nécessairement dire accès égal.

9.5 CARTES DE CRÉDIT

Bien que les cartes de crédit existent depuis le début du sciècle, ce n'est qu'en 1950 qu'on a lancé les plans de carte actuels, comprenant les cartes de voyage et de représentation et les cartes bancaires. Après une période initiale de croissance lente, les cartes de crédit sont devenues une partie importante du système de paiements. A l'heure actuelle il y a un certain nombre de cartes de voyage et de représentation (American Express, Diners'Club et Carte Blanche) et deux cartes bancaires principales (Visa et Master Charge). Les deux compagnies offrant les cartes bancaires sont en train de mettre au point une carte de débit. Le rôle prépondérant que joueront les cartes de crédit et de débit dans notre futur système de paiements laisse prévoir que l'accès des quasi-banques aux cartes de crédit deviendra un problème important. En raison des énormes dépenses et des efforts que cela implique il est peu probable que les quasi-banques établissent un troisième système de cartes de crédit. Jusqu'à récemment (1976), les compagnies de cartes bancaires américaines imposaient des restrictions à l'adhésion des quasi-banques et les banques canadiennes se sont montrées peu intéressées à accepter les quasi-banques concurrentes. Le présent document appuie la recommandation du Conseil économique selon laquelle l'accès aux systèmes de cartes actuels devrait être obligatoire et non discriminatoire.

Dans un domaine connexe, le combat que se livrent actuellement les grands détaillants et les banques vise en partie la conquête du marché du crédit à la consommation. Les grandes chaînes de vente au détail considèrent les cartes bancaires comme une intrusion dans leurs opérations de crédit, tandis que les banques prétendent que le crédit à la consommation n'est qu'une nouvelle branche d'affaires. Les détaillants refusent actuellement d'accepter les cartes bancaires (crédit et débit) jusqu'à ce qu'ils obtiennent un certain apport dans leur utilisation. Une question sur laquelle on devrait se pencher davantage est le rôle que joueront les cartes de crédit à la consommation dans le futur système de paiements.

Finalement, il semble que la carte de plastique universelle est une utopie. Les consommateurs ne demandent pas tous les mêmes services financiers et ne se voient pas accorder les mêmes responsabilités financières. Ces caractéristiques permettent au marché des services financiers d'être segmenté et on est en train de créer des cartes de crédit pour répondre aux besoins de chaque groupe de consommateurs.

9.6 NORMES ET TECHNOLOGIE

L'évolution du SETF découle des récentes innovations dans le domaine des télécommunications et de la technologie informatique. A l'origine on utilisait des circuits téléphoniques (analogiques) pour les transmissions des données mais cette méthode n'était pas tout à fait satisfaisante car les ordinateurs envoyaient des signaux numériques. Pour résoudre ce problème, les sociétés de télécommunication ont alors établi les lignes de transmission numérique. L'évolution de la technologie et la combinaison de l'ordinateur et de la transmission des données ont permis aux sociétés de télécommunication d'implanter des réseaux à commutation par lots. En 1976, le RTT a lancé le système Datapac et la CNPC a suivi en 1977 avec le système Infoswitch. Chaque fabricant d'ordinateurs a ses propres normes techniques et les réseaux à commutation par lots exigent une procédure d'accès. Normes techniques, procédure d'accès, politiques de raccordement, etc. peuvent être utilisées de façon anticoncurrentielle. Pour tâcher de simplifier les choses, on est en train d'élaborer des normes internationales sur les réseaux à commutation par lots. Malgré les progrès réalisés, il y a encore certains points en litige.

Il faudra aussi résoudre le problème de l'interconnexion des réseaux de télécommunication. Chaque société de télécommunication peut transmettre des messages entre les grandes villes mais il n'y a que Bell Canada qui possède des circuits locaux pour la transmission de messages dans un secteur. En juin 1976, la CNPC a demandé au CRTC la permission de se brancher aux circuits locaux de Bell Canada. La CNPC soutient que cette interconnexion augmentera la concurrence tandis que Bell Canada prétend que la CNPC vise uniquement à profiter des lignes rentables. Le présent document appuie la CNPC dans sa demande d'interconnexion avec les circuits locaux de Bell Canada. Nous croyons qu'il est possible de remédier à certaines situations d'anticoncurrence par l'établissement de règles fondamentales et l'application de la loi relative aux coalitions plutôt que par un recours immédiat à la réglementation. Ces règles comprendraient:

a) l'élaboration de normes techniques acceptables et accessibles à tous les fabricants et usagers éventuels;

b) le raccordement libre des terminaux, utilisant les normes élaborées en (a), au(x) réseau(x) de données;

c) l'interconnexion libre des réseaux de données privés ou publics.

9.7 PROBLÈMES JURIDIQUES

L'automatisation de l'industrie financière a placé les théoriciens devant un certain nombre de problèmes. La ligne de démarcation entre les communications et l'informatique s'est estompée en raison de l'évolution rapide de la technologie. Les nouveaux réseaux de communication ont forcé les sociétés de télécommunication à améliorer leur capacité de traitement des données, et une firme d'ordinateurs est déjà en train de mettre au point un réseau de communication par satellite. Par ailleurs, les les banques se sont mises à utiliser davantage des services informatiques et de télécommunication internes. Chacune de ces industries constitue un secteur clé de l'économie et est dominée par un petit nombre de grandes sociétés. L'évolution de la technologie a permis à ces firmes d'élargir leur champ d'activités (souvent au-delà des limites permises par la Loi) et peut-être même de dominer d'autres secteurs clés de l'économie. Les théoriciens doivent décider s'il y a lieu de poursuivre ces nouvelles activités même si elles peuvent être justifiées en termes économiques. Le gouvernement fédéral a publié un plan d'orientation sur le SETF[4], dont les recommandations constituaient une tentative pour régler certaines questions, dont la concurrence, l'intimité, la mise sur pied d'une industrie de l'ordinateur et la domination canadienne des industries clés comme les télécommunications. Bien que cette initiative du gouvernement fédéral soit la bienvenue, le présent document partage l'avis du Conseil économique[5] selon lequel il ne faut pas imposer des restrictions trop rapidement. Plutôt que de résoudre tous les problèmes avant même qu'ils ne se présentent, on doit les traiter au fur et à mesure qu'ils se présenteront.

Le SETF aura des répercussions sur à peu près toutes les firmes commerciales. Il accélérera la tendance actuelle vers une différenciation moins prononcée des institutions financières de dépôt. Pour ce qui est de la concurrence, toutes les institutions offriront des services semblables sans être toutefois sur un pied d'égalité en raison du contexte juridique. Les banques à charte et les quasi-banques sont régies par des règlements et des lois différents. Les banques à charte sont tenues d'avoir une charte fédérale et des réserves ne portant pas d'intérêt à la Banque du Canada, tandis que les quasi-banques peuvent être constituées au niveau provincial sans être tenues d'avoir des réserves

---

4. Gouvernement du Canada, Vers un système de paiements électronique (Ottawa: Information Canada, 1975)

5. Conseil économique du Canada, Efficacité et réglementation: une étude des institutions de dépôt (Ottawa: Approvisionnements et Services Canada, 1976).

obligatoires à la banque centrale. Du point de vue de la politique de la concurrence, les firmes qui offrent des services semblables doivent être régies par une législation semblable. La solution évidente pour contrer une telle inégalité de traitement est de rendre les différentes lois compatibles. Toutefois, la tâche ne sera pas facile à en juger par l'accueil que les quasi-banques et les gouvernements provinciaux ont réservé aux récentes propositions du Livre blanc.[6] Les gouvernements provinciaux prétendent que le gouvernement fédéral, par la restructuration du système de paiements, cherche à avoir la mainmise sur les institutions provinciales. Ce ne sont pas toutes les firmes qui pourront suivre le rythme de l'évolution du SETF. Les firmes qui échoueront devront fermer leurs portes et être alors prises en charge par d'autres. Les théoriciens devront comparer les avantages qu'offre le maintien de l'actuel rapport de forces du marché d'une part, avec les avantages d'une libre concurrence sur le marché d'autre part, ce qui peut modifier les parts du marché.

Un examen rapide de la documentation montre que le SETF touche une vaste gamme d'intérêts. Le présent document s'est penché sur quelques problèmes que le SETF soulèvera dans le domaine de la politique de la concurrence. Les institutions financières canadiennes sont maintenant très avancées dans le processus d'automatisation de leurs opérations, et bien que les travaux se soient déroulés pour la plupart en coulisses, des systèmes plus perfectionnés devraient bientôt faire leur apparition. Le SETF devrait constituer une bonne occasion de restructurer le système de paiements, de le rendre plus efficace et d'éliminer les abus observés par le passé.

---

6. Ministère des Finances, Législation bancaire canadienne: août 1976 (Livre Blanc) (Ottawa: Approvisionnements et services Canada, 1976).

SIGLES

ABA	American Bankers Association
CCA-(ACH)	Chambre de compensation automatisée
GA-(ATM)	Guichet automatique
ABC-(CBA)	Association des banquiers canadiens
CNPC	Canadien National - Pacifique Canadien
ACP-(CPA)	Association canadienne de paiements
CRTC	Commission de la radio-télévision canadienne
TEF	Transfert électronique de fonds
SETF	Système électronique de transfert de fonds
SETA	Système électronique de transfert d'argent
SEP	Système électronique de paiement
FCC-(CFC)	Federal Communication Commission
IBAA	Independent Bankers' Association of America
RMC-(MICR)	Reconnaissance magnétique des caractères
NACHA	National Automated Clearing House Association
NOW	Bon négociable de retrait
NIP	Numéro d'identification personnel
PDV-(POS)	Point de vente
RTT-(TTN)	Réseau téléphonique trans-canadien

GLOSSAIRE[1]

ANALOGIQUE: Représentation de quantités numériques au moyen de variables physiques comme la tension, le courant, la résistance, etc.

AUTORISATION OU VÉRIFICATION DE CRÉDIT: Procédé d'enquêtes visant à réduire les risques de fraudes, en matière de crédit et à ne pas dépasser les limites de crédit.

AUTORISATION OU VÉRIFICATION DE CHÈQUES: Procédé d'enquête visant à réduire les risques d'acceptation de faux chèques ou de chèques dont le montant dépasse le solde du compte. Les systèmes d'autorisation de chèques peuvent appartenir soit à la partie qui accepte les chèques soit à une institution financière ou encore à un tiers engagé dans ce genre d'affaires. Ces systèmes peuvent avoir directement accès aux renseignements de la banque ou encore utiliser des sources secondaires de renseignements. Dans certains systèmes, l'approbation d'un chèque peut être accompagnée d'une garantie de paiement.

BASE DE DONNÉES: Fichier ou ensemble de fichiers automatisés renfermant des données sur disques magnétiques avec renvois.

CARTE DE CRÉDIT: Carte (généralement en plastique) qui identifie le titulaire d'un compte-crédit d'achat. Sur la carte de crédit peut figurer le nom et l'adresse du titulaire du compte, le nom du créancier, le numéro du compte-crédit d'achats, la date d'expiration de la carte, et des renseignements sur les commerces qui ont convenu d'accepter les paiements de l'organisme qui a émis la carte pour les biens et services fournis au titulaire.

CARTE DE DÉBIT: Carte qui identifie le titulaire d'un compte de dépôt. Lorsqu'on utilise cette carte pour l'achat de biens et services, le montant approprié est retiré du compte de l'acheteur et déposé au compte du vendeur.

CENTRE DE COMMUTATION ET DE TRAITEMENT: Installation qui lierait les terminaux des points de vente aux institutions de dépôt et de crédit dans le but d'effectuer des autorisations et des transferts de fonds instantanés.

---

1. Le présent glossaire s'inspire largement des glossaires précédents préparés par Arthur D. Little Inc. et D.L. McQueen et J.R. Savary.

CHAMBRE DE COMPENSATION AUTOMATISÉE (CCA): Installation automatisée qu'utilisent les institutions de dépôt membres pour convertir les ordres de paiements en un format assimilable par une machine (bande ou carte perforée).

COMMANDE DE TERMINAL: Dispositif permettant à une seule ligne de communication de desservir plusieurs terminaux.

COMMUTATION DE CIRCUITS: Connexion de deux dispositifs au moyen d'un commutateur pendant la durée d'un appel. Ce procédé est principalement utilisé dans les réseaux téléphoniques.

COMMUTATION PAR LOTS: Système qui divise un message en segments de longueur fixe (lots) et les achemine rapidement du point de départ au point d'arrivée. Il peut se faire que les lots d'un même message soient transmis par des voies différentes dépendant de l'encombrement des lignes du réseau. Les lots sont alors rassemblés de nouveau au point d'arrivée.

COMPENSATION ET RÈGLEMENT: Dans le présent document, procédé par lequel les chèques et autres effets de transaction financières ou de transactions effectuées aux points de vente passent (physiquement ou électroniquement) de leur point d'origine à l'établissement (banque, institution d'épargne ou autre organisme) qui retire la somme indiquée du compte du client et lui en fait état. Le procédé de règlement complète les transactions financières internes parmi les parties qui sont impliquées dans l'opération de compensation.

DÉCOUVERT: Retrait qui dépasse le solde du compte. Certains établissements acceptent une telle transaction et font le prêt automatique des montants à découvert.

DÉPOT DIRECT DE LA LISTE DE PAYE: Système de paye dans lequel les gains de l'employé sont directement versés à son compte dans une institution de dépôt.

DISTRIBUTEUR DE BILLETS DE BANQUE: Machine qui, une fois actionnée par une carte de plastique, distribue automatiquement des billets de banque.

EN DIRECT: On dit qu'un ordinateur est en direct lorsqu'il est actionné directement par une unité centrale.

FACTURATION DÉTAILLÉE: Procédé de facturation où l'état de compte n'est pas accompagné de copies des factures originales. Toutefois l'état de compte donne suffisamment de détails permettant au client de déterminer la nature, la date et le montant de chaque transaction pendant la période couverte par l'état de compte.

FACTURATION GLOBALE: Procédé de facturation où l'état de compte est accompagné de copies des factures originales.

FICHIER NÉGATIF: Fichier d'un système d'autorisation qui renferme une simple liste des comptes auxquels on doit refuser le crédit, l'encaissement de chèques, etc.

FICHIER POSITIF: Fichier d'un système d'autorisation qui renferme des renseignements sur chaque détenteur de compte et nombre de données qu'il faut examiner avant de répondre à une demande d'autorisation.

FONDS FLOTTANTS: Fonds crédités à un compte avant qu'ils ne soient débités à un autre, étant ainsi crédités temporairement à deux comptes en même temps.

GUICHET AUTOMATIQUE: Appareil installé à l'intérieur ou à l'extérieur d'une banque et qui peut distribuer des billets de banque, accepter des dépôts et faire des transferts entre les comptes. On l'appelle aussi terminal de communication client-banque ou unité de téléservice.

LIGNE LOUÉE: Voie de communication fournie par une société exploitante moyennant une cotisation mensuelle fixe et destinée à l'usage exclusif du client.

LIMITE DE CRÉDIT SANS AUTORISATION: Montant maximal payé par chèque ou carte de crédit qu'un marchand peut accepter sans demander d'autorisation.

LOGICIEL: Programme qui actionne et contrôle l'ordinateur (par opposition à matériel).

MATÉRIEL: Composantes d'un ordinateur par opposition aux programmes (logiciel).

MINI-ORDINATEUR: Unité plus petite, moins coûteuse et ayant une capacité de mémoire beaucoup inférieure à l'unité centrale. On l'utilise comme commande de terminal ou extrémité avant dans les réseaux de transmission de données.

NATIONAL COMMISSION ON EFT: Commission américaine approuvée par une loi du Congrès en 1974 pour mener une enquête de deux ans sur la planification et l'orientation du système de transfert électronique de fonds, avec la mission de présenter des rapports et des recommandations au Congrès.

NOEUD: Dernier poste d'une branche de réseau, ou jonction commune à deux ou plusieurs branches d'un réseau.

NOW (BON NÉGOCIABLE DE RETRAIT): Dépôt à terme avec privilèges de retrait au moyen de bons négociables (semblables à des chèques).

ORDINATEUR: Appareil pouvant accepter les données, faire les opérations demandées sur ces données et fournir les résultats.

PAIEMENT PRÉ-AUTORISÉ: Service offert par le SETF qui permet à un débiteur de demander que des fonds soient transférés du compte-dépôt du client au compte d'un créancier. Un tel transfert est effectué automatiquement et de façon périodique (par exemple mensuellement) dans le cas de montants fixes. Quand il s'agit de montants variables (par exemple factures de services) les transferts sont effectués lorsque l'institution de dépôt reçoit la facture ou l'état de compte du créancier.

RECONNAISSANCE MAGNÉTIQUE DES CARACTÈRES (RMC): Procédé permettant à une machine de lire les caractères gravés en relief sur les chèques grâce à une magnétisation de l'encre.

RÉSEAU: Ensemble de postes interconnectés par des voies de communication. Il y a des réseaux à utilisation commune et des réseaux à utilisation exclusive du client.

SAISIE DE DONNÉES: Fait d'obtenir des données de sources extérieures et de les convertir pour qu'elles soient traitées directement par ordinateur.

SOCIÉTÉ EXPLOITANTE: Compagnie qui offre des services de communication au grand public.

SYSTÈME DE PAIEMENTS: Système composé de personnes, machines et procédures, qu'on utilise pour faire des transferts de valeurs d'une partie à une autre.

SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE TRANSFERT DE FONDS (SETF): Terme utilisé pour décrire les systèmes automatisés qui traitent les transactions financières ou les renseignements concernant ces transactions, ou qui effectuent des échanges de valeurs entre deux parties.

SYSTÈME NUMÉRIQUE: Dispositif ou technique qui représente les données sous forme de signaux binaires.

TEMPS RÉEL: On dit qu'un système fonctionne en temps réel lorsque le traitement des données d'entrée s'effectue presque en même temps que la création des données.

TERMINAL: Appareil branché à un ordinateur et qui sert pour les entrées et les sorties de données. Techniquement, un terminal peut être aussi simple qu'un téléphone ou aussi complexe qu'un mini-ordinateur.

TERMINAL DE POINT DE VENTE: Terminal situé dans un magasin, un aéroport, etc. et qui permet la saisie des données à distance. Ce type de terminal peut être exploité en direct ou en différé.

TERMINAL INTELLIGENT: Terminal doté d'une certaine mémoire et d'une capacité de traitement indépendante.

TRAITE D'ACTIONS: Ordre de paiement sur un compte fait à un tiers par un membre d'une coopérative de crédit, et réglé par une banque commerciale comme dans le cas d'une traite payable en direct.

TRAITEMENT DES DONNÉES: Toute opération effectuée sur les données et qui est généralement reliée aux ordinateurs et à leurs fonctions.

TRAITEMENT PAR LOTS: Système dans lequel les données sont recueillies pendant une certaine période puis compilées et traitées en groupe par la suite.

UNITÉ CENTRALE DE TRAITEMENT: Unité du système informatique qui contrôle l'interprétation et l'exécution des instructions.

BIBLIOGRAPHIE

Livres et articles

"ACH'S, POS Switches, And The Role of the Government in EFTS", Internal Working Document 14, National Commission on Electronic Fund Transfers, Oct. 5, 1976.

American Bankers' Association, An Analysis of Enacted EFTS State Legislation (Washington, D.C., 1976).

Asher, Joe, "Five cards for one bank? Yes says City National Bank, Columbus, Ohio", Banking, May 1977, p. 39.

Averch, H. and Johnson, L.L., "Behaviour of the Firm Under Regulatory Contraint", American Economic Review, Vol. 52, No. 5, Dec. 1962, pp. 1053-1069.

Bailey, E.E. and Malane, J.C., "Resource Allocation and the Regulatory Firm", The Bell Journal of Economics and Management Science, Vol. 1, no. 1, Spring 1970, pp. 129-143.

Baker, Donald I., "An Agenda for the National Commission on Electronic Fund Transfers", Journal of Bank Administration, Dec. 1975, pp. 19-24.

"Bank Cards Take Over the Country", Business Week, Aug. 4, 1975.

Bank of Montreal, Annual Report 1976.

Baumol, W.J., "On the Proper Cost Tests for Natural Monopoly in a Multiproduct Industry", American Economic Review, Vol. 67, Dec. 1977, pp. 809-22.

_____, "The Transactions Demand for Cash: An Inventory Theoretical Approach", Quarterly Journal of Economics, Vol. 66, Nov. 1952, pp. 545-56.

_____, E.E. Bailey, and R.D. Willig, "Weak Invisible Hand Theorems on Pricing and Entry in a Multiproduct Natural Monopoly", American Economic Review, Vol. 67, June 1977, pp. 350-65.

_____, and D.F. Bradford, "Optimal Departures From Marginal Cost Pricing", American Economic Review, Vol. 60, June 1970, pp. 265-83.

_____, and Klevorick, A.K., "Input Choices and Rate-of-Return Regulation: An Overview of the Discussion", The Bell Journal of Economics and Management Science, Vol. 1, No. 2, Autumn 1970, pp. 162-190.

Beigie, Carl E., "An Economic Framework for Policy Action in Canadian Telecommunications", in H. Edward English, ed., Telecommunications for Canada: An Interface of Business and Government (Toronto: Methuen, 1973), pp. 48-54.

Bender, Mark G., EFTS Electronic Funds Transfer Systems: Elements and Impact (Port Washington, N.Y.: Kennikat Press, 1975).

Benton, John B., "Electronic Funds transfer: pitfalls and pay offs", Harvard Business Review, July-Aug. 1977, p. 16.

Binhammer, H.H. et Williams, Jane, L'innovation dans les institutions de dépôts, Etude spéciale du Conseil économique du Canada, (Ottawa: Approvisionnements et Services 1976).

Biddle, A.G.W., "A Nut in a Nutcracker: The Small Company's Competitive Position in the EFTS Markets", Computers and People, Vol. 26, No. 2, Feb. 1977, pp. 11-17.

Bond, D.E. and Shearer, R.A., The Economics of the Canadian Financial System: Theory, Policy and Institutions (Scarborough: Prentice-Hall, 1972).

Booth, S.L., "The Consumer Finance Industry and EFTS", May 1975.

Canadian Imperial Bank of Commerce, "Communications and Computers", Commercial Letter, May 1977, pp. 1-7.

_____, "Computers and Banking - A Second Look", Commercial Letter, May/June, 1974.

Carleton, G.F., "Network flexibility - Catering to Packet-mode and Non-packet Terminals", Canadian Datasystems, Vol. 8, No. 11, Nov. 1976, pp. 30-31.

"Comments of the United States Department of Justice", Proposed Amendment of Regulation J. and Regulated Issues, filed May 14, 1974.

The Consumers' Association of Canada, The Billing Practices Study, (Consumer Research Council, Canada, Ottawa 1975).

Débats du Sénat, 2e Session, 30e Législature, volume 124, n° 86, 28 juin 1977.

Ministère des Finances, Législation bancaire canadienne: août 1976, (Livre Blanc), (Ottawa: ministère des Approvisionnements et Services, 1976).

Directeur des enquêtes et recherches, Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, Les effets de l'intégration verticale sur le marché du matériel de télécommunication au Canada, présentée à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce (ministère des Consommations et des corporations, Bureau de la politique de la concurrence, Ottawa 1976).

Conseil économique du Canada, Efficacité et réglementation - Une étude des institutions de dépôts, (Ottawa: Approvisionnements et Services Canada, 1976).

"Electronic Banking: A Retreat from the Cashless Society", Business Week, Apr. 18, 1977, pp. 80-90.

Flannery, Mark J. and Jaffee, Dwight M., The Economic Implications of an Electronic Monetary Transfer System (Lexington, Mass,: Lexington Books, 1973).

Galbraith J.A., Canadian Banking (Toronto: The Ryerson Press, 1970).

George, D.A. and Nichols, S.T., "Telecommunications Technology", in H. Edward English, ed., Telecommunications for Canada: An Interface of Business and Government (Toronto: Methuen, 1973), pp. 293-295.

Gouvernement du Canada, Vers un système de paiements électronique, (Ottawa: Information Canada, 1975).

Grandstaff, Mary G. and Smaistrla, Charles J., "The Payments Mechanism - A Primer on Electronic Funds Transfer", Business Review, Federal Reserve Bank of Dallas, Sept. 1976, pp. 7-14.

"Improving EDP Performance with Packet Switching", EDP In-Depth Reports, Vol. 6, No. 7, Mar. 1977.

Kane, E., "Short-Changing the Small Saver: Federal Government Discrimination against the Small Saver during the Vietnam War", Journal of Money, Credit and Banking, Vol. 2, No. 4, Nov. 1970, pp. 513-22.

Kauper, Thomas E., United States Department of Justice letter to the Federal Home Loan Bank Board, Oct. 16, 1975.

Kleinschmit, Thomas, Electronic Funds Transfer: The Future is Now (Federal Reserve Bank of Minneapolis, Sept. 1976).

Koekebakker, Jake, "Why the Banks Are Cautious About Policy for an EFT System", Canadian Datasystems, Vol. 7, No. 6, June 1975, pp. 30-32.

Larson, G.B., "How Trust Companies View EFTS", Canadian Datasystems, Vol. 8, No. 8, Aug. 1976.

Lederer, Victor, "The poor need banks, the banks are willing, but ... meanwhile, up in Canada, the Royal Bank is doing something about it", Banking, Sept. 1977, pp. 166-71.

Long, R.H. and Rucker, S.M., The Automated Clearing House (Park Ridge, Illinois: Bank Administration Institute, 1975).

Maddox, Charles O., "The Conditions Under Which Terminals Performing Electronic Fund Transfers Should Be Deployed", Statement before the Hearings of the National Commission in Electronic Funds Transfer, Oct. 28, 1976.

McMahon, A.M., "A New Philosophy in Data Networks", Canadian Datasystems, Vol. 8, No. 6, June 1976, pp. 41-45.

McQueen, D.L. and Savary, J.R., "Economic Significance of the Computerization of Deposit-Taking Institutions in Canada", Economic Council of Canada Discussion Paper No. 87, Mar. 1977.

"Merchants of Debt", Time, Feb. 28, 1977, pp. 36-40.

"Merrill Lynch: The Bull in Banking's Shop", Business Week, Aug. 8, 1977, pp. 50-56.

National Commission on Electronic Funds Transfer, EFT in the United States: Policy Recommendations and the Public Interest (Washington, D.C.: Oct. 1977).

_____, EFT and The Public Interest (Washington, D.C.: Feb. 1977).

"Network Structures for Distributed Systems", EDP Analyzer, Vol. 14, No. 7, July 1976, pp. 1-13.

Niblack, William C., "Development of Electronic Funds Transfer Systems", Monthly Review, Federal Reserve Bank of St. Louis, Sept. 1976, pp. 10-18.

Olson, D., "Comments of the American Retail Federation before the Committee on Regulatory Issues" (National Commission on Electronic Funds Transfer, Washington, D.C., Oct. 29, 1976).

Pease, D.L., "Systems Concepts - Present EFT System", Presentation Made at the Technology Workshop on June 15, 1976, Paper P-9, (National Commission on the Electronic Funds Transfer, July 1976, Washington, D.C.).

Proposals for a New Competition Policy: Second Stage: Combines Investigation Act Amendments (Ottawa: Supply and Services Canada, 1977).

Report of the Royal Commission on Banking and Finance (Ottawa: Queen's Printer, 1964).

Rose, Sanford, "Checkless Banking is Bound to Come", Fortune, June 1977.

Russell, Thomas, The Economics of Bank Credit Cards (New York: Praeger 1975).

Shearer, Ronald A., "Proposals for the revision of banking legislation: Innovations in the process of revision of banking legislation in Canada", Canadian Journal of Economics, Vol. 11, No. 1, Feb. 1978, pp. 121-36.

Skeoch, L.A. and McDonald, B.C., Dynamic Changes and Accountability in a Canadian Market Economy (Ottawa: Supply and Services Canada, 1976).

Smaistrla, Charles J., "The Payments Mechanism - Current Issues in Electronic Funds Transfer", Business Review, Federal Reserve Bank of Dollars, Feb. 1977, pp. 1-7.

"Special Report: Bank Cards: What the Experts See Ahead...", Banking, Sept. 1977, p. 42.

Stanbury, W.T., "The Consumer Interest and The Regulated Industries: Diagnosis and Prescription", in Ruppenthal, H.W. and Stanbury, W.T. (eds.), Transportaiton Policy: Regulation, Competition and the Public Interest (Centre for Transportation Studies, Vancouver: University of British Columbia Press, 1976), pp. 109-55.

The Economics of a National Electronic Fund Transfer System, Conferences Series No. 13 (Boston: Federal Reserve Bank of Boston, Oct. 1974).

"The New Age of Terminals", Canadian Datasystems, Vol. 7, No. 6, June 1975, pp. 38-42.

"The Payments Dialogue Begins", The Canadian Banker and ICB Review, Vol. 82, No. 2, Mar.-Apr. 1975, pp. 16-19.

Tobin, James, "The Interest Elasticity of the Transactions Demand for Cash", Review of Economics and Statistics, Vol. 38, Aug. 1956, pp. 241-27.

Wilcox, Roy, "Taking the Mumbo-jumbo Out of Modern Communications", The Canadian Banker and I.C.B. Review, Vol. 83, No. 6, Nov.-Dec. 1976, pp. 24-27.

Winch, D.M., Analytical Welfare Economics (Penguin Books, UK, 1971).

Articles plus courts

1. Terminaux et Réseaux - GA et PDV

"A point-of-sale system short-circuits in Southern California", Business Week, Apr. 18, 1977, pp. 86-87.

"Arizona ATMs Prove Selves Economically", American Banker, May 18, 1977, p. 2.

Arnst, Catherine, "Technology Seen Making POS Systems Viable", Vol. X, No. 15, Apr. 12, 1976, p. 10.

_____, "Customer Identification Seen as Great EFTS Problem", Computerworld, Vol. X, No. 3, Jan. 26, 1976, p. 3.

Barnes, Angela, "Bankers hoping to encourage customers to do more of their banking by machine", Toronto Globe and Mail, Apr. 16, 1977, p. B4.

Bishopric, Carol A., "CUNA, Sears Plan Experimental Net of Share Drafts in Retail Stores", American Banker, Aug. 30, 1977, p. 1.

_____, "Montgomery Ward Tests Revolving Credit on Its Proprietary Card", American Banker, Mar. 2, 1977, p. 1.

"Boston Banks Battle for Merchants, Financial Participants in Verification Plans", Payment Systems Newsletter, Vol. 9, No. 1, Jan. 1977, p. 6.

Brouillette, Geoff, "Glendale, California, S&L Halts POS Experiment; Finds It Failed to Draw Enough New Deposits", American Banker, Mar. 8, 1977, p. 1.

"Citibank ATMs Fire Up NY Competitive Situation", American Banker, June 21, 1977, p. 2.

"Citibank Plans to Install Two Specially Designed ATMs At Most of Its 270-Plus Branches", Payment Systems Newsletter, Vol. 9, No. 4, Apr. 1977, pp. 1-3.

"Citizens State Bank In Lincoln is First In Nebraska To Join TMS", American Banker, Mar. 21, 1977, p. 1.

Collins, Kit, "Bank hails computer terminal", Ottawa Citizen, Nov. 22, 1977.

"Comptroller Issues Modified Application Procedures for 'CBCT Branches'", Payment Systems Newsletter, Vol. 8, No. 11, Nov. 1976, pp. 1-2.

"Glendale Federal Terminates EFT Experiment in Supermarkets, Cities Lack of Savings Volume", Payment Systems Newsletter, Vol. 9, No. 3, Mar. 1977, pp. 6-7.

Gross, Laura, "Merchant Ownership of POS Terminals Called a Key to EFT Growth", American Banker, Apr. 6, 1977, p. 1.

Herbert, John P., "Bank's Supermarket Terminals One Stop From EFT", Computerworld, Vol. X, No. 29, July 19, 1976, p. 17.

"Help from Outside", American Banker, May 18, 1977, p. 4.

"Iowa Banks, Dial Financial Set Development of Statewide EFT Network", Payment Systems Newsletter, Vol. 8, No. 8, Aug. 1976, p. 6.

Kutler, Jeffrey, "CUNA Forms Unit to Build Switching Network", American Banker, Aug. 11, 1977, p. 1.

_____, "Citibank, Pushing on with 500 New ATMs, Says Activity is Satisfactory at First 2 Sites", American Banker, June 27, 1977, p. 1.

_____, "OCR Called Key to Wider Retail EFT", American Banker, June 1, 1977, p. 2.

_____, "Input by Retailers Urged in EFT Strategy", American Banker, Apr. 6, 1977, p. 1.

_____, "Large Card Base May Not Mean Automated Teller Success", American Banker, Apr. 6, 1977, p. 5.

MacDonald, Chisholm, "Data System will save the Bay Millions", Ottawa Citizen, Mar. 2, 1977, p. 9.

"Marine Midland Opens ATMs to Credit Union Funds", American Banker, Apr. 29, 1977, p. 2.

"Maryland Credit Union Shares Bank's ATMs", American Banker, Aug. 11, 1977, p. 1.

"NB Commerce to Stay in Nebraska EFT for Present", American Banker, Apr. 22, 1977, p. 1.

"Nebraska Banks' Statewide EFT System Moves into Final Development Stage", Payment Systems Newsletter, Vol. 8, No. 11, Nov. 1976, pp. 3-4.

"NETS Near New Switch Contract Aimed At Forestalling Justice Dept. Objections", American Banker, July 20, 1977, p. 1.

"New TMS Corp. System Will Give Customers Three Ways to Pay Bills", American Banker, Aug. 23, 1977, p. 1.

"Nondeposit Institutions Offering Transactions Is Cause For Concern", American Banker, Sept. 7, 1977, p. 4.

"Operations run at little profit", Toronto Globe and Mail, Mar. 25, 1977, p. B9.

"POS System Helps Retailer Cover All Sales Angles", Computerworld, Vol. XI, No. 7, Feb. 14, 1977, p. 43.

Rubenstein, James, "Iowa Transfer System, Outgrowth of Hinky Dinky, Becomes 1st Statewide Net", American Banker, Feb. 28, 1977, p. 1.

Sabia, Vince, "Fortunoff Merges POS and EFT in Mini-Based System", Computerworld, Vol. XI, No. 11, Mar. 14, 1977, p. 51.

"Six Months After Glendale Experiment, Results Mixed in S&L-Mart EFT Tests", American Banker, Aug. 23, 1977, p. 1.

"Small Store Finds POS System More Than Affordable", Computerworld, Vol. XI, No. 11, Mar. 14, 1977, p. 40.

"Stores with EFT Could Reciprocate With Freezers in Bank Lobbies", American Banker, July 28, 1977, p. 4.

"Tallulah, the ATM That Says 'Dahling'", American Banker, June 21, 1977, p. 2.

"The Struggle for Debit Networks", American Banker, May 17, 1977, p. 4.

Turner, Gale N., "Third-Party Switcher May Be Best EFT Net Service", Computerworld, Vol. XI, No. 4, Jan. 24, 1977, p. 16.

Wiseman, Toni, "Installed Base Seen Hitting $70 Billion in '81", Computerworld, Vol. XI, No. 6, Feb. 7, 1977, p. 40.

_____, "Banks Hit for Ignoring Retailers' Needs", Computerworld, Vol. X, No. 42, Oct. 18, 1976, p. 1.

_____, "EFT Base Seen Hitting $13 Billion in '86", Computerworld, Vol. X, No. 27, July 5, 1976, p. 26.

Worley, Gordon R., "Retailers Not Convinced That EFTS Will Benefit All", American Banker, May 16, 1977, p. 10.

2. Chambres de compensation automatisée

"ADP Backs ACH Access for EDP Vendors", American Banker, May 18, 1977, p. 5.

"An ACH Suggestion", American Banker, Aug. 8, 1977, p. 4.

"Banks in Rocky Mountain ACH Approve Full Membership Rights for Thrift Institutions", American Banker, Sept. 22, 1977, p. 2.

"Commercial Banks Dominate Direct Deposit of Social Security Program", Payment Systems Newsletter, Vol. 8, No. 2, Feb. 1976, p. 5.

Conover, Lynn, "Treasury Plans Nationwide Media Drive to Promote Direct Deposits in '78", American Banker, Dec. 15, 1977, p. 1.

"Explicit Pricing Could Test Call for FRS Services, Willes of Minneapolis Fed Says", American Banker, June 24, 1977, p. 2.

"Fed Issues Revised Proposal to Amend Regulations on Electronic Transfer", Payment Systems Newsletter, Vol. 8, No. 2, Feb. 1976, pp. 2-3.

Holmes, Edith, "U.S. Treasury Pushes EFT for Federal Pension Checks", Computerworld, Apr. 25, 1977, p. 7.

"Justice Urges FHLBB Not to Sponsor EFT Systems - FHLB of SF System Postponed", Payment Systems Newsletter, Vol. 7, No. 11, Nov. 1975, pp. 3-4.

Kutler, Jeffrey, "Volume Confirmed as Key to EFT Profits", American Banker, July 15, 1977, p. 2.

_____, "First Debits Run Through NACHA Pilot Test", American Banker, June 7, 1977, p. 1.

_____, "Pricing Held Obstacle to Selling of Pay Deposit Plans Now", American Banker, May 17, 1977, p. 1.

_____, "BayBanks Leaving Fed Join Developers of Bank Wire II as Alternative for Payments", American Banker, Mar. 30, 1977, p. 8.

"Maryland Consortium Starts Switch, But Justice Looking At Antitrust Implications", Payment Systems Newsletter, Vol. 9, No. 5, May 1977, pp. 3-4.

"Mitchell Urges CUs Push Direct Pay Deposits", American Banker, May 16, 1977, p. 2.

"NCUA Exhorts Credit Unions to Solicit Direct Deposit of Social Security", Payment Systems Newsletter, Vol. 7, No. 12, Dec. 1975, pp. 3-4.

"New York ACH to Be Run with Successful CHIPS - Fed May Not Give ACH Access to Government Tapes", Payment Systems Newsletter, Vol. 7, No. 11, Nov. 1975, pp. 2-3.

"Regulation J. Proposal Draws Mixed Reactions", Payment System Newsletter, Vol. 8, No. 4, Apr. 1976, pp. 3-4.

3. Cartes de paiement

"A tip on tips: credit cards tip Revenue's hand", Toronto Globe and Mail, Mar. 11, 1977, p. 4.

"Access to Interbank Group's Warning System Is Offered to Entire Credit Card Industry", American Banker, June 9, 1977.

"American Express Sets Travellers Cheque Dispenser Plan, Installation in 16 Domestic Airports Expected in September", Payments System Newsletter, Vol. 8, No. 9, Sept. 1976, pp. 7-8.

Arnst, Catherine, "American Express EFT System Allows Cardholders to Get Checks at Any Time", Computerworld, Vol. XI, No. 6, Feb. 7, 1977, pp. 23-24.

"Bank cards push for the big stores", Business Week, Sept. 27, 1976, pp. 107-108.

Barnes, Angela, "Will that be Chargex or Master Charge?", Toronto Globe and Mail, Aug. 20, 1977, p. B1.

_____, "Granters find few abuse credit and only 2% try to beat system", Toronto Globe and Mail, May 7, 1977, p. B14.

Bishopric, Carol, "Interbank Dropping Signet Check Guarantee, Will Offer Instead Debt Plan Similiar to Visa's", American Banker, Feb. 24, 1978, p. 1.

_____, "Credit Card Industry, in Its 10th Year, Is Moving Fast But Wonders Where to?", American Banker, Sept. 12, 1977, p. 1.

_____, "CUNA Plans to Start Its Visa Card Project In 20 CUs This Fall", American Banker, Aug. 31, 1977, p. 1.

_____, "Interbank Board Bars Sharing of Visa Processing, Check Guarantee Symbols", American Banker, Aug. 8, 1977, p. 1.

_____, "Interbank Card Sets Signet Start Sept. 1", American Banker, May 18, 1977, p. 1.

_____, "NBI, Ibanco Changing Names to Visa; First US S&L Joins System", American Banker, Apr. 29, 1977, p. 2.

_____, "CUNA Unit Weighs CU Membership in NBI's Visa Program", American Banker, Apr. 6, 1977, p. 1.

_____, "Discount Rate Cuts To Merchants Seen", "American Banker, Mar. 3, 1977, p. 2.

_____, "Inter Bank Members Approve Full-Organization Sponsorship of Signet Check Guarantee Plan", American Banker, Feb. 28, 1977, p. 2.

_____, "Inter Bank to Unveil 'Carry Clout' Theme", American Banker, Feb. 25, 1977, p. 1.

Brouillette, Geoff, "Citibank Card Loss Claims Called Untypical", American Banker, Apr. 4, 1977, p. 1.

"Cash-payer penalized on wires, CAC argues", Toronto Globe and Mail, Sept. 20, 1977, p. 10.

"Citibank Master Charge Customer Base Down 2% Since Imposition of 50-Cent Service Fee", American Banker, Apr. 28, 1977, p. 2.

"Citicorp Will Charge Customers a 50-Cent Monthly Fee for Paid-up Master Charge Accounts", Payment Systems Newsletter, Vol. 8, No. 4, Apr. 1976, pp. 1-2.

"Direct Debit Through Cards Distant; Dual Issuance Improves Efficiency", American Banker, Apr. 28, 1977, pp. 4-5.

Gregon Anne, "Canada banks studying cheque-card", Gazette, May 19, 1977, p. 25.

Gross, Laura, "Citibank, Largest Issuer of Master Charge, Is Offering Visa Card in Several States", American Banker, Aug. 5, 1977, p. 1.

_____, "Citibank Buying Korvette Credit Card Subsidiary", American Banker, Apr. 27, 1977, p. 1.

_____, "Card Duality Seen Inviting Justice Action", American Banker, Apr. 5, 1977, p. 1.

Hamovitch, "Computerizing Money: Will That be Cash Or ...?", The Last Post, Oct. 1975, pp. 7-9.

Hector, Gary M. "Bruns, Nordeman Sets Payable-Through Draft", American Banker, Aug. 31, 1977, p. 1.

"Inkless fingerprints help fight bad checks", Business Week, Feb. 28, 1977, p. 33.

"Interbank Focuses on Check Guarantee for Signet Now, Delays Full Debit Card Plan", Payment System Newsletter, Vol. 9, No. 1, Jan. 1977, pp. 1-2.

"Interbank to Continue 'Relax' Theme for Master Charge Ad Campaign", Payment Systems Newsletter, Vol. 8, No. 11, Nov. 1976, pp. 4-5.

"Interbank and NBI; New Battle Lines Drawn in the Bank Card Arena", Payment Systems Newsletter, Vol. 8, No. 9, Sept. 1976, pp. 4-6.

"Interbank Members Approve Modified Debit Card Plan", Payment Systems Newsletter, Vol. 8, No. 3, Mar. 1976, pp. 2-3.

"Interbank Board Approves Debit Card Plan - Check Guarantee Is Major Feature", Payment Systems Newsletter, Vol. 8, No. 1, Jan. 1976, pp. 1-3.

Isherwood, Steven, "Descriptive Billing: New Credit Card System Resisted", The Financial Post, May 24, 1975, p. 4.

Kutler, J., "FNB Atlanta's Honest Face Check Verifying Plan to be Offered by Control Data Corp.", American Banker, Sept. 28, 1977, p. 2.

"Lincoln S&L Buys National Debit Card For Tie to TMS", American Banker, Aug. 3, 1977, p. 1.

"NBI Announces Entree Card - Some Problems Yet to Be Solved", Payment Systems Newsletter, Vol. 7, No. 9, Sept. 1975, pp. 1-2.

"NBI Announces Modified Prohibition Against Dual Memberships in Competing Systems Including Local Debit Cards", Payment Systems Newsletter, Vol. 7, No. 12, Dec. 1975, pp. 1-2.

"NBI Net Opened to Check Guarantee Plan", American Banker, Mar. 2, 1977, p. 1.

"NBI Removes Dual Membership Ban, Opens Door to Thrifts, Seeks Check Guarantee to Compete with Signet", Payment Systems Newsletter, Vol. 8, No. 6, June 1976, pp. 1-2.

"NBI Restructures Fees, Accepts 72 New Members and Plans $8.2 Million Advertising Campaign for Visa", Payment Systems Newsletter Vol. 9, No. 2, Feb. 1977, pp. 6-7.

Oram, Roderick, "Trans-border rapid credit check firm is now a multi-million dollar business", Toronto Globe and Mail, Dec. 11, 1976, p. B11.

Roseman, Ellen, "Want to pay with a cheque? It's getting harder all the time", Toronto Globe and Mail, Apr. 16, 1977, p. 62.

Rubenstein, James, "Continental Illinois Taking on Credit Card Duality Partly to Halt Correspondent Falloff", American Banker, July 25, 1977, p. 1.

Schabery, Henry J., "Story of a First Generation Bank Card", Banking, Sept. 1977, p. 116.

"Signet System to Begin Operation September 1, Interbank Says; Logo Redesigned As 'Bug'", Payment Systems Newsletter, Vol. 9, No. 5, May 1977, pp. 3-4.

Straessle, Jerry, "Duality Proves Successful as Bank's Entire Merchant Clientele Takes Part", American Banker, Apr. 25, 1977, p. 11.

"When banks start carrying two cards", Business Week, Nov. 22, 1976, p. 64.

"Views from Top at Master Charge, Visa on Dual Credit Card Issuance: Hock of Visa", American Banker, Sept. 23, 1977, p. 4.

"Visa to Permit Its OK Check Symbol On Master Charge", American Banker, Aug. 4, 1977, p. 1.

"Visa to Process Master Charge For Dual Members", American Banker, Aug. 3, 1977, p. 1.

"Visa Deferring CU Bids for Membership", American Banker, July 28, 1977, p. 16.

4. Structure judiciaire et institutionnelle

Barnes, Angela, "New Bank Act will widen role of Inspector-General's office", Toronto Globe and Mail, May 12, 1977, p. B1.

_____, "Provinces want say in electronic payment plan", Toronto Globe and Mail, Oct. 15, 1976, p. B2.

Ronald G. Burke, "Consumer Acceptance, Legal Issues Continue to Block EFTS Progress", American Banker, Feb. 28, 1977, p. 24.

"CBCTs Ruled as Branches, Comptroller Will Appeal, Bankers Confused", Payment Systems Newsletter, Vol. 7, No. 8, Aug. 1975, pp. 1-2.

"CBCT Ruling Continues to Draw Fire", Payment Systems Newsletter, Vol. 7, No. 12, Dec. 1975, pp. 4-5.

"Comptroller Petitions Supreme Court to Review CBCT Decisions; ABA Files 'Amicus Curiae' Brief", Payment Systems Newsletter, Vol. 8, No. 9, Sept. 1976, pp. 1-3.

Conover, Lynn, "Banking Industry at Odds with Justice, CUs Over NCUA Share-Draft Proposals", American Banker, Aug. 3, 1977, p. 1.

_____, "Diebold, Chubb Sign Agreement In Antitrust Case", American Banker, July 14, 1977, p. 1.

_____, "EFT Body Says Courts Should Have Injunctive Power Over Vital Sharing", American Banker, Feb. 11, 1977, p. 1.

Dowling, Robert, "Rocky Mountain Suit Could Affect Half Nations' ACHs; Govt. Subsidy Cited", American Banker, Mar. 8, 1977, p. 1.

_____, "Justice Warns Nebraska EFT Network May Violate Federal Antitrust Criteria", American Banker, Mar. 8, 1977, p. 1.

"FMB Omaha Is Second Big Bank to Quit NETS Citing Justice Warning", American Banker, May 13, 1977, p. 1.

Hansen, Pat, "Koplow of EFT Panel Assails Justice Dept. For Halting NETS", American Banker, July 8, 1977, p. 1.

"IBAA Challenges FHLBB EFT Regulations", Payment Systems Newsletter, Vol. 8, No. 2, Feb. 1976, p. 5.

"IBAA Seeks New Court Order Ending CBCTs; Scenario of Comptroller Responses; Agency Issues EFTS Guidelines", Payment Systems Newsletter, Vol. 8, No. 5, May 1976, pp. 3-4.

"Iowa Share Drafts Are Ruled Legal; BA Will Appeal", American Banker, May 26, 1977, p. 1.

"Justice Dept. Antitrust Complaint Against Rocky Mountain ACHA", American Banker, May 3, 1977, p. 4.

"Justice Department Asks Fed to Change ACH Policies", Payment Systems Newsletter, Vol. 7, No. 12, Dec. 1975, pp. 2-3.

"Justice Dept. Letter Backs NCUA Proposal To Let All Federal CUs Issue Share Drafts", American Banker, May 12, 1977, p. 5.

"Justice Department Says NBI's Proposed Dual Card Ban May Bring Antitrust Suit", Payment Systems Newsletter, Vol. 7, No. 10, Oct. 1975, p. 5.

"Justice Department Sues Two ACHs, Asks Equal Access for Thrifts", Payment Systems Newsletter, Vol. 9, No. 5, May 1977, pp. 1-2.

"Justice Warning on Shared EFTS", American Banker, Mar. 9, 1977, p. 5.

Kutler, Jeffrey, "Massachusetts Check Verification Test Finds Shared and Proprietory Systems Can Co-Exist", American Banker, June 1, 1977, p. 1.

"Nebraska EFT Network Will Proceed Cautiously in Wake of Negative Justice Reaction", Payment Systems Newsletter, Vol. 9, No. 3, Mar. 1977, pp. 1-3.

"Nebraska S & Ls Fighting To Share Bank EFT Net", American Banker, Feb. 11, 1977, p. 1.

"Omaha National Resigns From Management of NETs, But Will Fund Switch", Payment Systems Newsletter, Vol. 9, No. 4, Apr. 1977, p. 4.

"Omaha NB Leaves NETS, Cites Justice Antitrust Warning", American Banker, Apr. 8, 1977, p. 1.

"Resolution of Bank Act issues called key to an updated system", Toronto Globe and Mail, June 9, 1977, p. B3.

"Rocky Mountain ACH Says Justice Charges Are Moot, Noting Colorado Mandates Sharing", American Banker, July 11, 1977, p. 2.

Rossman, Laura W., "Justice Avoids Stand on Share-Draft Legality", American Banker, May 11, 1977, p. 1.

Rubenstein, James, "Nebraska EFT Net to Proceed Despite Warning By Justice; Will Explore Legal Adjustment", American Banker, Mar. 10, 1977, p. 1.

Sciambi, Lonnie, "'Sharing': The Newest Buzz Word in Electronic Funds Transfer", American Banker, Apr. 25, 1977, p. 11.

"Supreme Court Refuses to Consider Branch/Terminal Issue", Payment Systems Newsletter, Vol. 8, No. 10, Oct. 1976, pp. 1-3.

Wegner, Herb, "Sharing EFT Facilities Seen as Advantages to CUs", American Banker, May 11, 1977, p. 14.

5. Concurrence

"ABA May Be Interested Primarily In Its Conditions for Check Interest", American Banker, May 19, 1977, p. 4.

"AT&T Hints of Offering EFT Switch", Payment Systems Newsletter, Vol. 8, No. 3, Mar. 1976, p. 6.

"An Example of Retailer Suspicions Over Electric Funds Transfer", American Banker, June 15, 1977, p. 4.

"Bankers Cannot Run from Consumer Demands for Cheque-Account Interest", American Banker, May 6, 1977, p. 4.

"Bankers' Fears Over NOWs Are Traced to Uncertainty About Ability to Price Them", American Banker, July 13, 1977, p. 2.

"Banks Offering EFT See Little Change In Market Share, but Call Test Premature", American Banker, July 22, 1977, p. 1.

Barnes, Angela, "Major banks are adopting aggressive sales programs", Toronto Globe and Mail, Sept. 13, 1977, p. B1.

_____, "Healthy financial sector outperforming economy", Toronto Globe and Mail, Sept. 2, 1977, p. B3.

"Bay buys 34.6% share of Eaton's Financial", Toronto Globe and Mail, Aug. 6, 1977, p. B12.

Berry, Leonard L., "Era of Competition", American Banker, July 13, 1977, p. 4.

Bishop, William R. Jr., "EFT in the Supermarket: Pro's and Con's", Payment Systems Newsletter, Vol. 9, No. 3, Mar. 1977.

Bishopric, Carol, "Mellon's Miller Sees Profit in NOW Accounts", American Banker, Apr. 27, 1977, p. 1.

_____, "No-Ceiling NOWs Seen Leading to Competition", American Banker, May 25, 1977, p. 1.

"Competitive Situation Prompted Bank to Seek Share Draft Halt", American Banker, May 25, 1977, p. 4.

"Fed Calls NOWs Successful; ABA Study Warns Against Interest on Demand Accounts", Payment Systems Newsletter, Vol. 8, No. 10, Oct. 1976, pp. 4-5.

"Fed Member Reserve Burden Found Outweighing Correspondent Benefits Except at Big Banks", American Banker, Apr. 25, 1977, p. 2.

"Food Retailers Still Not Sold on EFT, Supermarket Institute Conference Told", Payment Systems Newsletter, Vol. 8, No. 12, Dec. 1976, pp. 5-6.

"Friend Or Enemy", American Banker, July 19, 1977, p. 4.

Garon, Andre, "Dynamic Growth of Canadian Banks Creates Call for Structural Change", American Banker, Aug. 8, 1977, p. 87.

Grenby, Mike, "Coast-to-coast network means no more cheque-clearing delays", Toronto Globe and Mail, July 7, 1977, p. 17.

Gross, Laura, "ABA Backs Interests On Reserves at Fed At Uniform Rate", American Banker, May 18, 1977, p. 1.

Hansen, Pat, "Mann Cites Merrill Plan, Warns S&Ls of Competition", American Banker, Aug. 23, 1977, p. 1.

_____, "Large Banks and Credit Unions Will Be Only Gainers from Extended NOWs, IBAA Head Says", American Banker, July 15, 1977, p. 1.

Hayes, Dick, "Proposed S&L Sale to Sears Subsidiary Under Fire in California", American Banker, Aug. 3, 1977, p. 2.

Hector, Gary M., "FNB Boston to Boost NOW Minimum Balance", American Banker, May 25, 1977, p. 1.

Hutnyan, Joseph D., "Nader Group Charges Nationwide NOWs Are Part of 'Bad Bargain' on Financial Reform", American Banker, Aug. 12, 1977, p. 2.

_____, "Panel Passes Nationwide NOW Bill, Lets Fed Cut Small Bank Reserves", American Banker, Aug. 4, 1977, p. 1.

Koehn, Hank, "Credit Unions - The Challenge of the Unique Intermediary", Payment Systems Newsletter, Vol. 9, No. 5, May 1977.

Kutler, Jeffrey, "Phoenix Merchant Fights Visa Debit Fee", American Banker, June 9, 1977, p. 1.

_____, "Nationwide NOWs Seen Passing Senate This Year", American Banker, Apr. 19, 1977, p. 1.

Laiken, Rick, "Nothing makes money like making money", Ottawa Citizen May 6, 1977, p. 25.

"Mergers, Thrift Powers Pose Issues Of Public Policy on Competition", American Banker, Aug. 24, 1977, p. 9.

"Merrill Lynch Plans New Account with Brokerage Visa and Banking Features", Payment Systems Newsletter, Vol. 9, No. 7, July 1977, pp. 3-4.

"Mounting Popularity of NOWs Blurs Competitive Distinctions", Payment Systems Newsletter, Vol. 8, No. 7, July 1976, pp. 4-6.

"Mutuals Told Sharing Best EFT Cost-Cutter", American Banker, May 18, 1977, p. 2.

Nadler, Paul S., "Bankers Slowly Moving from Returning Cancelled Checks", American Banker, June 7, 1977, p. 4.

_____, "Demand Deposit Interest May Lead to Realistic Pricing of Services", American Banker, Apr. 26, 1977, p. 4.

_____, "Banks Find They Must Compete for Deposits with Thrifts They Serve", American Banker, Apr. 19, 1977, p. 4.

"New England Consumers Like Their Interest-Bearing NOW", American Banker, July 26, 1977, p. 4.

Oram, Roderick, "More domestic content sought for Canadian-built computers", Toronto Globe and Mail, May 31, 1977, p. B1.

Pitts, Gordon, "Credit Unions are poised to become financial force to be reckoned with", Ottawa Citizen, May 5, 1977, p. 37.

"Future of trust companies threatened by white paper", Ottawa Citizen Apr. 28, 1977, p. 41.

Rubenstein, James, "Retailers Protesting Banks' EFT Tactics", American Banker, June 15, 1977, p. 1.

Schreiner, John, "Banks Face Battle With Credit Unions for Savings", The Financial Post, Aug. 27, 1977, p. 1.

"Senate Banking Committee Approves Nationwide NOWs; Full Senate Action Uncertain", Payment Systems Newsletter, Vol. 9, No. 8, Aug. 1977, pp. 3-4.

Tyson, David O., "Fed Says Merrill Lynch Cash Management Plan Does Not Violate Its Rules", American Banker, July 20, 1977, p. 1.

Wille, Harry F., "CUs Found Growing Into Major Rivals, Customers of Banks", American Banker, May 11, 1977, p. 1.

Williams, Jim R., "Credit Unions Develop Electric Fund Transfers", American Banker, May 11, 1977, p. 13.

Wriston, Walter B., "EFT Growth, Thrift Diversification and More Interstate Banking Are Inevitable", American Banker, Feb. 28, 1977, p. 11.

6. Télécommunications

"BofA, NCR Prepare Electronic Posting to Slash Paper Load, Continue Checks", American Banker, May 16, 1977, p. 1.

Barnes, Angela, "B of M finally cures itself of mechanization hiccoughs", Toronto Globe and Mail, Sept. 4, 1976, p. B3.

"Bell, CAC welcome accounting proposals", Toronto Globe and Mail, Aug. 17, 1977, p. B2.

Carleton, G.F., "CNCP view of X.25", Canadian Datasystems, Vol. 8, No. 10, Oct. 1976, p. 3.

"Carrier Competition Helps Computer Industry Thrive", Canadian Datasystems, Vol. 7, No. 6, June 1975, p. 32.

"Cbema Cites 'Institutional Uncertainties' As Barrier to Development of EFT Systems", Computerworld, Vol. XI, No. 3, Jan. 17, 1977, p. 45.

"Data carriers seek code to avert Babel", Toronto Globe and Mail, Aug. 28, 1976.

Frank, Ronald A., "U.S. Probing SBS for Antitrust Offenses", Computerworld, Vol. XI, No. 23, June 6, 1977, pp. 1-2.

_____, "Canadian Network to Combine Circuit, Packet Switching", Computerworld, Vol. X, No. 10, Mar. 8, 1976, p. 25.

Goldenberg, S., "A $138 Million Question: Bell's Future is Promising - Once Present Problems are Settled", Financial Times, May 2, 1977, p. 8.

Hebert, John P., "Banks Relying More on Communications", Computerworld, Vol. XI, No. 17, Apr. 25, 1977, p. 33.

_____, "Bell Predicted Switching from Reaction to Innovation", Computerworld, Vol. XI, No. 14, Apr. 14, 1977, p. 10.

Holmes, Edith, "EFT Standards Needed for More Than Plastic Cards", Computerworld, Vol. XI, No. 13, Mar. 28, 1977, p. 8.

_____, "SBS Net to Connect Various Sites of Large Companies", Computerworld, Vol. 11, No. 11, Mar. 14, 1977, p. 33.

_____, "Telenet Sees 250 Packet-Switched Users by Year-End", Computerworld, Vol. XI, No. 12, Mar. 21, 1977, p. 53.

_____, "Adapso Opposes Banks in DP Services", Computerworld, Vol. X, No. 11, Mar. 15, 1976, p. 43.

Jarvis, Dixon T., "CNCP must have access to Bell's network", Canadian Datasystems, Vol. 9, No. 4, Apr. 1977, p. 64.

Kelly, Tom, "Packet-switching highlight of ICCC technical Papers", Canadian Datasystems, Vol. 8, No. 9, Sept. 19-6, pp. 37-38.

Kutler, Jeffrey, "Opportunities for Computer Service Vendors Seen in Growing S&L Data Processing Market", American Banker, Aug. 24, 1977, p. 6.

_____, "ADAPSO Bids Court Halt Citibank Sales of Computer Services, Bar Natl. Banks from Field", American Banker, May 25, 1977, p. 3.

McDaniel, J.C., "Review '76 Forecast '77", Canadian Datasystems, Vol. 8, No. 12, Dec., p. 24.

McMahon, A.M., "Review '76 Forecast '77", Canadian Datasystems, Vol. 8, No. 12, p. 27.

Mathison, Stuart L., "Packet Net Seen Best Option", Computerworld, Vol. X, No. 48, Nov. 29, 1976, p. 4.

"NCR receives $1 million contract from Datapac for conversion", Toronto Globe and Mail, Aug. 13, 1977, p. B12.

Oram, Roderick, "Dominance of IBM felt restraint to development", Toronto Globe and Mail, Feb. 25, 1977, p. B6.

_____, "Worries about EFTS held largely unfounded", Toronto Globe and Mail, Feb. 24, 1977, p. B2.

_____, "Two Steps Closer to A 'Wired City'", Toronto Globe and Mail, Aug. 28, 1976.

"Public may be subsidizing non-phone firms: engineer", Ottawa Citizen, Apr. 14, 1977, p. 22.

"Rates filed for Datapac Network", Canadian Datasystems, Vol. 8, No. 12, Dec. 1976, p. 61.

"$25 million cut urged in Bell rate proposal", Toronto Globe and Mail, Apr. 13, 1977, p. B8.

Wiseman, Toni, "Europeans Leading the Way in EFT Developments", Computerworld, Vol. XI, No. 25, June 13, 1977, p. 48.

_____, "Leaving Americans to Follow in their Wake", Computerworld, Vol. XI, No. 24, June 13, 1977, p. 49.

_____, "European EFT Systems Differ Greatly Among Themselves", Computerworld, Vol. XI, No. 24, June 13, 1977, p. 50.

INDUSTRY CANADA/INDUSTRIE CANADA
48726